

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 21 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6867).
MM. Guerlin, le président.
2. — Demandes de vote sans débat (p. 6868).
3. — Loi de finances pour 1977 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6868).

Après l'article 1^{er} (suite) (p. 6868).

Amendement n° 183 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Lamps, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances ; Jean-Pierre Cot, Bardol, Ginoux, Bernard Marie. — Rejet par scrutin.

Rappel au règlement : MM. Jean-Pierre Cot, le président.

Article 2 (p. 6871).

M^{me} Moreau,

MM. Lauriol,

Marette.

M. le ministre délégué.

Amendement n° 3 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, Boscher, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 131 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, Coulais, le rapporteur général, Marie, le ministre délégué, Frelaut, Icart, président de la commission. — Rejet.

Amendements n° 4 de M. Rieunon et 184 de M. Zeller : MM. Vizet, Zeller, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 5 de M. Rieunon : MM. Bardol, Ginoux, le rapporteur général, le ministre délégué, Fantón. — Rejet par scrutin.

Amendements identiques n° 37 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, 6 de M. Lamps, 100 de M. Duffaut : MM. le rapporteur général, Marette, Lamps, Jean-Pierre Cot, le ministre délégué. — Adoption du texte commun des trois amendements. Le paragraphe V de l'article 2 est supprimé.

Amendement n° 77 de M. Claude Weber : MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 110 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Julia, Ribes, Foyer, Marette.

Sous-amendement n° 180 de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, Boscher, le rapporteur général, le ministre délégué, Foyer. — Adoption.

Sous-amendement n° 190 de M. Bizet : MM. Bizet, le ministre délégué. — Adoption.

Sous-amendement n° 113 de M. Mario Bénard : M. le ministre délégué. — Adoption.

Sous-amendement n° 181 de M. Commenay : MM. Commenay, le rapporteur général, le ministre délégué. — Réserve.

Sous-amendement n° 114 de M. Mario Bénard : M. le ministre délégué. — Rejet.

Sous-amendement n° 115 de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, le ministre délégué. — Rejet.

Sous-amendement n° 189 de M. Schloesing : MM. Schloesing, le ministre délégué. — Adoption.

Sous-amendement n° 116 de M. Mario Bénard : MM. le ministre délégué, Plantier, Mario Bénard. — Adoption.

Sous-amendement n° 191 de M. Bizet : MM. Bizet, le ministre délégué. — Adoption.

Sous-amendement n° 178 de M. Ferretti : MM. Ferretti, le ministre délégué. — La première partie du sous-amendement n'a plus d'objet ; adoption du sous-amendement rectifié.

Sous-amendement n° 138 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le ministre délégué. — Adoption.

Sous-amendements n° 188 de M. de Poulpique, 179 de M. Partrat et 181 de M. Commenay, précédemment réservés : MM. de Poulpique, Marie, Partrat, le ministre délégué.

Sous-amendement n° 195 de M. Jean-Pierre Cot : M. Jean-Pierre Cot.

M. le président.

MM. le rapporteur général, Commenay, Marie, le ministre délégué. — Retrait du sous-amendement n° 181.

M. de Poulpique. — Retrait du sous-amendement n° 188.

M. Partrat. — Retrait du sous-amendement n° 179.

MM. Gton, le ministre délégué. — Adoption du sous-amendement n° 195.

Sous-amendement n° 139 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le ministre délégué. — Retrait.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 110 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

4. — Ordre du jour (p. 6888).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Guerlin.

M. André Guerlin. Dans le scrutin n° 372 du 14 octobre 1976 sur l'amendement n° 51 de M. Canacos à l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1976, mon collègue M. Masquère a été porté comme non-votant alors qu'il désirait voter pour.

Monsieur le président, je vous demande de prendre acte de cette mise au point.

M. le président. Je vous en donne bien volontiers acte.

— 2 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

D'une part, du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973 (n° 2300) ;

D'autre part, du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975 (n° 2301).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

(première partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525).

Après l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 183, après l'article 1^{er}, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Lamps, Alain Bonnet, les membres du groupe communiste et apparenté et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales est augmenté, en 1977, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les travaux d'équipement des départements, des communes et de leurs groupements, nette de la subvention prévue en faveur du fonds d'équipement des collectivités locales par la présente loi.

« Le montant du prélèvement supplémentaire visé au premier alinéa ci-dessus est calculé net des restitutions dont les collectivités locales ont bénéficié en vertu de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975.

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 800 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, la limite de 800 francs est doublée et celle de 4 000 francs n'est pas applicable.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977.

« Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en vertu de l'article 39 du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« IV. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement a été déposé par les groupes de la gauche...

M. Marc Lauriol. Unie !

M. René Lamps. ...et je suis chargé de le défendre en leur nom.

Cette année, nous avons voulu limiter l'objet de notre amendement commun à quelques points qu'il nous paraît extrêmement urgent de régler. Il comprend deux parties principales.

Dans la première, nous demandons qu'en 1977 soit remboursée aux départements et aux communes la T. V. A. perçue sur leurs travaux d'équipement. Ce remboursement devra être effectué par l'intermédiaire du fonds d'équipement des collectivités locales. Cette dernière précision ne figure pas dans l'amendement, mais tel est bien le sens que nous entendons lui donner.

Dans la deuxième partie, nous proposons une modification des conséquences du quotient familial. Suivant qu'il s'agit d'un petit ou d'un gros contribuable, la déduction opérée pour chaque enfant à charge, par le jeu du quotient familial, présente des disparités considérables qui peuvent varier de un à trente ou quarante, et même plus. C'est pourquoi nous suggérons que cet écart aille de un à cinq. Selon nous, cette atténuation d'impôt ne doit ni être inférieure à 800 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

Pour gager ces mesures qui coûteront évidemment de l'argent, nous avons prévu deux dispositions dont vous reconnaîtrez l'inspiration puisque nous les avons déjà présentées à différentes reprises. Nous proposons : d'une part, une modification du système d'amortissement dégressif, en privilégiant l'amortissement linéaire ; d'autre part, la suppression des articles concernant l'avoir fiscal, le prélèvement libératoire sur le produit de placements à revenu fixe et l'institution d'un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs.

Je reviendrai cependant sur le problème des amortissements. En effet, nous avons constaté que le système de l'amortissement dégressif, tel qu'il est appliqué à l'heure actuelle et que vous proposez d'aggraver, entraîne une perte importante pour l'Etat, qui a été estimée, lors des travaux sur le VI^e Plan, à 5 ou 6 milliards de francs par an.

En outre, en favorisant d'autant plus les entreprises qu'elles renouvellent ou accroissent plus rapidement leurs investissements, ce régime incite à la suraccumulation du capital et au gaspillage de l'équipement. Il favorise donc l'inflation en chargeant les coûts d'une part d'amortissement excessive et profite essentiellement aux grandes sociétés. Aussi suggérons-nous que l'amortissement dégressif soit limité et que son taux ne puisse excéder ni 20 p. 100 ni le double du taux linéaire.

Telles sont, assez brièvement exposées, les dispositions de notre amendement n° 183 déposé, comme je l'ai indiqué précédemment, par les trois formations de la gauche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement n° 183. Je ne peux donc faire état de son sentiment, mais qu'il me soit cependant permis de relever deux nouveautés.

La première est politique. En effet, cet amendement est présenté par les membres du groupe du parti communiste et apparenté et par les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, mais j'aurais mauvaise grâce d'insister sur ce point.

La seconde nouveauté réside dans le fait que cet amendement présente une collection de trois mesures que nous avons eu l'occasion d'examiner séparément en commission des finances, ce qui m'autorise à ajouter un bref commentaire. Il s'agit, d'une part, de la T. V. A. acquittée par les collectivités locales, d'autre part, du quotient familial, enfin, du taux d'amortissement appliqué par les entreprises.

Je dois dire, exprimant en cela la doctrine constante de la commission des finances, que les dispositions proposées aujourd'hui vont à contre-courant dans la mesure où leurs auteurs semblent ignorer l'état de stagnation, voire de régression, des investissements dans les entreprises et, par là même, le préjudice direct causé en ce qui concerne les possibilités d'emplois à un moment où nous sommes tous soucieux du maintien de l'activité économique.

Un certain nombre de gages prévus vont également à contre-courant, car — chacun le sait dans cette assemblée — le marché financier subit une crise. Or les moyens de financement que nous recherchons pour activer l'économie seraient taxés et neutralisés par les mesures préconisées.

Je soumets ces très brèves observations — le sujet mériterait, certes, de plus longs développements — à mes collègues pour qu'ils puissent, en connaissance de cause, réserver à cet amendement le sort qu'il mérite.

M. Jean Bardol. Désagréable, avec ça !

M. le président J. parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Du-r-a-four, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. J'ai pris connaissance de cet amendement déposé depuis très peu de temps. Je ne suis d'ailleurs pas certain que tous les membres de l'Assemblée l'aient entre les mains.

Sur le plan de la méthode, j'observerai qu'il n'est pas très sérieux de traiter autant de sujets importants et d'inviter l'Assemblée à en délibérer en ne lui communiquant un texte que quelques instants auparavant.

Sur le fond, je note que l'amendement qui nous est proposé vise des problèmes nombreux et variés : régime des amortissements, quotient familial, avoir fiscal, taxation des revenus des obligations, T. V. A. payée par les collectivités locales, et j'en passe. Ils méritent tous un examen approfondi, et je ne crois pas qu'on puisse, à l'occasion d'un amendement, les aborder dans leur ensemble.

En tout état de cause, il s'agit d'un bouleversement profond de la fiscalité qui exigerait une autre réflexion, notamment de la part de l'Assemblée qui a le souci de délibérer en connaissance de cause.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. D'abord, je tiens à vous faire part de mon étonnement.

En effet, j'ai entendu le rapporteur général prétendre que le dépôt d'un amendement signé à la fois par les députés communistes et par les députés socialistes et radicaux de gauche constituait une innovation.

Je suis donc au regret, monsieur le rapporteur général, d'avoir à vous rappeler l'existence de l'union de la gauche sur la base du programme commun. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Didier Julia. Il date !

M. François Grussenmeyer. Nous le savions !

M. Jean-Pierre Cot. En outre, à chaque débat budgétaire, les années précédentes, nous présentions un amendement commun dans lequel nous rassemblions certaines dispositions qui nous paraissaient relever d'une justice fiscale élémentaire mais que nous entendions présenter à l'Assemblée comme des propositions politiques.

Sans doute avons-nous quelque peu changé cette année l'ordre de ces dispositions. En effet, certains points parmi beaucoup d'autres dans une fiscalité profondément injuste, nous ont paru plus particulièrement d'actualité. C'est pourquoi nous les avons choisis.

Que M. Maurice Papon ne les juge pas à sa convenance, nous le concevons fort bien. Nous n'en attendions d'ailleurs pas moins de lui.

Aussi est-il vrai que nous acceptons d'aller à contre-courant en défendant les collectivités locales qui réclament l'exonération de la T. V. A.

Nous acceptons aussi d'être à contre-courant en considérant qu'il faut mettre fin aux abus auxquels donne lieu l'application du quotient familial lorsque celui-ci concerne les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu — au contraire, il faut élargir cette disposition pour les contribuables les plus modestes.

Nous voulons bien aller à contre-courant si c'est pour limiter les dispositions en vigueur pour l'amortissement car, à notre avis, elles réservent une part bien trop belle à l'autofinancement. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

A cet égard, monsieur le rapporteur général, nous ne confondons nullement le financement des entreprises et l'autofinancement.

Que vous plaidez en faveur de l'autofinancement, et vous désoliez de la chute de son taux, c'est votre droit. C'est le nôtre que d'estimer que le financement des entreprises doit être assuré par d'autres biais, et principalement grâce à des concours bancaires. (*Rires et protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Lauriol. Et les taux d'intérêt ?

M. Jean-Pierre Cot. Considérez les pays qui nous entourent. Sans doute, dans certains, le pourcentage de l'autofinancement est-il plus élevé qu'en France, mais il en est d'autres, au contraire, où il l'est moins. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Lauriol. C'est invraisemblable !

M. Jean-Pierre Cot. Parmi ceux-ci figure notamment le Japon, qui n'a pas accompli, dans le cadre d'une économie capitaliste, une si mauvaise performance dans la course au développement.

En fin de compte, le problème de l'autofinancement consiste à savoir où se situe la décision d'investir. A cet égard, nous avons une conception différente de la vôtre, mais ne prétendez pas que nous portons atteinte aux besoins de financement des entreprises en intervenant sur les taux de l'amortissement.

Enfin, s'agissant des gages, monsieur Papon, je comprends votre attachement à l'avoir fiscal et au prélèvement libérateur : sans doute ces institutions vous sont-elles très chères ? Pour notre part, nous estimons qu'elles le sont un peu moins à la grande majorité du peuple de France.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissement sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'intervention de M. Jean-Pierre Cot m'a fort intéressé.

Avant de lui faire écho à propos de certains des problèmes qu'il a soulevés, je lui confierai que, quel que soit son talent, il ne faut jamais faire preuve de trop de subtilité car trop, c'est toujours trop.

En effet, M. Jean-Pierre Cot a fait allusion à l'argument selon lequel l'amendement n° 183 se situe à contre-courant des nécessités économiques présentes.

M. Alain Savary. A contre-courant des conceptions de la majorité !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Naturellement, je vais y revenir tout à l'heure, monsieur Savary, ne vous impatientez pas !

M. Alain Savary. Je ne m'impatiente nullement !

M. Maurice Papon, rapporteur général. En fait, M. Jean-Pierre Cot a utilisé des arguments de réunion publique, alors que nous sommes à l'Assemblée nationale.

M. André Bardol. C'est insolent !

M. André Guerlin. Vous déformez les propos de notre collègue !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Ainsi, M. Jean-Pierre Cot nous prête des sentiments à contre-courant des siens en ce qui concerne les collectivités locales.

Or, monsieur Jean-Pierre Cot, je suis moi-même maire d'une ville et, en cette qualité, je n'ignore nullement les problèmes qui se posent.

Nous irions aussi à contre-courant de la réforme de l'impôt sur le revenu, alors que, lors de la discussion touchant l'impôt sur le capital, j'ai moi-même préconisé de reconsidérer l'ensemble du système fiscal français, y compris l'impôt sur le revenu.

Enfin, il en va de même des règles de l'amortissement, qui me servira de transition pour aborder des sujets que M. Jean-Pierre Cot a feint de ne pas comprendre et sur lesquels il a tenu des propos qui me semblent assez énormes.

M. Didier Julia. Disons hétérodoxes !

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Jean-Pierre Cot a fait allusion à la part d'autofinancement des entreprises.

Il faudrait la réduire, prétend-il, comme si l'un des facteurs de la crise que nous vivons — crise d'activité, crise des entreprises, crise d'investissements et, par conséquent, crise de l'emploi — n'était pas la détérioration des structures financières des entreprises, leur manque de fonds propres et donc leur impossibilité de s'autofinancer...

M. Roger Chinaud. Ils ne rêvent que de cela !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... dans des conditions qui relèvent précisément d'une économie saine ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je ne comprends vraiment pas que M. Jean-Pierre Cot recoure aussi promptement à un tel argument.

Bien qu'il ne soit pas économiste, ce sont des choses très simples à saisir !

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Jean-Pierre Cot a aggravé son cas en proposant de substituer à l'autofinancement l'endettement des entreprises.

Actuellement, une des entraves majeures à l'activité économique des entreprises, n'est-ce pas précisément leur taux d'endettement excessif ? Je suis déconcerté qu'un homme de son intelligence puisse ignorer de telles évidences.

Enfin, je constate qu'en voulant éliminer toute espèce d'autofinancement et en exaltant l'endettement, M. Jean-Pierre Cot est en train de faire passer...

M. Marc Lauriol. Plutôt d'essayer !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... l'industrie sous la coupe des banques ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Dominique Frelaut. Il y a longtemps que c'est fait !

M. le président. Mes chers collègues, quelques orateurs sont encore inscrits dans la discussion de cet amendement.

Je leur demande d'être très brefs afin de pouvoir achever le débat avant samedi matin.

M. André Fanton. Si la présidence avait fait preuve de fermeté hier soir et refusé de lever la séance à onze heures cinquante, la question ne se poserait pas !

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, vous avez affirmé tout à l'heure — je respecte l'esprit, sinon la lettre, de vos propos — qu'il n'était pas sérieux de présenter, lors de la discussion du budget, un amendement aussi important et qui vise, en effet, à modifier profondément le système fiscal français.

Je suis persuadé que tous nos collègues auront pris le soin de l'étudier : ils auront constaté qu'il se borne à modifier seulement six dispositions fiscales. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Certes, nos modifications sont fondamentales.

M. Claude Coulais. Mais non chiffrées, évidemment !

M. Jean Bardol. Comment prétendre qu'elles ne sont pas sérieuses ?

Est-il sérieux, dans ces conditions, que M. le Premier ministre — et vous y êtes revenu tout à l'heure, monsieur le ministre, en faisant allusion à l'impôt sur le capital — propose aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat de revoir tout le système fiscal français ?

Tout à l'heure, disposant de quelques instants, j'ai feuilleté le code général des impôts, livre important et intéressant entre tous. Il est vrai qu'il ne s'agissait que de l'édition de 1974, mais elle comprenait déjà 2 022 articles, sans compter les annexes ! Où est le sérieux ?

Vous prétendez, monsieur le rapporteur général et vous aussi, monsieur le ministre, que nous allons à contre-courant : oui, c'est vrai, et nous en sommes très fiers, car le courant dans lequel vous nous entraînez, c'est celui qui conduit à l'injustice fiscale, et nous le combattons.

M. Marc Lauriol. Par la bureaucratie ?

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. L'intervention de notre collègue Jean-Pierre Cot, qui connaît ces problèmes, me semble-t-il, m'a fort surpris. J'ai eu l'impression qu'il confondait investissement et amortissement.

M. André Glon. Ils n'en sont pas à cela près !

M. Henri Ginoux. L'investissement, c'est le placement de fonds dans les conditions les moins onéreuses, pour que l'entreprise, surtout sur un marché ouvert à la concurrence étrangère, produise au prix le plus avantageux pour le consommateur.

Quant à l'amortissement, du moins l'amortissement linéaire, il est fonction de la durée d'utilisation du bien. Si on envisage de l'accélérer, c'est dans le souci de tenir compte de l'évolution des techniques et de moderniser plus rapidement les moyens de production.

Dès lors, préférer l'emprunt bancaire à l'utilisation des fonds propres — du reste souvent très insuffisants — c'est accroître l'endettement des entreprises, qui est déjà fort lourd, et donc augmenter les prix de revient.

Quant à la partie de l'amendement qui vise à limiter à 4 000 francs par enfant l'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial, je n'aurai pas, monsieur Jean-Pierre Cot, la méchanceté de la livrer à la réflexion des cadres.

Si vous ne voulez pas que seuls les gros capitalistes détiennent un patrimoine, laissez au moins aux cadres moyens, qui ne bénéficient pas de certains des avantages dont profitent les salariés les plus modestes, la possibilité de constituer progressivement un patrimoine qu'ils veulent transmettre en succession aux générations suivantes.

Il me semble très dangereux pour vous d'avancer de tels chiffres. Je vous demande de rechercher à quoi correspond ce plafond de 4 000 francs : en fait, vous constaterez que nombre de cadres moyens seront frappés par les dispositions que vous préconisez. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je suppose qu'en proposant la suppression de l'avoir fiscal, on ne veut pas toucher le petit capitaliste, celui qui ne possède que quelques actions mais, au contraire, le gros capitaliste, celui qui dispose d'assez de revenus pour être imposé dans la tranche des 60 p. 100.

Or, lorsqu'une entreprise fait et distribue 100 francs de bénéfice, sans application de l'avoir fiscal, l'Etat en prélèverait 70 p. 100 : avec l'avoir fiscal il en prélève encore 70 p. 100. Ce taux me semble relativement suffisant. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 183.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, j'ai été mis en cause et je demande à répondre.

M. François Grussenmeyer. Parlez-en donc à votre ami M. Leenhardt !

M. le président. Je viens d'annoncer le scrutin, mon cher collègue. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	182
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je regrette la manière dont l'article 100, paragraphe 7, du règlement vient d'être appliqué. En effet, celui-ci prévoit que ... ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire ».

Une certaine égalité doit donc être respectée entre ceux qui soutiennent un amendement et ceux qui le combattent. Or, monsieur le président, si vous avez accordé avec générosité la parole à ceux qui s'opposaient à l'amendement que nous présentions (Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République), vous avez été sévère à l'égard de ses auteurs. Je tenais à souligner ce fait. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, j'ai l'impression, au contraire, d'avoir fait preuve d'un très grand libéralisme, tant en faveur des parlementaires de l'opposition que de ceux de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. François Grussenmeyer. C'est vrai !

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Impôts sur le revenu.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1976 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	Taux en pourcentage
N'excédant pas 13 450 F.....	0
De 13 450 F à 14 100 F.....	5
De 14 100 F à 16 900 F.....	10
De 16 900 F à 26 800 F.....	15
De 26 800 F à 35 150 F.....	20
De 35 150 F à 44 300 F.....	25
De 44 300 F à 53 550 F.....	30
De 53 550 F à 61 750 F.....	35
De 61 750 F à 106 850 F.....	40
De 106 850 F à 147 050 F.....	45
De 147 050 F à 190 350 F.....	50
De 190 350 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 13 800 F, ou 15 100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 F.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F ;

« — de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F.

« IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 F à 1 500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limite aux salaires perçus par les personnes à la charge de chef de famille.

« V. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1977 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	Taux en pourcentage
N'excédant pas 14 350 F.....	0
De 14 350 F à 15 050 F.....	5
De 15 050 F à 18 000 F.....	10
De 18 000 F à 28 550 F.....	15
De 28 550 F à 37 450 F.....	20
De 37 450 F à 47 200 F.....	25
De 47 200 F à 57 050 F.....	30
De 57 050 F à 65 750 F.....	35
De 65 750 F à 113 800 F.....	40
De 113 800 F à 156 600 F.....	45
De 156 600 F à 202 700 F.....	50
De 202 700 F à 241 600 F.....	55
Au-delà de 241 600 F.....	60

La parole est à Mme Moreau, inscrite sur l'article.

Mme Gisèle Moreau. Nous abordons, avec l'article 2 du projet de loi de finances, l'importante question de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le Gouvernement avait ici l'occasion de faire la démonstration de sa volonté, maintes fois affirmée, de réduire les inégalités. Force est de constater qu'il ne l'a pas saisie. L'injustice fiscale va continuer à régner, aggravant le sort de la majorité des Français.

Une fois encore, ce sont les mêmes qui vont payer, ceux qui ont déjà le plus grand mal à faire face à la hausse des prix, à l'augmentation constante des loyers et des charges et sur qui pèse déjà la plus lourde part de la fiscalité directe et indirecte : les salariés, les familles, les retraités.

Ainsi, un salarié qui reçoit 2 314 francs par mois sera imposé, pour deux parts, à concurrence de 975 francs et s'il a deux enfants, à concurrence de 117 francs.

Un couple touchant 6 944 francs de revenu mensuel et ayant deux enfants devra payer 7 643 francs. Un autre, disposant de 11 574 francs de revenu mensuel, aura à payer, même s'il a deux enfants, 21 351 francs.

En deux ans, le produit de l'impôt sur le revenu a progressé de 30 p. 100 et la charge en repose essentiellement sur les salariés. Rien que pour cette année, il progresse de 9,3 p. 100 alors que l'impôt sur les sociétés n'augmente que de 2,1 p. 100.

Le relèvement pour 1977 des limites des quatre premières tranches à 9,5 p. 100, des cinq suivantes à 6 p. 100, ainsi que l'augmentation de la déduction en faveur des personnes âgées qui passe de 2 800 à 3 100 francs sont très insuffisants car ils sont inférieurs à la hausse réelle des prix. Ils ne prennent pas en compte le rattrapage des retards accumulés au cours des dernières années, retard qui a permis de doubler le nombre des contribuables.

Par ailleurs, il s'agit là d'un fait sans précédent : l'article 2 fixe le barème applicable en 1978 sur les revenus de 1977. C'est une remise en cause de la révision annuelle du barème de l'impôt. C'est d'autant plus grave que la fixation à 6,5 p. 100 du taux d'érosion monétaire est tout à fait arbitraire et repose sur un indice truqué.

J'en prendrai pour preuve le simple fait que l'accroissement prévu des impôts sur la consommation est évalué à 11,5 p. 100, ce qui est bien supérieur à 6,5 p. 100.

Dans le même temps, des avantages nouveaux sont accordés aux grosses entreprises, avec l'augmentation du coefficient d'amortissement dégressif, l'exonération d'impôts sur les dividendes de certaines actions, l'autorisation de réévaluation des bilans, la dispense pour les sociétés nouvelles de payer l'acompte forfaitaire de 5 p. 100 sur le capital, sans compter bien entendu toutes les dispositions déjà existantes qui légalisent l'évasion et la fraude fiscales des grandes entreprises et des particuliers les plus fortunés, et je n'évoquerai pas l'affaire Dassault.

Dans ces conditions, parler de lutte contre les inégalités au sujet de la politique fiscale du Gouvernement relève de l'abus de langage. La pression fiscale va s'aggraver pour ceux qui ont les revenus les plus modestes, en particulier les couples qui travaillent, et elle va freiner la consommation populaire en détériorant le pouvoir d'achat.

Les dispositions que propose le groupe communiste sont animées d'un esprit de justice sociale. Elles peuvent être résumées en huit points.

Premièrement, l'abattement de 20 p. 100 serait porté à 30 p. 100 pour les salariés, qui déclarent l'intégralité de leur revenu, afin de tenir compte de la non-adaptation du barème à l'évolution des prix. Je voudrais à ce propos protester contre le fait que notre amendement sur ce sujet n'ait pas été déclaré recevable, ce qui permet au Gouvernement de s'opposer, sans que cela se sache, à une mesure que souhaite l'ensemble des salariés.

Deuxièmement, le maintien du principe de la révision annuelle du barème des impôts.

Troisièmement, l'augmentation à un niveau compris entre 4 000 et 6 000 francs de la déduction en faveur des retraités et pensionnés.

Quatrièmement, l'abaissement de l'impôt pour les huit premières tranches et la non-imposition des contribuables ayant un revenu annuel inférieur à 24 000 francs pour deux parts.

Cinquièmement, la limitation à 4 000 francs par enfant de l'effet du quotient familial.

Sixièmement, la déduction des frais de garde étendue à toutes les mères exerçant une activité professionnelle et aux parents seuls.

Septièmement, la suppression de l'impôt fiscal et de quelques autres privilèges fiscaux pour les grandes entreprises.

Huitièmement, la création d'un impôt progressif sur le capital et les grosses fortunes.

La justice fiscale est un principe auquel les Français sont particulièrement attachés. Nos propositions permettraient d'agir efficacement en ce sens.

En les votant, le Parlement agirait dans l'intérêt des familles et du pays. Le vote qui sera émis sur ces amendements portera témoignage du comportement de chacun, au-delà des promesses et des propos démagogiques qui ne manquent pas devant le mécontentement grandissant. Il montrera qui défend les salariés et les familles. (Applaudissements sur les bancs des communistes).

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mes chers collègues, j'avais déposé à l'article 2 un amendement tendant à accorder aux petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies par l'article 58 du projet de loi, un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice taxable. Naturellement, cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Cependant je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur une lacune du projet de loi de finances.

Afin de mieux connaître les revenus des commerçants, les pouvoirs publics ont mis en place, il y a quelques années, les centres de gestion agréés et, à titre de mesure incitative, ils ont accordé à ceux qui acceptaient de participer à l'expérience un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice taxable.

Aujourd'hui, le Gouvernement prend une seconde initiative, tout à fait louable, en instituant le régime du bénéfice réel simplifié. Cette formule permettra à l'administration de mieux connaître les revenus des artisans qui n'utilisent pas les centres de gestion agréés en raison de leur coût excessif.

Mais encore faut-il que les artisans aient intérêt à adopter ce nouveau régime. Il conviendrait donc de leur accorder un abattement comme cela avait été fait lors de la création des centres de gestion agréés. Sans quoi l'inertie va jouer et les artisans, par la force de l'habitude et par facilité, resteront soumis au régime du forfait.

En conclusion, je demande au Gouvernement de faire un geste qui non seulement apporterait une satisfaction aux intéressés mais qui surtout favoriserait une meilleure connaissance des revenus et contribuerait à harmoniser les régimes fiscaux de tous les Français, salariés et non-salariés. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Marotte.

M. Jacques Marotte. Avec l'article 2 nous entrons au cœur du dispositif fiscal du projet de loi de finances puisqu'il traite du barème de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais, à titre d'observation liminaire, demander à M. le ministre délégué et surtout à ses collaborateurs de ne pas faire d'humour noir dans les textes officiels. Dire dans l'exposé des motifs à propos du nouveau barème: «Le coût de cet aménagement est évalué à 4 150 millions de francs en recouvrements de l'année 1977» n'est pas digne d'un document émanant du ministère de l'économie et des finances. Chacun sait en effet — et je ne critique pas cette décision — que le présent projet va augmenter la pression fiscale pour l'ensemble des salariés.

Certes, le pourcentage d'accroissement de la limite supérieure des tranches les plus basses est de 9 p. 100 environ, donc inférieur à la hausse des petits salaires. Mais ce pourcentage n'est plus que de 6 p. 100 pour les tranches moyennes — et là ce sont les couples disposant de deux salaires qui sont touchés — et il atteint progressivement zéro pour la plus forte tranche.

En réalité, on ne peut parler d'une moins-value fiscale, mais, à vue de nez, car je ne dispose pas des ordinateurs du ministère des finances, d'une plus-value d'environ 8 milliards de francs.

Il est donc dommage que le Gouvernement n'ait pris aucune mesure pour essayer de mieux saisir les revenus non salariaux. Car le nouveau barème augmentera un peu la charge des petits contribuables, mais surtout accroîtra la frustration des cadres supérieurs qui se sentent écrasés par la fiscalité alors que les professions libérales et les non-salariés, d'une manière générale, bénéficient d'un régime plus favorable.

Les deux moyens les plus faciles d'échapper aux conséquences fiscales du négoce, de l'artisanat ou de l'exercice d'une profession libérale — l'endos d'un chèque et le chèque au porteur — ne sont pas réglementés. Quant à l'adhésion à des centres de gestion agréés, elle n'est pas rendue obligatoire pour les professions libérales, les commerçants et artisans qui ont des contrats avec l'Etat.

Je regrette donc que l'accroissement de la pression fiscale en matière d'impôts directs, inévitable car le Gouvernement fait un effort pour alléger la T. V. A., ne s'accompagne pas de mesures tendant à mieux faire connaître les revenus des non-salariés.

Le paragraphe V fixe le barème de l'impôt pour les revenus de 1977. Il s'agit, mes chers collègues, non pas d'un texte fiscal, non pas d'une obligation de caractère législatif, mais d'un rituel d'exorcisme, d'une *obrigação de candor*.

On espère faire reculer l'inflation en fixant à l'avance un relèvement des tranches du barème de 6,5 p. 100. En agissant ainsi, le Gouvernement risque d'avoir les mains liées si, par hasard, l'inflation était inférieure à 6,5 p. 100. Mais surtout cette décision est peu compatible avec les propos de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, selon lesquels le pourcentage de 6,5 p. 100 n'est qu'un objectif, étant bien entendu que l'augmentation des salaires sera égale à l'érosion monétaire.

On ne peut donc pas fixer le pourcentage de relèvement des tranches un an à l'avance. C'est pourquoi j'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, un amendement tendant à supprimer cette disposition baroque.

Enfin, il faudra que le Gouvernement tienne compte un jour de la situation des retraités. Certes, un petit effort a été fait, mais il est encore très insuffisant.

Monsieur le ministre, de nombreux contribuables arrivant à l'âge de la retraite paient l'année suivante davantage d'impôts pour des revenus inférieurs.

C'est une situation inadmissible que connaissent principalement les cadres. Mais ce n'est pas une raison pour qu'elle se perpétue car, à force de recevoir des coups, les cadres, un jour, se retourneront contre ceux qui les ont maltraités à ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. M. Lauriol, dont j'ai écouté l'intervention avec attention, a posé un problème indéniable, mais dont la discussion me paraîtrait plus logique dans le cadre de l'article 58 que dans celui de l'article 2 qui n'a pas le même objet.

M. Marc Lauriol. Les abattements figurent à l'article 2 !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Uniquement pour les personnes physiques.

M. Marotte a éprouvé quelque étonnement à la lecture de certains chiffres de l'exposé des motifs. Pourtant son expérience parlementaire est telle qu'il doit savoir que la présentation en termes d'allègement du coût de la modification du barème est traditionnelle et qu'elle répond à un motif juridique. En effet, le barème, défini par la loi de finances de l'année antérieure, demeure en vigueur tant qu'une nouvelle loi de finances n'est pas adoptée.

Les recettes spontanées sont donc normalement calculées par rapport au barème antérieur et les pertes de recettes résultant de la révision du barème, même si le taux est inférieur à la hausse des prix, doivent donc bien être analysées comme un allègement.

Cette présentation traditionnelle est généralement acceptée par le Parlement, sans doute parce qu'elle témoigne du respect que le Gouvernement lui porte.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme M. Marette, le taux de 6,5 p. 100 ne constitue par un objectif pour M. le Premier ministre mais une norme. Les deux notions sont différentes.

Enfin, M. Marette a évoqué le problème des chèques endossés à l'ordre d'un tiers et des chèques libellés au porteur. Comme il le sait, nous ne sommes pas entièrement libres en cette matière car nous sommes obligés de respecter la convention de Genève sur l'usage du chèque.

L'association professionnelle des banques étudie actuellement la mise en circulation de chèquiers dont les formules seraient endossables exclusivement à l'ordre d'une banque. L'objectif est évidemment de limiter les effets des vols. Mais les banques n'auront pas pour autant le droit d'imposer l'usage de ces nouveaux chèquiers.

M. le président. M. Lamps et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

« Fraction du revenu imposable (deux parts).

	Taux en pourcentage.
« N'excédant pas 24 000 francs.....	0
« 24 000 à 26 000 francs	5
« 26 000 à 30 000 francs	10
« 30 000 à 32 000 francs	15
« 32 000 à 43 000 francs	20
« 43 100 à 54 350 francs	25
« 54 350 à 60 000 francs	30
« 60 000 à 70 000 francs	35
« 70 000 à 100 000 francs	40
« 100 000 à 130 000 francs	45
« 130 000 à 160 000 francs	50
« 160 000 à 180 000 francs	55
« 180 000 à 200 000 francs	60
« 200 000 à 225 000 francs	65
« Au-delà de 225 000 francs	75

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 24 000 francs par an. Le barème est révisé chaque année en fonction de l'évolution réelle du coût de la vie.

« III. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants de sociétés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au paragraphe I^{er} ne peuvent être considérés comme salariés que dans des conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visées à l'article 8, 1^{er}, du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« IV. — Sont abrogés : les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ; les articles 125 et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe ; le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

« V. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1977.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions ;

« — 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement ayant déjà été en partie défendu par mes collègues du groupe communiste, je serai bref.

Si le produit de l'impôt sur le revenu s'accroît beaucoup plus rapidement que celui de l'impôt sur les sociétés, alors que ces deux impôts avaient un rendement analogue en 1959, cela tient, entre autres raisons, au fait qu'au cours des dernières années les barèmes de l'impôt sur le revenu n'ont pas suivi la hausse du coût de la vie.

C'est précisément pour remédier à cet état de choses que nous allons beaucoup plus loin que l'article 2 du projet en proposant, d'une part, de ne pas imposer les revenus égaux ou inférieurs à ce que devrait être le salaire minimum de croissance pour répondre aux vœux des travailleurs et, d'autre part, pour compenser cet allègement dans les tranches les plus basses du barème, de créer deux tranches supplémentaires imposées à 65 et 75 p. 100, pour les plus hauts revenus. Nous complétons notre amendement par diverses mesures destinées à en assurer l'équilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable pour des motifs que l'Assemblée nationale me pardonnera de ne pas répéter à l'occasion de chaque amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Quelque chose me sidère dans la dialectique de nos collègues communistes.

Le parti communiste propose d'instituer ce qu'il appelle « un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés ». Or, si l'on adoptait le barème qu'il nous soumet, le taux de cet impôt serait de 5 p. 100 pour les sociétés dont le capital est supérieur à 50 millions de francs. Cela signifie qu'en vingt ans tout le capital aurait disparu.

Je tiens donc à rendre attentif le parti communiste qui se veut le défenseur des petites gens en général et des petits porteurs en particulier, au fait que son amendement aboutirait, au bout de vingt ans, à confisquer l'investissement modeste du petit porteur dans le capital d'une société. C'est en effet le capital qui est visé par l'amendement n° 3, et non les biens que la société peut posséder.

Sur le même sujet, le parti socialiste, lui, paraît vouloir se conduire en parti responsable comme il le répète d'ailleurs volontiers. Prudemment, dans des amendements de même inspiration, il s'est bien gardé de prévoir un tel prélèvement sur le capital des sociétés, et on le comprend.

Dans ces conditions, dans l'hypothèse, peu vraisemblable il est vrai, d'une venue au pouvoir de ces deux partis de l'union de la gauche, comment pourraient-ils concilier leurs positions, alors que l'un entend spolier le petit porteur à travers le capital des sociétés et que l'autre se targue d'être le défenseur des mêmes petits porteurs ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur général et s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. Jean Bardol. Ce n'est pas étonnant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 131 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du paragraphe I de l'article 2 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX EN POURCENTAGE
N'excédant pas 14 700 F.....	0
De 14 700 à 16 900 F.....	10
De 16 900 à 26 800 F.....	15
De 26 800 à 35 150 F.....	20
De 35 150 à 44 300 F.....	25
De 44 300 à 53 550 F.....	30
De 53 550 à 61 750 F.....	35
De 61 750 à 84 800 F.....	40
De 84 800 à 114 600 F.....	45
De 114 600 à 160 000 F.....	50
De 160 000 à 220 000 F.....	55
De 220 000 à 340 000 F.....	60
De 340 000 à 460 000 F.....	65
Au-delà de 460 000 F.....	70

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement a pour objet de modifier le barème de l'impôt sur le revenu qui ne nous semble pas conforme à la justice fiscale.

Il s'agit, d'une part, de remonter le seuil de l'abattement à la base à 14 700 francs. Nous aurions souhaité le remonter à 15 300 francs mais, à ce niveau, notre amendement n'aurait pas été équilibré, et j'y reviendrai dans un instant.

D'autre part, nous proposons de prolonger le barème de l'impôt sur le revenu vers les tranches supérieures en créant deux tranches nouvelles imposées à 65 p. 100 et 70 p. 100.

Notre système se traduirait par une minoration de l'impôt jusqu'à 120 000 francs environ. Il supprimerait la tranche d'imposition à 5 p. 100, qui nous paraît à la fois injuste et souvent sans objet et, en revanche, il accroîtrait vers le haut l'impôt sur le revenu.

Je formulerais deux observations au sujet de cette proposition.

La première est que nous avons tenu à équilibrer le barème et à faire en sorte que l'article 40 de la Constitution ne nous soit pas opposé, non par goût d'esthétique, mais parce que nous estimons que l'impôt sur le revenu doit rester, et plus encore devenir l'instrument essentiel d'une fiscalité moderne.

Nous savons bien que l'impôt sur le revenu est encore aujourd'hui, en France, très injuste, en raison surtout de l'évasion fiscale et de la fraude, que l'on peut estimer à plusieurs dizaines de milliards de francs. Nous savons aussi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, pour le moment, affecté de distorsions en raison de sa structure même. Il reste que nous croyons que cet impôt doit devenir l'impôt principal dans une fiscalité moderne et qu'il est la seule base d'une fiscalité juste, c'est-à-dire d'une fiscalité de redistribution telle que nous l'entendons.

La seconde remarque qu'appelle cette proposition est que nous cherchons, par ce biais, à nous rapprocher, en quelque sorte, de l'impôt allemand. Le système fiscal de l'Allemagne fédérale est en effet le suivant : un abattement à la base de l'ordre de 6 000 deutsche Mark ; ensuite, un impôt proportionnel pour les tranches allant de 6 000 à 32 000 deutsche Mark, soit 64 000 francs ; enfin un impôt progressif au-delà de 32 000 deutsche Mark.

On élimine ainsi la progressivité de la tranche moyenne, ce qui évite de pénaliser les salaires modestes et moyens, mais, au-delà d'une certaine somme — 32 000 deutsche Mark — la progressivité reprend ses droits.

Nous ne sommes pas parvenus, dans notre amendement, à établir un tel système, et nous avons simplement, dans un premier temps, tenté de nous en rapprocher. Par la suite, le parti socialiste sera sans doute conduit à présenter des suggestions allant plus loin dans ce sens.

Il reste que le barème proposé est plus juste que celui qui figure dans le projet de budget, dans la mesure où il épargne les tout petits contribuables et accroît la progressivité de l'impôt pour les hauts revenus.

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. M. Jean-Pierre Cot a été bien imprudent dans ses propos puisqu'il nous donne l'occasion de mettre en évidence l'absence d'union de la gauche. En effet, sur un sujet aussi fondamental que l'impôt sur le revenu, le parti communiste et le parti socialiste présentent deux amendements différents.

Et la différence n'est pas mince, puisqu'elle concerne à la fois la conception et les modalités d'application.

Différence de conception d'abord : le parti communiste propose un amendement déséquilibré qui diminue de dix-huit milliards les recettes de l'impôt sur le revenu, alors que le parti socialiste présente un amendement qui — je veux bien le croire faute de pouvoir vérifier — équilibre l'impôt sur le revenu.

Différence d'application ensuite. Le parti communiste propose en effet d'exonérer les revenus jusqu'à 24 000 francs, alors que le parti socialiste voudrait taxer au taux de 10 p. 100 les revenus compris entre 14 700 et 16 900 francs, et au taux de 15 p. 100 ceux compris entre 16 900 et 26 800 francs. Quant aux hauts revenus, compris entre 220 000 et 340 000 francs, le parti socialiste leur appliquerait un taux de 60 p. 100, alors que le parti communiste prévoit un taux de 75 p. 100.

Tout cela prouve qu'il reste encore beaucoup de travail à accomplir avant de parvenir à une unité de conception sur un sujet aussi fondamental.

J'en viens maintenant au fond du problème. On vient encore de reprocher à notre système fiscal d'être totalement injuste parce qu'il ne redistribuerait pas les revenus. Mais prenons des chiffres qui, au demeurant, étaient à la disposition des orateurs précédents, et situons-nous dans des cas plutôt favorables à leurs théories.

Un salarié marié sans enfant gagnant 2 740 francs par mois paiera un impôt sur le revenu de 1 325 francs, soit un demi-mois de salaire : s'il gagne 4 565 francs, il paiera 4 535 francs, c'est-à-dire trois fois et demie plus ; s'il gagne 9 000 francs, c'est-à-dire quatre fois plus que le salaire de référence, il acquittera 18 000 francs, soit quatorze fois plus ; s'il gagne 18 000 francs, ce qui représente moins de sept fois le revenu du cas de base, son impôt sera de 52 000 francs, soit quarante fois plus ; enfin, s'il gagne 27 000 francs, il paiera 95 000 francs, c'est-à-dire soixante-dix fois plus que dans le cas de base.

M. Jean Bardol. Cet impôt sera quand même moins lourd pour lui que celui supporté par un salarié gagnant 2 000 francs par mois.

M. Claude Coulais. Cela signifie que, depuis plusieurs années, le courage des gouvernements successifs et de la majorité qui les a soutenus a permis d'orienter notre fiscalité vers une importante redistribution des revenus.

En effet, on constate — et je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu se livrer au calcul auquel je lui avais demandé de procéder — que la redistribution est d'un tiers sur les revenus les plus élevés et de l'ordre de 15 p. 100 pour les revenus moyens.

Et n'oublions pas qu'à cette redistribution des revenus grâce à l'impôt s'ajoute une redistribution par la voie des prestations familiales, des bourses, de l'allocation de logement, etc. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

C'est l'ensemble de ces moyens de redistribution qui commence à faire entrer notre société dans ce que nous appelons, nous, une voie d'unité « d'unité par la justice » et je cite là un chapitre, que je vous invite à méditer, d'un excellent livre qui vaut bien le programme commun.

Mais maintenant, monsieur le ministre, tout nouveau progrès de cette redistribution des revenus suppose que tout soit clair. C'est donc à un réexamen d'ensemble qu'il importe de procéder.

Nous estimons que le léger effort fiscal qui est demandé cette année, notamment aux revenus moyens, se justifie et reste modéré, mais faute de ce réexamen indispensable nous irions vers un type de société qui décourage les responsabilités, l'effort, le dévouement et le mérite. Or cette société n'est pas la nôtre ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances. Cependant, elle avait donné un avis défavorable à un amendement analogue qui prévoyait simplement un seuil d'exonération plus haut.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Cet amendement me semble particulièrement intéressant. J'aimerais simplement savoir, monsieur Jean-Pierre Cot, si son équilibre est effectivement assuré. Le Gouvernement pourrait, éventuellement, nous donner son avis sur ce point.

Les dispositions proposées par l'amendement n° 131 me paraissent indiscutablement plus justes, notamment pour les cadres moyens, que celles qui figurent dans le projet de loi de finances.

Le barème proposé par le Gouvernement ne tient pas compte de l'érosion monétaire pour la tranche imposée à 60 p. 100. Cette érosion étant pratiquement de 10 p. 100, cela revient à imposer en 1977 au taux de 70 p. 100 un revenu qui n'était imposé qu'au taux de 60 p. 100 en 1976. Dans ces conditions, l'amendement défendu par M. Jean-Pierre Cot, qui tend à appliquer le taux de 70 p. 100 aux revenus supérieurs à 460 000 francs ne change pas grand-chose au barème prévu par le Gouvernement, mais il présente l'avantage d'écraser beaucoup moins la hiérarchie.

J'ajoute que 460 000 francs de revenu net taxable correspond à un revenu réel de l'ordre de 700 000 francs, soit à un salaire mensuel de 60 000 à 70 000 francs. A ce niveau, je pense que l'on peut appliquer un taux de 70 p. 100, et c'est ce que j'avais déclaré en commission.

Si l'équilibre est assuré, ce barème me paraît donc très intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Monsieur Bernard Marie, je ne puis vous dire si l'équilibre est réalisé ou non, car l'amendement est parvenu trop tard à mes services pour qu'ils puissent étudier ce point.

Ce qui est certain, c'est que le barème proposé par cet amendement est très différent de celui prévu par le Gouvernement puisqu'il augmente fortement la taxation des revenus les plus élevés. Or la politique du Gouvernement n'est pas d'alourdir les taux, car cela comporterait un risque non négligeable de décourager l'effort. Ce que nous voulons, c'est élargir l'assiette de l'impôt, et plusieurs mesures de ce projet de budget en témoignent : suppression de la déductibilité des déficits fonciers, diminution de moitié de l'abattement de 20 p. 100 pour les dirigeants salariés qui contrôlent leur société.

Cette politique du Gouvernement, traduite dans le budget, s'inspire d'ailleurs des recommandations du conseil des impôts et du VII^e Plan.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 131.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. M. Coulais a présenté les prestations familiales comme un moyen de redistribution. Permettez-moi de rappeler certains chiffres qui donnent une vision plus réaliste des choses.

Une famille de deux enfants où le mari gagne 2 800 francs par mois et la femme 1 800 francs touche 160 francs d'allocations familiales par mois. Une mère divorcée qui gagne 1 600 francs par mois et touche 600 francs de pension alimentaire reçoit, avec le salaire unique, 250 francs d'allocations familiales.

Chacun sait d'ailleurs que les allocations familiales se sont considérablement dévalorisées en raison de l'augmentation du coût de la vie, et cette évidence a souvent été énoncée sur les bancs de cette assemblée.

Qu'on ne présente donc pas les allocations familiales comme un moyen de redistribution et de justice, car ce serait vraiment manquer de pudeur.

Enfin, je rappellerai un chiffre significatif : en 1977, l'impôt sur le revenu rapportera au Trésor 12,7 p. 100 de plus qu'en 1976. C'est beaucoup plus, me semble-t-il, que les 6,5 p. 100 de hausse des prix qui constituent pourtant l'objectif du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je suis évidemment en désaccord avec M. Coulais en ce qui concerne le caractère redistributif ou non de la fiscalité française. Mais nous sommes tout à fait en accord pour affirmer qu'il faut que la lumière soit faite. Tout ce qui pourra clarifier notre système fiscal et combattre la fraude recevra notre assentiment.

J'indique par ailleurs à M. Bernard Marie que nous nous sommes efforcés d'équilibrer notre amendement le plus sérieusement possible, et que nous l'avons soumis à la censure vigilante de M. le président de la commission des finances qui nous a demandé d'abaisser la tranche inférieure de 15 300 à

14 700 francs, faute de quoi cet amendement aurait accusé un déséquilibre de l'ordre de 600 à 800 millions de francs. Nous l'avons donc modifié pour éviter de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution et, plus encore, pour répondre à la nécessité de rééquilibrer effectivement l'impôt sur le revenu dont nous n'entendons pas diminuer la part dans l'ensemble des ressources de l'Etat.

Monsieur le ministre, je comprends fort bien que vous ne souhaitiez pas décourager l'effort de ceux qui gagnent 70 000 francs par mois. Telle n'est pas notre conception.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur Jean-Pierre Cot, je ne peux pas vous laisser affirmer que je vous ai demandé d'abaisser la tranche la plus basse.

En réalité, vous avez présenté devant la commission des finances un amendement sur lequel j'ai émis des réserves, parce que je n'étais pas sûr que l'équilibre fût réalisé, que le gage fût suffisant.

Après avoir examiné votre amendement, j'ai estimé qu'il était de mon devoir de vous faire savoir qu'il n'était pas recevable en l'état et je vous ai demandé par conséquent de trouver les ressources nécessaires. Mais je vous ai laissé le soin de les trouver là où vous le désiriez.

Vous avez cru devoir abaisser le seuil de la tranche la plus basse. C'est votre affaire, ce n'est pas la mienne. Nous sommes bien d'accord ?

M. Jean-Pierre Cot. Oui !

M. Fernand Icart, président de la commission. Merci.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. J'ai fait suffisamment de calculs pendant ma carrière pour croire à l'exactitude de celui-ci, que je vous livre, monsieur le ministre, sous le contrôle des inspecteurs des finances qui vous secondent ici.

Soit un contribuable qui gagne 720 000 francs par an, c'est-à-dire 60 000 francs par mois ; le passage de 60 à 70 p. 100 du taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lui coûterait exactement 12 000 francs de plus par an, soit mille francs par mois. Est-ce excessif et cela le découragerait-il ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Au contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adapté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par MM. Rieubon, Combrisson et Lamps est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 800 francs, ni excéder 4 000 francs par enfant. »

L'amendement n° 184 présenté par M. Zeller est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« La réduction d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 500 francs par enfant.

« Par ailleurs, cette réduction est plafonnée dans les mêmes conditions que celle résultant du rattachement d'un enfant célibataire âgé de plus de dix-huit ans au foyer fiscal de ses parents ».

La parole est à M. Vizet, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 4 tend à limiter le bénéfice du quotient familial pour les plus hauts revenus.

Chacun sait, en effet, que cette disposition ajoute à l'inégalité fiscale au détriment des familles aux revenus les plus modestes. J'en donnerai un exemple qui porte sur deux familles ayant chacune deux enfants.

La première, avec un gain mensuel de 4 166 francs et un revenu imposable de 36 000 francs, bénéficie d'une réduction d'impôt de 746 francs par enfant. L'autre, qui gagne mensuellement 34 722 francs et dont le revenu imposable est de 300 000 francs, bénéficie d'une réduction d'impôt de 10 290 francs par enfant. Chacun reconnaîtra qu'il y a là quelque chose de choquant : l'enfant de la famille aux revenus modestes n'a, en quelque sorte, pas la même valeur que celui de la famille très aisée.

C'est pourquoi nous proposons que l'atténuation de l'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne puisse ni être inférieure à 800 francs, ni excéder 4 000 francs par enfant.

Nos collègues de la majorité ont beaucoup discoursé aujourd'hui sur l'inégalité fiscale : nous leur offrons là l'occasion de manifester autrement qu'en paroles leur souci de justice.

M. le président. La parole est à M. Zeller pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Adrien Zeller. Cet amendement est en quelque sorte parallèle à celui qui vient d'être défendu. Toutefois, je crois pouvoir dire qu'il serait plus facilement applicable et qu'il ne toucherait pas les cadres, dont on vient de parler, dans la mesure où le plafonnement qu'il propose pour l'application du quotient familial jouerait à partir d'un revenu imposable, pour deux parts, de l'ordre de 200 000 francs par an.

On ne peut pas donc dire que la limitation de l'effet du quotient familial, qui me paraît nécessaire, toucherait les salariés les plus nombreux.

Je voudrais en revanche appeler l'attention de l'Assemblée sur un point rarement souligné : le jeu du quotient familial ne favorise pas le troisième et le quatrième enfant. Or des deux côtés de cet hémicycle, chacun s'accorde à reconnaître que le problème de la famille, que le problème de la démographie française tout entière, est celui du troisième, peut-être même du quatrième.

M. Gabriel de Poulpique. Et de la pilule !

M. Adrien Zeller. Notre système fiscal ne rend pas justice aux familles nombreuses en général ni à celles disposant de revenus modestes tout juste supérieurs à ceux des familles d'ouvriers. Actuellement, une famille de trois enfants disposant d'un revenu mensuel de 2 700 francs n'est pas totalement exonérée d'impôt. De plus, cette famille ne touchera plus l'allocation-logement et n'aura pas droit aux bourses d'enseignement. C'est à de telles situations que mon amendement vise à mettre un terme et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter.

J'ajoute qu'il ne constitue pas, sur le plan technique, une innovation, puisque je propose que la réduction due au quotient familial soit plafonnée dans les mêmes conditions que celle résultant du rattachement à la famille d'enfants célibataires de plus de dix-huit ans. Par conséquent, que M. le ministre ne m'objecte pas que la mesure que je propose est inapplicable : elle est déjà appliquée dans les faits et il s'agit simplement de l'élargir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 4.

Quant à l'amendement n° 184 de M. Zeller, il a été déposé trop tardivement pour qu'elle ait pu l'examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Les amendements n° 4 et 184 altéreraient profondément la signification du quotient familial. Or le sujet est, à l'évidence, trop important pour être traité à l'occasion d'un amendement.

Par ailleurs, M. Zeller a appelé l'attention de l'Assemblée sur la situation démographique du pays. Sincèrement, je ne pense pas que les amendements proposés amélioreraient une situation que chacun déplore.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour répondre au Gouvernement.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je me suis inspiré, pour mon amendement, de ce qui existe dans la plupart des pays de la Communauté européenne.

Il n'est pas en pays qui accorde des abattements fiscaux aussi importants en faveur des enfants des ménages disposant de gros revenus. A l'inverse, et c'est triste à dire, aucun pays ne fait aussi peu d'efforts — j'entends bien sur le plan fiscal, je ne parle pas des allocations familiales — pour les familles à bas revenus. Dans la plupart des pays voisins, et notamment la Belgique, est accordé un abattement forfaitaire de quelque cinq mille francs par enfant.

Le problème pourrait être tranché rapidement et facilement. Ce n'est pas la première fois que nous en débattons : je siège dans cette assemblée depuis 1973, et chaque année il est soulevé. Il serait bon qu'en ce domaine comme en d'autres, tant le rapport du conseil national des impôts que les travaux préparatoires du VII^e Plan trouvent enfin un aboutissement.

M. Dominique Frelaut. Il en est de cela comme de l'impôt sur le capital. C'est pourquoi les choses vont si bien en France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rieubon, Bardol e Vizet ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 2 :

« III. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites ou d'invalidité une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Cette déduction ne peut être inférieure à 4 000 F, ni supérieure à 6 000 francs.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 109 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous demandons dans cet amendement, que nous considérons comme très important — et nous invitons le Gouvernement à y réfléchir — qu'il soit créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leur pension. Cette déduction ne pourrait être inférieure à 4 000 francs ni supérieure à 6 000 francs.

En effet, la situation des retraités au regard de la fiscalité directe est paradoxale et injuste. Le jour où ils passent de la condition de salarié à celle de retraité, leurs revenus diminuent et, paradoxalement, ils sont parfois plus imposés à soixante-six ou à soixante-dix ans qu'ils ne l'étaient à soixante-quatre, par le seul fait qu'ils ne peuvent plus déduire de leur revenu brut les 10 p. 100 pour frais professionnels. C'est une première injuste.

D'autre part, le barème de l'impôt sur le revenu est conçu et rectifié chaque année de telle façon qu'il grimpe beaucoup plus vite que les revenus réels et même que les revenus nominaux. Ainsi, certains retraités qui n'étaient pas imposables il y a deux ou trois ans le deviennent du fait de l'augmentation nominale de leur pension, sans que leur pouvoir d'achat ait pour autant augmenté.

De ce fait, et c'est grave, ils perdent une série d'avantages accordés aux personnes âgées non imposables sur le revenu.

Pour mieux illustrer mon propos, je vous citerai, monsieur le ministre, mes chers collègues, un exemple très précis qui date seulement de quelques jours.

Un retraité âgé de soixante-dix-huit ans, propriétaire d'une modeste habitation construite sans beaucoup de confort il y a quarante-six ans dans le cadre de l'ancienne loi Loucheur, paiera pour la première fois cette année, au titre de l'impôt sur le revenu, la somme de 115 francs.

Vous me direz que cette somme n'est pas très importante ; mais pour un retraité, c'est déjà beaucoup. En outre, il ne pourra plus bénéficier des dispositions prévues aux articles 414 et 1391 du code général des impôts, c'est-à-dire qu'il devra maintenant payer totalement la taxe d'habitation, alors qu'il en était exonéré aux trois quarts, compte tenu de la valeur locative de son habitation, et qu'il devra acquitter la taxe foncière sur les propriétés bâties, alors qu'il était dégrevé d'office depuis trois ans.

Les 115 francs d'impôt sur le revenu qui lui sont imposés, auxquels s'ajoutent la taxe foncière et la taxe d'habitation, portent à plus de 900 francs la somme qu'il devra acquitter. C'est beaucoup plus que l'augmentation de pension dont il a bénéficié l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. Ginoux, contre l'amendement.

M. Henri Ginoux. Les observations de notre collègue sont parfaitement exactes et le fait de ne plus bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels aboutit à alourdir considérablement la charge fiscale de nombreux petits retraités. Il est vrai aussi que le fait d'être imposés sur le revenu les prive de certains avantages et les oblige en particulier à payer les impôts locaux.

L'inconvénient de la proposition de nos collègues communistes est qu'elle priverait de nombreux retraités des avantages de l'avoir fiscal, car quoi que puissent en penser certains de mes collègues sur les bancs de la gauche, nombreux sont les retraités qui possèdent quelques valeurs mobilières et bénéficient de l'avoir fiscal, beaucoup plus nombreux peut être que les personnes en activité qui souvent n'ont pas le temps de s'occuper de cela. Je suggère donc à M. Bardol de trouver un autre gage.

Mais j'espère que le Gouvernement retiendra des observations qui sont celles de tous les naires.

M. Dominique Frelaut. Peut-être pourrions-nous gager la mesure proposée sur la suppression des dispositions augmentant de 0,5 p. 100 le coefficient utilisé pour le calcul de l'amortissement dégressif ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 5. La mesure qu'il propose est, en effet, une fois de plus gagée sur la suppression de l'avoit fiscal.

Mais, à la suite de la discussion à laquelle cet amendement a donné lieu, la majorité de la commission des finances m'a prié, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, d'appeler votre attention sur la situation des retraités.

Cette situation doit être à mon sens appréhendée d'un double point de vue : celui de la situation, transitoire, mais difficile, que connaît le retraité quand il est mis à la retraite et celui de la situation permanente du retraité.

La première situation, provisoire, découle du passage de l'activité à la retraite. Comme il a été dit tout à l'heure, le retraité, dans sa première année de retraite, reçoit des revenus diminués tout en étant obligé de payer ses impôts sur le revenu supérieur de l'année où il était encore en activité.

Cet état de choses nous a d'ailleurs conduits, M. Icart et moi-même, je le rappelle, à déposer au projet de loi de finances rectificative un amendement au collectif qui prévoyait des dispositions particulières en faveur des retraités qui auraient été frappés par la majoration exceptionnelle instaurée par le collectif.

Le Gouvernement a bien voulu nous suivre, ce qui prouve la nécessité de faire quelque chose.

Je crois que les directives purement administratives que vous donnez aux services fiscaux sont insuffisantes pour résoudre le problème car nombre de retraités ne prennent pas l'initiative d'aller voir leur contrôleur pour demander des délais et s'exposent donc, le cas échéant, à des pénalités.

M. André Fanton. Il faut de la patience et du temps !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Bref, il faut que l'affaire soit réglée par voie législative.

M. André Fanton. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Quant à l'optique permanente, vous la connaissez. Le montant de la retraite est évidemment inférieur à celui du traitement touché en période d'activité et, de plus, l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est supprimé.

Il convient de rappeler une situation choquante qui a souvent été dénoncée dans cette assemblée. Le ministère de l'économie et des finances doit étudier sérieusement la question et l'Assemblée nationale doit être en mesure de prendre position sur ce sujet.

Vous m'accorderez que l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est une notion fiscale, voire juridique, qui ne correspond pas à la réalité, car si le retraité ne supporte plus les frais inhérents à l'exercice d'une activité, d'autres lui incombent, notamment ceux qui lui sont imposés par l'âge, le repos et le maintien de son standing. Ce n'est parce qu'un individu cesse son activité pour jouir d'une retraite supposée bien méritée, qu'il doit descendre quelques degrés dans l'échelle sociale.

Je vous demande d'appeler l'attention de M. le Premier ministre et celle du Gouvernement sur le problème des retraités car permettez-moi de vous dire que nous ne vous lâcherons pas sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, je vous ai écouté avec attention. Lors d'un précédent débat, j'ai déjà eu l'occasion de vous entendre émettre des observations identiques.

Vous avez déclaré, à propos des retraités, que si les frais professionnels disparaissaient, on notait par contre l'apparition d'autres frais, notamment ceux occasionnés par la maladie. Cette situation doit être étudiée compte tenu du niveau de la retraite qui peut aussi poser un problème. J'ai entendu votre appel et je ferai en sorte qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret.

Vous avez indiqué, par ailleurs, monsieur le rapporteur général, et le Gouvernement partage entièrement votre avis, que la suppression de l'avoit fiscal qui gage le coût de la mesure, est inopportune dans le contexte actuel car elle désorganiserait le marché financier. Je rappelle que le projet de directives élaboré par la Commission de la Communauté économique européenne recommande l'extension de ce système aux pays de la Communauté.

Pour ces raisons, le Gouvernement, comme l'a fait la commission des finances, repousse cet amendement, mais je puis vous assurer que les observations que vous avez présentées sont enregistrées et que je veillerai à ce qu'une solution intervienne.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je m'étonne que M. le ministre ait répondu aux arguments de M. le rapporteur général et n'ait pas répondu aux nôtres. C'est son droit le plus strict, mais je le regrette vivement.

Si j'en crois les propos de M. le rapporteur général et de M. Ginoux, il semble que nous soyons tous d'accord pour alléger la fiscalité directe qui pèse sur les personnes âgées. Par contre, plusieurs de nos collègues semblent gênés par le gage financier que nous avons été contraints de demander pour que ce problème puisse être évoqué dans cette assemblée.

Si vous le souhaitez, nous pourrions gager la dépense par exemple sur la suppression de l'amortissement dégressif — qui offrira un cadeau de 220 milliards d'anciens francs aux sociétés capitalistes et qui coûtera 220 milliards à l'Etat — par l'institution d'un impôt sur le capital ou par l'imposition des P.D.G. Nous pouvons changer de formule, mais tel n'est pas le fond de la question. Le vote que nous allons émettre aura pour but d'améliorer la fiscalité directe en faveur des personnes âgées, des retraités et des invalides. Chacun prendra ses responsabilités !

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué avoir entendu l'appel de M. le rapporteur général, mais depuis une dizaine d'années, nous entendons répéter les mêmes choses dans cette assemblée. Les ministres des finances changent, mais les réponses restent et je dois avouer que l'imagination des services fait quelque peu défaut.

Vous déclarez que ce problème sera étudié. Monsieur le ministre, une solution doit être trouvée dans l'immédiat. Il est impossible de continuer à « lanterner » de la sorte les personnes âgées et les retraités.

Si au fur et à mesure que des problèmes se posent, il est répondu alternativement que tel problème est trop important pour être traité ici ... et l'on passe à un autre sujet...

M. Charles Bignon. Votez l'amendement !

M. André Fanton. ...ou que tel autre problème fera l'objet de réflexions, bien que l'on en parle depuis dix ans, j'estime, monsieur le ministre, que votre réponse n'est aucunement satisfaisante. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Dominique Frelaut. Vous avez plus d'imagination, monsieur le ministre, quand il s'agit de faire des cadeaux aux entreprises.

M. Michel Boscher. Il faut voter l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220

Pour l'adoption.....	193
Contre.....	245

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 37, 6 et 100.

L'amendement n^o 37 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Marette, Lamps et Combrisson; l'amendement n^o 6 est présenté par MM. Lamps et Combrisson; l'amendement n^o 100 est présenté par MM. Duffaut, Cot, Boullouche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement de suppression a été présenté conjointement par plusieurs commissaires, et notamment par M. Marette, et bien qu'il ait été adopté par la commission, je souhaiterais que l'un de ses auteurs le défende.

M. le président. La parole est à M. Marette pour soutenir l'amendement n^o 37.

M. Jacques Marette. Comme je l'ai indiqué au cours de mon intervention sur l'article 2, le paragraphe V de l'article 2 vise le barème de l'impôt sur le revenu pour l'exercice 1978 sur la base des revenus de 1977. Il relève plus de l'exorcisme fiscal que d'un texte véritablement législatif.

En effet, on ignore quel sera le taux de l'inflation ou de l'érosion monétaire l'année prochaine. Le Gouvernement a fixé une norme de 6,5 p. 100, mais il est peu vraisemblable qu'elle soit respectée.

Si le taux est supérieur, le barème étant homogène pour l'ensemble des tranches, après l'année 1977 qui aura déjà lourdement frappé les contribuables, ceux-ci risquent de voir s'accroître encore la disparité de leurs revenus en 1978, compte tenu de l'élargissement des tranches du barème. Inversement, si les résultats du plan de lutte contre l'inflation dépassaient la norme fixée, le Gouvernement se trouverait contraint d'appliquer, pour l'année 1978, un barème plus favorable que le taux de l'érosion monétaire obtenu au cours de l'année de référence.

Tous les auteurs d'amendements tendant à la suppression de ce paragraphe ont certainement eu le même objectif : celui de ne pas confondre une loi de finances avec un épouvantail contre l'inflation. Nous légiférons dans l'annualité budgétaire; aussi n'est-il pas convenable que le taux de l'avance des taux du barème pour l'année 1977.

Une seule fois dans le passé, au cours de l'année 1971, la loi de finances avait déterminé le taux de l'impôt pour deux ans, mais il ne s'agissait que de la conséquence de l'institution de la tranche à 0 p. 100 sur deux ans; et la loi de finances avait fixé l'échelonnement des taux qui en résulteraient, mais non la limite des tranches, alors que nous sommes saisis d'un barème fixe, dangereux, hypothétique et non conforme à la règle de l'annualité budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. René Lamps. J'ajouterai peu de choses à ce qui vient d'être dit.

Le paragraphe V de l'article 2 me paraît plutôt relever de l'incantation ou de la méthode Coué que d'une analyse objective. Outre que ce paragraphe risque d'être en contradiction avec la disposition de notre système fiscal relative au relèvement des tranches du barème — car personne ne peut dire quel sera le montant de la hausse des prix — il met en cause le principe de l'annualité du budget, et c'est pourquoi nous avons proposé sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre l'amendement n^o 100.

M. Jean-Pierre Cot. Je compléterai brièvement les propos des précédents orateurs.

Nous estimons que la méthode proposée par le paragraphe V est mauvaise. Ce paragraphe contrevient au principe de l'annualité budgétaire, il relève de la politique-fiction et cette disposition nous étonne de la part d'un gouvernement qui, par ailleurs, fait appel à la rigueur, au sérieux et à la vérité.

Nous sommes dans l'incantation, ce qui ne nous paraît pas très sérieux, et c'est la raison pour laquelle nous avons proposé de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. M. Marette a indiqué que les précédents n'existaient pratiquement pas. Je lui rappelle que la loi de finances pour 1961 a fixé non seulement le barème applicable aux revenus de 1960, mais aussi ceux applicables aux revenus de 1961 et de 1962. La loi de finances pour 1965 a fixé non seulement le barème applicable aux revenus de 1964, mais aussi celui applicable aux revenus de 1965. La loi de finances pour 1967 a fixé non seulement le barème applicable aux revenus de 1966, mais aussi celui applicable aux revenus de 1967. Enfin, la loi de finances pour 1971 a fixé à la fois le barème relatif aux revenus de 1970 et celui relatif aux revenus de l'année 1971. Par conséquent, sur ce premier point, il ne s'agit pas pour le Gouvernement de créer un précédent — je réponds également à M. Jean-Pierre Cot — mais d'appliquer une mesure qui, mise en œuvre quatre fois en moins de dix ans, a donc été largement utilisée dans le passé.

Mais je crois devoir expliquer à l'Assemblée les raisons politiques et psychologiques qui motivent la proposition du Gouvernement.

Le paragraphe V de l'article 2 s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, et cela à un double titre.

Il marque clairement la volonté du Gouvernement de ramener le taux d'inflation à un niveau inférieur à la norme de 6,5 p. 100, qui correspond à la progression des prix retenue pour l'élaboration du budget. Un élargissement des tranches du barème limité à 6,5 p. 100 pénalise les augmentations de caractère inflationniste qui seront soumises à un impôt progressif. Ce dispositif doit avoir pour effet d'inciter les agents économiques à respecter la norme, voire à ne pas l'atteindre car ils bénéficieraient alors d'un taux d'élargissement du barème de l'impôt sur le revenu supérieur à celui de la hausse des prix.

De cette manière, tous les Français auraient intérêt à participer à la lutte contre l'inflation.

Je voudrais que l'Assemblée comprenne bien que la volonté clairement exprimée du Gouvernement est d'inciter à respecter cette norme de 6,5 p. 100.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut suivre l'avis de la commission des finances et s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 37, 6 et 100.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe V est supprimé.

M. Claude Weber a présenté un amendement n^o 77 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — Les assujettis à l'impôt sur le revenu, célibataires ou mariés, qui sont bénéficiaires de la carte d'invalidité ou de cécité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous avons une fois de plus relevé une anomalie dans la fiscalité directe.

En effet, si le grand infirme titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité est célibataire, il bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial, mais s'il est marié il ne peut en bénéficier que dans le cas, fort rare, où son conjoint est lui-même titulaire d'une carte d'invalidité ou de cécité.

Cette disposition est tout à fait anormale. Aussi cet amendement vise à prendre en compte l'accroissement de charge indiscutable que constitue pour l'époux valide le conjoint invalide.

Tous les députés et tous les maires connaissent le cas du salarié aux revenus modestes, dont l'épouse est titulaire d'une carte d'invalidité mais ne bénéficie pas d'une pension, compte tenu des ressources du ménage ou parce qu'elle n'a obtenu que 60 p. 100 d'invalidité. C'est pourquoi nous demandons que cette demi-part supplémentaire soit accordée aussi bien aux personnes mariées, qu'aux célibataires. Et nous gageons notre amendement, puisque nous sommes obligés de le faire, par l'abrogation des articles du code général des impôts relatif à l'avoir fiscal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle estime notamment que le sort des invalides, très présent dans son esprit, doit être traité par des voies plus directes et plus réalistes et en particulier par la voie des aides sociales.

M. Jean Bardol. Vous refusez de leur accorder cet avantage alors qu'ils ne bénéficient pas des autres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je rappelle à l'Assemblée que la raison d'être du quotient familial est de prendre en compte les charges de famille.

C'est par exception à ce principe qu'une demi-part supplémentaire a été accordée à certains invalides. Mais, comme toutes les exceptions, elle doit être limitée. C'est pourquoi elle a été réservée aux invalides isolés qui sont les plus atteints sur les plans moral et matériel.

Il y a un point important que nous avons déjà abordé tout à l'heure à propos des personnes âgées et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 3 de l'article 2 qui indique que : « La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leurs revenus imposables est portée de 2 800 francs à 3 100 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 francs, de 1 400 francs à 1 550 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs ».

Cela signifie que pour les invalides qui disposent de revenus modestes — c'est-à-dire 19 000 francs ou compris entre 19 000 et 31 000 francs — la déduction spécifique et exceptionnelle qui leur est consentie représente une somme plus importante que la demi-part.

M. Jean Bardol. Jamais de la vie !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Par conséquent, le cas des invalides de condition modeste est parfaitement résolu par ces dispositions.

Reste le problème des invalides qui disposent de revenus plus élevés et qui pourraient effectivement faire l'objet, le cas échéant, d'une déduction supplémentaire ou d'un nouvel allègement spécifique.

Mais en l'état actuel de la question, pour les invalides disposant de revenus modestes n'excédant pas 19 000 francs ou compris entre 19 000 et 31 000 francs, les dispositions existantes sont préférables à celles qui sont proposées par l'amendement.

M. Jean Bardol. Elles ne sont pas contradictoires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — Les trois premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes imposées à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés est établie pour chaque commune ou, si la commune comprend plusieurs arrondissements, pour chacun de ces arrondissements. Elle est tenue par les services municipaux à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité, ainsi que des services ou organismes désignés par décret qui en ont besoin pour asseoir des cotisations ou accorder des avantages prévus par la législation en vigueur.

« La liste mentionne dans des conditions précisées par décret :

« — la base d'imposition,

« — le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial,

« — le montant de l'impôt. »

Cet amendement a suscité de nombreux sous-amendements. Je demande aux intervenants d'être concis. Sinon, nous y passerons la nuit.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cet amendement, que chacun a sous les yeux, s'inspire d'une déclaration faite à cette tribune par M. le Premier ministre au sujet de la publicité des impositions. Encore convient-il que je m'explique sur ce mot.

Une publicité des impositions existe déjà ; elle a été instituée par l'article 243 du code général des impôts, mais sa portée pratique est demeurée limitée par le fait que les contribuables désireux de consulter les listes doivent se déplacer jusqu'à la direction départementale des impôts.

Afin de rendre plus commode cette consultation pour tout le monde et d'accroître par conséquent la portée de la publicité, le présent amendement prévoit que celle-ci s'effectuera désormais à la mairie.

Il permet en outre aux organismes sociaux qui modulent leurs cotisations ou leurs prestations en fonction des revenus de leurs ressortissants de prendre connaissance des listes.

J'ajoute, car c'est là un point important, que les garanties prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article 243 du code général des impôts sont maintenues.

C'est ainsi que toute personne qui publierait les renseignements qu'elle aurait recueillis tomberait sous le coup de la loi et serait passible d'amendes fiscales dont le montant peut atteindre un chiffre élevé.

Je précise encore que les personnes qui consulteront ces listes devront, sur place, décliner leur identité et qu'il ne pourra s'agir, en tout état de cause, que de contribuables justifiant de leur imposition dans le département.

Les listes mentionneront, dans des conditions qui seront précisées par décret, la base d'imposition, le nombre de parts retenues par l'application du quotient familial et le montant de l'impôt.

J'ajoute enfin que cette disposition, qui est encore récente en France, est appliquée d'une manière très générale dans de nombreux pays, et notamment aux Etats-Unis.

C'est donc pour faciliter l'application d'une disposition déjà contenue dans la loi que le Gouvernement a déposé cet amendement, conformément d'ailleurs à ce qu'avait annoncé à cette tribune M. le Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission, à la majorité, a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, non sans qu'aient été posées, au cours de la discussion, un certain nombre de questions relatives notamment aux contraintes administratives qui seraient ainsi imposées aux communes.

Mais j'ai constaté, depuis lors, le dépôt de plusieurs sous-amendements et je crois qu'il sera loisible à leurs auteurs d'éclairer plus complètement M. le ministre délégué sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Il y a quelques années, le président Pompidou disait de notre époque qu'elle était le temps de l'impudeur et de l'impudence. Il ajoutait que ce n'était pas une raison pour ériger l'impudeur en institution.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues a rappelé que notre projet de société consistait à obtenir l'unité sociale par la justice. J'estime pour ma part que la justice est l'affaire de l'Etat, qui doit parvenir à la connaissance de tous les revenus, et non pas celle de particuliers se livrant à la délation. Cette méthode est évoquée dans les romans réalistes de Pasternak ou de Soljenitsyne, mais elle n'est pas le fait des institutions démocratiques.

Faudrait-il penser que pour vivre heureux les gens ont besoin de savoir exactement ce que fait le voisin ?

Je crains qu'on ne s'achemine vers des comportements qui inciteraient l'Etat et la collectivité à obliger les particuliers à ouvrir leur maison une fois par an ou même à présenter au maire une déclaration du mobilier de leur salon ou de leur salle à manger, accompagnée des factures d'achat. En d'autres termes, je redoute un peu qu'on ne se dirige vers le système d'inquisition et de mise en fiche qui est courant dans les sociétés collectivistes.

C'est pourquoi, sans exagérer la portée du texte dans la pratique, j'invite le Gouvernement à une réflexion méthodologique plus approfondie sur la définition de la vie privée au regard des enquêtes administratives, réflexion qui ne devrait pas se limiter à réglementer l'utilisation des fichiers informatiques, mais rechercher aussi comment rendre compatibles le progrès de l'intégration sociale et le respect de la vie individuelle.

Il y a là un problème d'éthique. Aujourd'hui, on nous demande de lever le secret fiscal, demain — comme l'ont fait déjà nos collègues communistes — on nous demandera de lever le secret médical, ou, comme on l'a vu à la télévision, de lever le secret de l'instruction judiciaire. Et peut-être nous faudra-t-il un jour afficher sur le pare-brise de notre voiture nos contraventions ! Mais nous aboutirions alors à un système social qui irait à l'encontre de la promotion de la vie individuelle et de la protection de la vie privée. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Je voudrais simplement demander à M. le ministre chargé de l'économie et des finances quel est exactement l'objectif de cet amendement. Avant de me prononcer, j'aimerais bien le comprendre.

J'imagine qu'il s'agit de faire connaître à tous les contribuables qui en seraient désireux le montant de l'imposition de leurs concitoyens.

Dans l'exposé des motifs, monsieur le ministre, il est indiqué que la portée pratique de la publicité existante a été limitée par le fait que les contribuables qui souhaitent consulter les listes doivent se déplacer jusqu'à la direction départementale. Mais bien d'autres enquêtes personnelles obligent à se déplacer dans les centres départementaux ou cantonaux !

Cet amendement se propose également « d'accroître la portée de la publicité ». Mais qu'entendez-vous par « portée de la publicité », compte tenu de la disposition du code général des impôts qui interdit toute divulgation, toute communication et toute information par quelque moyen que ce soit à des tiers, sous peine d'une amende importante, qui peut atteindre le double du montant de l'impôt divulgué ou commenté ?

Comme vient de le laisser entendre notre collègue Julia, ne s'agit-il pas en fait de créer un corps d'informateurs et de contrôleurs bénévoles, qui permettrait aux services du contrôle fiscal — que l'on juge insuffisants — de compléter leurs investigations par une documentation désormais personnalisée et localisée ? Cette pratique ne tomberait-elle pas alors, bien qu'elle ne soit pas officialisée, sous le coup de l'interdiction de publication ou de diffusion et ne devrait-elle pas être punie d'une amende s'élevant au double de l'imposition ?

Je ne discute pas le fond du problème, j'attends simplement votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, cet amendement n° 110, comporte en vérité deux sortes de dispositions.

L'une d'entre elles, qui est expliquée dans le second alinéa de l'exposé sommaire des motifs, tend à permettre aux organismes sociaux qui modulent leurs cotisations ou leurs prestations en fonction des revenus de leurs ressortissants, de prendre connaissance des listes. Cette motivation n'appelle aucune espèce d'objection de ma part mais j'observe cependant que dans la majorité des cas, la consultation des listes dans les mairies sera beaucoup moins commode pour ces organismes que la consultation au siège de la direction départementale.

Pour ce qui est de la disposition principale, qui tend à permettre la consultation de ces listes dans chaque mairie, j'estime qu'elle constitue une nouvelle atteinte, extrêmement grave, au secret fiscal. Je vois là quelque chose de détestable, et presque diabolique, dans la mesure où l'on va en quelque sorte favoriser la délation des citoyens les uns par les autres.

S'il s'agissait uniquement, par ce moyen, de parvenir à réduire ce véritable fléau qu'est la fraude fiscale, on pourrait peut-être s'y résigner, malgré le caractère déplaisant du procédé. Malheureusement, mes chers collègues, ce système va permettre la mise en accusation de citoyens qui n'ont absolument rien à se reprocher et auxquels on a simplement appliqué une législation fiscale qui est devenue inacceptable et qu'il serait indispensable de réformer compétement avant de mettre un tel dispositif en application.

M. André Fanton et M. Gabriel de Poulpiquef. Très bien !

M. Jean Foyer. On va donc publier les bases d'imposition. Or, elles sont profondément hétérogènes.

Dans la catégorie des revenus professionnels, on trouve des contribuables qui sont imposés d'après leur revenu réel. La connaissance de ce revenu par l'administration est sensiblement différente selon qu'il est déclaré par un tiers — dans ce cas le revenu est connu avec une très grande exactitude — ou qu'il ne l'est pas car, là, on est dans l'incertitude.

D'autres contribuables sont imposés selon un système de forfait, forfait qui est tantôt individualisé et négocié avec l'administration, tantôt collectif et fixé pour toute une catégorie professionnelle dans le cadre du département.

Des contribuables ayant apparemment un train de vie et une situation comparables vont alors apparaître comme ayant des revenus profondément différents parce que les uns sont imposés d'après des recettes correspondant exactement à ce qu'ils ont encaissé et les autres sur une base arbitraire ou forfaitaire.

Mais le système se complique du fait que certaines catégories de revenus donnent lieu à déductions et d'autres pas.

L'impôt ayant, dans certains cas, cessé d'être neutre, la loi fiscale a permis, pour favoriser telle ou telle opération, certaines déductions. Par exemple, elle autorise à déduire, sous un certain plafond, les primes d'assurance sur la vie, du moins quand la police a été contractée avant une certaine date. Il est également possible de se libérer de l'impôt sur les revenus de certaines créances ou obligations par un prélèvement de 25 p. 100.

Il y a donc là une espèce de salmigondis dont seuls quelques spécialistes...

M. André Fanton. Et encore !

M. Jean Foyer. ... et encore, arrivent à se dépêtrer.

De ce fait, le contribuable « lambda », qui n'y connaît généralement rien, sera profondément heurté par des situations qui lui paraîtront scandaleuses, alors qu'elles résultent tout simplement de l'application d'une loi fiscale, peut-être injuste et qui serait à réformer, mais qui est la loi en vigueur à un moment donné et que le contribuable s'est vu appliquer dans les conditions les plus régulières par l'administration.

On va donc dresser le retraité contre le salarié en activité, le commerçant contre le salarié, le salarié contre l'agriculteur.

Dans les grandes villes, l'application du système proposé n'aura probablement pas beaucoup d'importance car on connaît peu les gens, à l'exception de quelques personnalités qui sortent un peu de l'ordinaire. Mais dans les très petites villes et les campagnes, elle aboutira à quelque chose d'abominable ; elle entretiendra la malveillance, favorisera le développement de sentiments de haine et d'envie. Et pour quel résultat ? Pour ma part, je ne l'aperçois pas.

Il s'agit donc d'une très mauvaise invention, et je répondrai au Gouvernement en reprenant un argument qu'il a opposé cet après-midi avec raison aux propositions d'un certain nombre de nos collègues tendant à instituer dès maintenant un impôt sur le capital ou tout au moins sur certaines grosses fortunes, argument selon lequel des dispositions de cette nature ne pouvaient se concevoir que dans une réforme d'ensemble de notre système fiscal. Avant de proposer au Parlement des dispositions semblables, il faut commencer par refondre complètement, en le simplifiant, en l'unifiant et en faisant disparaître toute une série de déductions, d'exceptions et de privilèges, l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Michel Boscher. Renvoyé à la commission des finances pour étude !

M. André Fanton. Avec le reste !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Contrairement à ce que semble croire MM. les députés qui viennent d'intervenir sur ce sujet, l'amendement du Gouvernement n'apporte aucune novation.

En l'état actuel de la question, un droit est reconnu à des citoyens qui n'ont pas toujours la possibilité de l'exercer. En d'autres termes, actuellement, celui qui peut se rendre à la direction départementale des impôts a la possibilité de prendre connaissance de l'impôt dû par telle ou telle personne. Il suffit qu'il ait les moyens de quitter la commune, de faire un voyage, de se déplacer, en voiture, par exemple.

Or il n'est ni normal ni démocratique que, seuls, certains citoyens puissent prendre connaissance des revenus d'autres citoyens. (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Boscher. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. La proposition du Gouvernement vise simplement à permettre aux intéressés de prendre connaissance — car publicité veut dire connaissance — des revenus dans les mairies et non uniquement dans les centres départementaux des impôts. Il n'y a donc pas novation.

Pour apprécier la portée réelle de cet amendement, peut-être serait-il utile d'examiner les sous-amendements qui ont été déposés par certains députés. A mon avis, ce n'est qu'à l'issue de la discussion sur ces sous-amendements que l'on pourra porter un jugement clair sur le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. C'est bien ainsi que nous procéderons, monsieur le ministre.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Si nous sommes appelés aujourd'hui à débattre de l'amendement n° 110 du Gouvernement, c'est peut-être à cause de moi, car, il y a quatre ans, avec l'aide de mes collègues de la commission des finances, j'avais, par voie d'amendement, fait introduire dans le code général des impôts l'article 243, qui a attiré les foudres de mes collègues MM. Julia et Foyer.

Pour une fois, je serai en complet accord avec le Gouvernement.

Qu'ai-je constaté en effet, en écoutant attentivement ceux de mes collègues qui s'élevaient contre l'élargissement proposé par l'amendement n° 110? Une subite prise de conscience de l'injustice profonde du système fiscal français: injustice profonde pour les salariés par rapport aux non-salariés, injustice de la fiscalité agricole par rapport à la fiscalité urbaine, injustice aussi pour certaines catégories, retraités et personnes en activité par exemple.

La véritable vertu d'un amendement de ce genre est d'inciter très vivement le Gouvernement à mettre fin, dans les meilleurs délais, à ces injustices.

Je suis entièrement d'accord avec mon collègue M. Foyer: plus on se rapprochera des contribuables, plus les situations insupportables apparaîtront. Or ces situations existent aujourd'hui, mais dans la clandestinité! Pour ma part, je déplore que la publicité dont il s'agit soit quelque peu clandestine, mais il y a quand même un progrès par rapport à la situation précédente.

Comment pourrait-on, dans un pays qui comprend 80 p. 100 de salariés, dont les revenus sont déclarés en totalité, maintenir pendant longtemps une situation où, on l'a déjà noté, il arrive que des ouvriers agricoles paient plus d'impôts que leur employeur?

M. Gabriel de Poulpiquef. C'est comme ça!

M. Jacques Marette. Peut-être, mon cher collègue, mais quand on pourra le constater dans les mairies, cela changera, et vite, croyez-moi!

C'est pourquoi, à mon avis, s'il existe un moyen de faire évoluer la situation fiscale qui, aujourd'hui, en France, est honteuse, c'est bien le fait de voter l'amendement du Gouvernement, qui n'est d'ailleurs pas totalement satisfaisant. Pour ma part, j'ai relevé ses insuffisances en commission des finances; mais il représente un progrès, et je félicite le Gouvernement d'aller dans cette voie.

Il y a quatre ans, le Gouvernement avait largement combattu l'amendement que j'avais déposé et qui a abouti à l'article 243 du code général des impôts. Je me réjouis qu'aujourd'hui il le reprenne et en étende quelque peu la portée.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Je tiens à répéter que, tout à l'heure, je n'ai pas discuté le fond du problème.

Je me suis borné à demander à M. le ministre délégué quelle était la finalité de l'opération. En effet, si j'entends bien M. Marette, les propos que nous tenons ici n'auront guère d'importance. Seul compterait ce qui se dirait dans les villes ou les campagnes où risque d'éclater une espèce de jacquerie fiscale.

Alors, que faisons-nous ici? (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. M. Mario Bénard a présenté un sous-amendement n° 180 ainsi libellé:

« Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 110:

« Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales imposées à l'impôt sur les sociétés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les quelques sous-amendements à l'amendement n° 110, que j'ai déposés. Ainsi gagnerons-nous peut-être du temps; vous ne pourrez que vous en réjouir.

Monsieur le ministre, j'approuve entièrement les propos que vient de tenir M. Marette. Je suis de ceux qui sont parfaitement satisfaits du dépôt de l'amendement du Gouvernement.

Je ne crois pas que l'on puisse, dans notre pays, parler sérieusement de réforme fiscale et de lutte contre la fraude en s'obstinant à maintenir le secret ou, pour le moins, des zones d'ombre dans un tel domaine.

Cela dit, j'estime que, sur le plan pratique, cette affaire soulève un certain nombre de questions très précises. Ce sont ces questions qui sont abordées par chacun de mes sous-amendements, dont certains, vous le verrez, ont essentiellement pour objet de susciter quelques explications de votre part.

Première question: quelles sont les personnes, physiques ou morales, dont les impositions doivent être soumises à publicité?

Le texte du Gouvernement parle de « personnes imposées ». Or, monsieur le ministre délégué, je vous rappelle qu'en France un certain nombre de sociétés, plus de 100 000 en fait, ne déclarent pas de bénéfices, et chacun sait que, pour une partie d'entre elles, cette situation relève de la recherche systématique de la fraude fiscale. Il semble tout à fait anormal que, au moment où vous cherchez à clarifier les choses, les sociétés ne déclarant pas de bénéfices échappent aux mesures de publicité prévues.

J'ai donc déposé le sous-amendement n° 180, dont je n'ignore pas les imperfections techniques, mais qui distingue les personnes physiques imposées et les personnes morales imposées, car les sociétés ne déclarant pas de bénéfices échapperaient à la publicité, du fait qu'elles ne sont pas imposées.

Si la rédaction de mon sous-amendement ne vous convient pas, monsieur le ministre délégué, je vous demande d'en proposer une autre, de façon à mettre en lumière les agissements de ces quelque 110 000 sociétés.

Deuxième question: où sera assurée la publicité?

Le texte du Gouvernement prévoit que les listes seront tenues à la disposition du public dans les mairies. Fort bien, mais lors de la discussion en commission des finances, nous avons été plusieurs — M. le rapporteur général l'a rappelé — à nous inquiéter du surcroît de travail qu'exigerait la mise en application de la mesure proposée.

En outre se poserait un problème de responsabilité. Serait-il normal que les maires endossent la responsabilité de l'établissement des listes en question?

Il me paraît beaucoup plus simple d'admettre que les listes seront préparées par les services de l'Etat et que les mairies devront se borner à les tenir à la disposition du public.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 113, qui règle le problème des charges supplémentaires pour les municipalités.

Troisième question: que devra-t-on soumettre à publicité?

Vous avez prévu que serait soumis à publicité le montant de l'impôt, le nombre des parts retenues pour l'application du quotient familial et la base d'imposition. Mais vous avez laissé de côté le revenu déclaré. Nous nous sommes demandés, mon collègue M. Plantier et moi-même, si vous ne risquiez pas ainsi de mettre dans une situation difficile certains contribuables parfaitement honnêtes.

En effet, il est des contribuables qui déclarent leurs revenus avec la plus scrupuleuse honnêteté, mais qui, pour des raisons parfaitement valables et résultant des textes, bénéficient d'importants abattements d'où un écart considérable entre le montant des revenus qu'on peut leur supposer et celui de la base d'imposition.

Ainsi, ceux qui se rendraient à la mairie pour consulter les listes pourraient croire que le chiffre le plus bas, c'est-à-dire celui de la base d'imposition, résulte d'une fausse déclaration du contribuable alors même que celui-ci aurait, au contraire, déclaré la totalité de ses ressources.

C'est pourquoi notre sous-amendement n° 116 prévoit la publicité non pas seulement de la base d'imposition, mais du montant des revenus déclarés.

Dernière question: qui aura le droit de consulter les listes?

Je vous avoue que, sur ce point, les dispositions de l'article 243 du code général des impôts et celles que vous prévoyez dans votre amendement me laissent quelque peu rêveur.

Si je comprends bien, seuls des contribuables pourraient consulter les listes. Pourquoi faut-il être contribuable pour avoir le droit de se renseigner?

Il existe en France toute une catégorie de citoyens parfaitement honorables, exerçant la plénitude de leurs droits civiques, qui devraient avoir le droit de consulter ces listes bien qu'ils ne soient pas contribuables. Je pense notamment à ces nombreux jeunes qui, ayant plus de dix-huit ans, mais n'étant ni salariés ni travailleurs indépendants, ne sont pas contribuables et qui, de ce fait, si l'on retient votre texte, n'auront pas le droit de consulter les listes. Pourquoi priverait-on d'un droit une fraction importante de la population?

Par ailleurs, je me demande pourquoi le citoyen habitant tel département ne serait pas autorisé à consulter les listes publiées dans les communes d'autres départements. Ou vous voyez trop grand, ou vous voyez trop petit, monsieur le ministre.

A la rigueur, on pourrait intellectuellement concevoir, encore que cela me paraisse totalement arbitraire, que le droit de consultation sera réservé aux habitants de la commune. Mais pourquoi l'habitant de Draguignan — veuillez m'excuser de citer mon département — aurait-il le droit de consulter les listes à la mairie de Hyères alors que celui de Manosque, parce qu'il réside dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ne disposerait pas de ce même droit ? Je m'interroge sur la raison d'un tel clivage entre les départements. Pourquoi avoir choisi le département et non la région ?

Il serait beaucoup plus simple de prévoir que n'importe quel citoyen français pourra se renseigner dans n'importe quelle commune.

Toutes ces limites, assez arbitraires, que prévoit votre texte ne me paraissent pas fondées ; à mon avis, elles conduiront plutôt à des iniquités.

M. Jean Foyer. Prévoyez une inscription au *Journal officiel*, ce sera plus simple !

M. Didier Julia. Et les Portugais et les Algériens ?

M. Mario Bénéard. En revanche, votre texte ne précise pas quels sont les droits des étrangers et ceux des mineurs.

Il me paraît important de prévoir que, seuls, les citoyens français majeurs auront accès aux listes.

Tel est l'objet des sous-amendements n^{os} 114 et 115.

Voilà, monsieur le ministre, les diverses précisions suggérées par mes sous-amendements sur lesquels je serais heureux d'avoir votre avis.

M. le président. Monsieur Mario Bénéard, vous venez de défendre vos autres sous-amendements. Vous n'aurez donc pas à les soutenir lorsqu'ils seront appelés.

M. Mario Bénéard. Sauf si le Gouvernement n'a pas compris ! (Sourires.)

M. le président. Pour la clarté du débat, je rappelle que, seul, le sous-amendement n^o 180 est actuellement en discussion.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je tiens à intervenir pour combattre tout ce fatras. (Rires sur de nombreux bancs.)

J'ai été en effet surpris d'entendre mon éminent collègue M. Mario Bénéard dans son exercice de style.

Nous sommes en train d'ouvrir toutes grandes et à tout le monde les portes des mairies de France, et je m'étonne du reste de la xénophobie dont notre collègue a fait preuve. Après tout pourquoi ne pas accorder également aux travailleurs étrangers le droit de venir vérifier si par hasard leur employeur n'a pas voulu frauder le fisc ?

Tout cela ne fait que me renforcer dans mon opinion. En effet nous nous trouvons dans une situation d'hypocrisie abominable provoquée par le Gouvernement sous le couvert de la justice fiscale.

J'ai le sentiment que l'article 243 du code général des impôts n'ayant pas « rendu » ce qu'on en espérait — les bonnes gens ne vont guère dans les sous-préfectures pour se renseigner sur le plan fiscal — on a presque voulu les contraindre à mettre le nez dans des affaires qui ne les regardent pas en mettant des listes à leur disposition dans les mairies de quartier à Paris ou dans les mairies de campagne.

Mon collègue M. Foyer devine fort bien — mais point n'est besoin d'être très grand clerc pour s'en douter — les réactions qui se manifesteront dans nos campagnes, dans nos petites villes, si l'amendement du Gouvernement est adopté.

M. Jean Foyer. C'est faire des sycophantes une institution ! (Sourires.)

M. Michel Boscher. Monsieur le président Foyer, vous avez cent fois raison, et je compléterai votre propos : on nous propose des listes fiscales, mais nous irons ainsi tout droit vers des listes de proscription.

En fin de compte, nous pouvons constater — et c'est édifiant — que le texte du Gouvernement donne l'impression d'avoir été inventé pour améliorer le rendement d'un système qui ne fonctionne pas. Cependant, le dernier paragraphe de l'article 243 du code général des impôts est heureusement maintenu, si bien que rien ne doit être publié, ni divulgué d'aucune manière. Alors, à quoi tout cela sert-il ?

Si c'est pour l'édification personnelle d'un contribuable — c'est ce qu'à dit M. Ribes, et il a raison — qui ira fourgonner dans les déclarations de ses concitoyens afin de savoir, pour sa satisfaction propre, si son voisin a déclaré ou non davantage de revenus que lui, je veux bien ; mais j'ai peine à croire qu'un

texte législatif soit nécessaire pour cela, et le Gouvernement se donnerait vraiment beaucoup de mal pour faire adopter une telle mesure par le Parlement.

En réalité — et telle est l'hypocrisie que je dénonce — de fil en aiguille, par les administrations qui ont droit de consultation de ces listes et vraisemblablement par les employés de mairie à qui on saura habilement soustraire quelques informations, on obtiendra en fin de compte des renseignements pour les diffuser.

Ces renseignements seront répandus de bouche à oreille ; ce sera la calomnie dont il restera toujours quelque chose. En définitive, nous allons dresser dans ce pays des catégories sociales les unes contre les autres.

Nous voulons réserver officiellement aux contribuables cette prise de connaissance, pour leur éducation personnelle. En fait, nous allons les solliciter de dénoncer leurs semblables, nous allons quasiment les y obliger.

Hier, s'agissant d'une affaire criminelle et à l'occasion d'une certaine diffusion sur les ondes françaises, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a précisément fait état de son opposition et de celle de tous les citoyens français à la délation. Mais, en la circonstance, cette délation était exceptionnelle en raison de la gravité du crime en cause, et il fallait faire flèche de tout bois pour arrêter les criminels.

Il est admissible que la délation soit sollicitée de la population pour une affaire criminelle très importante, qu'il y ait ainsi exception, étant précisé qu'il n'y aurait pas répétition de cette délation. Mais, en aucun cas, la délation doit jouer dans le domaine fiscal, qui est différent du domaine criminel et infiniment moins grave. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Toute cette série de sous-amendements à l'amendement n^o 110 n'a pu être examinée par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 180 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, la volonté du Gouvernement, en déposant son amendement, a été non de créer un fait nouveau, puisque les citoyens ont la possibilité de consulter au centre départemental des impôts la liste des contribuables imposés, mais de permettre à chacun l'exercice de cette consultation.

Mi Michel Boscher. Dites-nous pour quoi faire !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la simple raison que, lorsqu'on donne un droit aux citoyens, il vaut mieux qu'ils soient en mesure de l'exercer effectivement. Ce point me paraît fondamental.

M. Michel Boscher. C'est un droit croupion !

M. André Glon. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Donner un droit à quelqu'un dans l'espoir qu'il ne pourra pas s'en servir frise l'hypocrisie.

M. Michel Boscher. Il n'a pas le droit de s'en servir puisqu'il ne peut faire état de ses constatations.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il a parfaitement le droit de s'en servir pour lui !

M. Michel Boscher. La belle affaire ! Auriez-vous plaisir à savoir ce que je gagne ? Pour ma part, cela ne m'intéresse pas du tout de connaître vos revenus.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cette disposition existe depuis longtemps, même si vous ne la découvrez qu'aujourd'hui, monsieur le député.

M. Michel Boscher. Ce mauvais système n'a pas marché, vous le savez bien. Mais vous voulez absolument qu'il fonctionne.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je veux qu'un système qui existe soit utilisable...

M. Michel Boscher. C'est ridicule !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. ... ou alors il faut avoir le courage de le supprimer.

M. Henri Ginoux. Nous sommes d'accord.

M. Michel Boscher. Supprimons!

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'objet de l'amendement du Gouvernement n'est donc pas de créer un fait nouveau, mais simplement de rendre applicable une législation existante.

Le sous-amendement n° 180 de M. Mario Bénéard tend, *a priori*, à la publication des noms des sociétés déficitaires. Actuellement, cette publication n'a pas lieu, ou du moins elle se fait par déduction. En effet, la lecture de la liste des sociétés qui réalisent des bénéfices permet de déduire celles qui, le cas échéant, sont déficitaires.

Nous laissons à l'auteur de ce sous-amendement la responsabilité de l'innovation qu'il propose et à l'Assemblée la possibilité de trancher.

Le Gouvernement demande seulement que la possibilité actuellement offerte à tous les citoyens de prendre connaissance de la liste des contribuables au centre départemental des impôts leur soit facilitée par la consultation de ces listes dans un lieu plus proche de leur domicile, à savoir dans leur mairie. A cela se limite notre proposition.

Sur le sous-amendement de M. Mario Bénéard, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, étant donné que l'objet de ce texte n'entre pas dans ses préoccupations. Je le répète : nous ne voulons pas innover ; nous voulons simplement faciliter à chacun la consultation des listes.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Le sous-amendement n° 180 de M. Mario Bénéard, me rappelle un souvenir historique.

Chéron, à la fin d'un comice agricole, avait lancé : « Eh bien ! maintenant, si nous allions voir les animaux qui n'ont pas été primés ? » (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Bizet et André Glon ont présenté un sous-amendement n° 190 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « et à l'impôt sur les sociétés », les mots : «, à l'impôt sur les sociétés, à la patente, à la taxe d'habitation et aux impôts fonciers ».

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Comme M. Foyer, je pense qu'il eût été préférable, puisque nous n'avons pas réformé notre système fiscal, de ne pas modifier l'article 243 du code général des impôts.

Cependant, je ne m'opposerais pas au vote de l'amendement du Gouvernement. Mais pour éviter la chicane dans nos campagnes, il me paraît nécessaire de faire apparaître dans les listes l'ensemble des impôts qui sont payés par les contribuables : les impôts sur le revenu et sur les sociétés, mais aussi la taxe professionnelle — je modifie mon sous-amendement qui mentionnait la patente, alors qu'elle a été supprimée — la taxe d'habitation et les impôts fonciers.

Par exemple, un agriculteur propriétaire de vingt ou trente hectares qui a connu les conditions d'exploitation difficiles de cette année peut ne pas payer d'impôt sur le revenu alors que l'un de ses ouvriers en paiera. Il est nécessaire que celui-ci puisse s'informer sur le montant de l'impôt foncier dont est redevable son patron.

De même, les employés d'un commerçant qui réalise peu de bénéfices doivent pouvoir connaître l'importance de la taxe professionnelle payée par ce commerçant. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Bizet, vous avez d'ores et déjà satisfaction car les bases de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des impôts fonciers payés par les contribuables sont publiques et peuvent être consultées à tout moment dans les mairies.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je confirme, une fois n'est pas coutume, le propos de M. le ministre délégué.

En effet, monsieur Bizet, cette disposition existe depuis 1791. Sur ce point, votre amendement n'apporte donc pas grand-chose à la législation existante.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Bizet ?

M. Emile Bizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, tel qu'il a été rectifié, les mots : « taxe professionnelle » se substituant au mot : « patente ».

(*Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Mario Bénéard a présenté un sous-amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 110, après les mots : « est établie », insérer les mots : « par les services compétents de l'Etat ».

Ce sous-amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. La précision apportée par ce sous-amendement va de soi. Mais puisque M. Mario Bénéard souhaite que la rédaction de l'amendement du Gouvernement soit plus précise, je n'y vois pas d'inconvénient.

Il est évident que les listes seront établies par les services de l'Etat. En revanche, le registre sur lequel doit être couché le nom des personnes qui veulent connaître l'imposition de contribuables sera tenu par le maire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Commenay, Gabriel et d'Harcourt ont présenté un sous-amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 110, substituer au mot : « municipaux », les mots : « de la préfecture ou des sous-préfectures ».

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, j'avoue que je serais prêt à me rendre à vos arguments qui me paraissent très solides.

Il reste, cependant, que j'ai écouté aussi tout à l'heure mon collègue Julia qui, à propos de cette affaire, a évoqué des principes tout aussi respectables et convaincants.

Mais un grand hebdomadaire a publié ces jours-ci la confession d'hommes politiques au sujet de leur fortune, et je me suis senti un peu rassuré, moi qui suis d'une très humble condition, lorsque j'ai constaté que l'un ne possédait qu'un petit appartement, qu'un autre n'avait même pas de voiture. Voyez, je donne mes bénédictions dans tous les sens. (*Rires.*)

Tout cela n'a pas excité ma jalousie et, je le répète, je me suis senti moins inquiet puisque, somme toute, le sort de ces messieurs n'est finalement pas très considérable. L'un d'entre eux ne possède même pas de voiture automobile ; il doit donc être heureux de ne pas payer de vignette. (*Rires.*)

Je balance donc entre M. Julia et M. Durafour. Néanmoins, en tant que maire, j'estime que la disposition que vous proposez, monsieur le ministre, et qui n'est pas sans intérêt, aurait mérité, de la part de vos services, un examen plus approfondi, d'autant que vous nous répondez, chaque fois qu'une proposition vous est soumise, s'agissant des retraites, par exemple, qu'elle doit au préalable faire l'objet d'une étude minutieuse. Les maires mériteraient aussi de la part de votre administration davantage de considération.

Tout à l'heure, certains orateurs ont fait observer que l'adoption de votre amendement entraînerait un surcroît de travail pour les mairies ; l'application de ces dispositions donnerait aussi aux maires des responsabilités accrues. Vous nous assurez, certes, que le secret fiscal sera maintenu ; mais les maires ou les services communaux ne risquent-ils pas d'être mis en cause à la suite d'une quelconque délation ? On s'efforce actuellement — c'est l'objet de la commission Guichard — de décharger les communes des tâches anormales qu'elles assument. Or votre proposition tend au contraire à les accroître ; il y a là une contradiction.

On objecte également que le système ancien ne peut que difficilement fonctionner parce qu'il contraint le contribuable à se rendre à la préfecture et à accomplir un long trajet. C'est ignorer qu'à l'époque de l'automobile les déplacements sont aisés et que les préfectures ne paraissent plus si éloignées que dans le passé.

M. André Fanton. Comment feront ces grands hommes qui ne possèdent pas d'automobile ?

M. Jean-Marie Commenay. Sans doute ont-ils d'autres moyens à leur disposition, et ils peuvent même recourir à l'avion de temps à autre. (*Sourires.*)

Cet argument, me semble-t-il, n'est donc pas déterminant. On se rend bien à la préfecture pour faire établir une carte nationale d'identité ou un passeport. Pourquoi ne le ferait-on pas pour cette consultation ?

En fait, il s'agit d'impôts d'Etat. Certes, M. Jean-Pierre Cot a fait observer tout à l'heure qu'on pouvait avoir communication des impôts locaux à la mairie; en effet, il en est ainsi de longue date. Mais l'impôt local est celui sur lequel nous avons le plus d'action, encore qu'on ne distingue pas toujours ce qui relève du département ou de la commune et que, pour nombre de contribuables, la « feuille jaune » vient de la mairie, du conseil municipal.

Que les maires assument la publicité légale de l'impôt local, très bien ! Mais, s'agissant des impôts d'Etat, pourquoi se chargeaient-ils de cette publicité ? Je réponds personnellement : non ! Et nombreux seront sans doute les maires qui me suivront, et d'abord parce que cette disposition accroîtra considérablement leurs charges puisque son application occupera un ou deux fonctionnaires supplémentaires, selon l'importance de la commune.

Cette disposition accroîtra aussi leurs responsabilités pénale et civile, qui sont déjà importantes à l'heure actuelle. Certes, un texte de loi les a quelque peu allégées mais alors pourquoi cette responsabilité nouvelle ?

J'ai donc déposé un amendement qui n'est pas génial, je dois le reconnaître, et qui tend simplement à substituer aux services municipaux, pour l'application de cette disposition, les services de la préfecture ou des sous-préfectures, car il y en a encore en France ! On pourrait même profiter de l'occasion pour rétablir certaines d'entre elles. (*Sourires.*) Voilà qui rapprocherait l'administration des administrés.

Le système que je propose présente, entre autres avantages, celui de rendre les agents de l'Etat responsables de la publicité des impôts d'Etat, ce qui est normal. A chacun sa compétence : les impôts locaux à la mairie, les impôts de l'Etat chez les agents de l'Etat ! Cette disposition très simple ôtera toute confusion dans l'esprit du public, et c'est important.

Monsieur le ministre, vous ne vous opposez pas à cet amendement qui, je le répète, est cohérent s'il n'est pas spécialement génial et qui me paraît recueillir une très large approbation parmi les maires qui siègent dans cet hémicycle, si tous n'y siègent pas. Mais j'ai cru me faire l'interprète d'un très grand nombre d'entre eux en proposant cette disposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La commission a-t-elle un avis à donner ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas plus examiné ce sous-amendement que les autres, à l'amendement n° 110, ce que personnellement je regrette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Commenay, je comprends très bien vos préoccupations quant à la surcharge de travail qu'entraînerait pour les maires une telle disposition.

C'est pourquoi, si vous en étiez d'accord, ainsi que M. le président, la discussion de votre sous-amendement pourrait être réservée jusqu'à l'examen du sous-amendement n° 179 de M. Partrat.

En effet, l'un et l'autre témoignent d'une volonté identique qui s'exprime selon des modalités différentes : d'une part, éviter une charge pour les administrations municipales ; de l'autre, prévoir une certaine étape.

En conséquence, monsieur le président, en vertu de l'article 95 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande la réserve du sous-amendement n° 181 jusqu'à la discussion du sous-amendement n° 179 de M. Partrat.

M. le président. La réserve est de droit.

Le sous-amendement n° 181 est réservé.

M. Mario Bénard a présenté un sous-amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « de tout contribuable imposé dans le département », les mots : « de toute personne physique et de majeure de nationalité française ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Mario Bénard. Le Gouvernement propose seulement un aménagement du texte pour permettre aux contribuables de

consulter sur place certaines listes. Le sous-amendement en discussion étend cette possibilité à toute personne physique et majeure de nationalité française.

Ce n'est pas l'objectif visé par le Gouvernement. Ce dernier n'est donc pas favorable à cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mario Bénard a présenté un sous-amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 110, après les mots : « de tout contribuable », insérer les mots : « majeure et de nationalité française ».

Il s'agit, je crois, d'un sous-amendement de repli.

M. Mario Bénard. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Schloesing a présenté un sous-amendement n° 189 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de sa qualité », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 110. »

La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. L'amendement du Gouvernement prévoit que la liste des personnes imposées sera tenue à la disposition des contribuables ainsi que « des services ou organismes désignés par décret qui en ont besoin pour asseoir des cotisations ou accorder des avantages prévus par la législation en vigueur ».

Partisan de la publicité des impôts, je crois cependant qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans la loi ce texte qui ne peut que compliquer les choses. En effet, pour bénéficier des prestations, les catégories sociales les plus défavorisées doivent produire une fiche concernant leur situation fiscale. L'administration est donc bien informée sur ce point. La nécessité d'inciter les services de l'aide sociale, de l'inspection académique, du génie rural, de l'équipement ou les autorités militaires à consulter une telle liste ne me paraît pas justifiée.

Cette disposition, si elle était maintenue, permettrait à ces organismes de se livrer à une véritable inquisition fiscale. Elle me paraît donc devoir être supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement ne souhaitait pas introduire une novation dans le système existant, mais simplement une décentralisation.

Je reconnais cependant que l'accès à des qualités de certains organismes aux listes des personnes soumises à l'impôt sur le revenu constitue une novation et bien que la disposition proposée eût sans doute facilité la tâche de ces organismes et amélioré leurs possibilités de contrôle, le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. Edouard Schloesing. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 189. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mario Bénard et M. Plantier ont présenté un sous-amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 110, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le montant des revenus déclarés. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'appelle l'attention de M. Mario Bénard sur le fait que son sous-amendement ne peut s'appliquer aux contribuables soumis au régime du forfait. En effet, ceux-ci laissent en blanc, dans leur déclaration, le montant de leur bénéfice forfaitaire qui est établi ultérieurement. Il y aurait donc là une discrimination.

M. Mario Bénard et M. Plantier ne pourraient-ils pas, sous le bénéfice de cette observation, retirer leur sous-amendement ?

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre délégué, personnellement je ne suis pas du tout partisan de retirer ce sous-amendement car il est bien évident que si l'on veut faire la lumière sur les revenus des gens — point de vue que l'on peut discuter — il faut qu'elle soit totale. Or le montant du revenu déclaré est bien souvent différent de celui du revenu imposable.

Je citerai un exemple qui ne soulèvera aucune vague : quand un homme divorcé verse une pension à son ancienne épouse, pension qui peut être importante, il la déduit de son revenu déclaré. Le montant de son revenu imposable se trouve très diminué et peut surprendre les gens qui ne connaissent pas le revenu qui a été déclaré.

Le cas du revenu forfaitaire ne soulève aucune difficulté car il suffira d'indiquer qu'il s'agit d'un revenu imposable établi selon le système du forfait.

Quant à moi, je maintiens donc ce sous-amendement et je souhaite que le Gouvernement veuille bien l'accepter.

M. Mario Bénard. Je m'associe aux paroles de M. Plantier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bizet et André Glon ont présenté un sous-amendement n° 191 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 110 :
« — le montant de chaque impôt. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. L'adoption de ce sous-amendement me semble s'imposer après celle du sous-amendement n° 190 qui est intervenue tout à l'heure.

Je sais fort bien, monsieur le ministre délégué, qu'il est possible de prendre connaissance en mairie du montant d'une taxe professionnelle ou d'un impôt foncier. Mais un contribuable peut posséder des exploitations agricoles dans une autre commune. Il est donc nécessaire que tous les renseignements qui le concernent figurent sur la même liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il s'agit effectivement d'un sous-amendement de cohérence et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 191. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Henri Ferretti a présenté un sous-amendement n° 178 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par les nouveaux alinéas suivants :

« — le montant des revenus soumis à impôt, avant les déductions pour frais professionnels et les réfections accordées aux salariés ;

« — le montant perçu par le contribuable et sa famille au titre des prestations sociales, aides à l'emploi, et allocations scolaires. »

La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Au cours de la discussion générale, j'ai exprimé ma complète adhésion aux mesures d'extension de la publicité en matière fiscale.

Mon sous-amendement va dans le même sens que l'amendement du Gouvernement et en complète les effets. Il a pour objet de permettre d'établir une relation non pas entre la base d'imposition et le revenu, ce qui n'aurait aucun intérêt dès lors qu'on connaît le nombre de parts dont bénéficie le contribuable, mais entre l'impôt tel qu'il est publié et le revenu.

La première partie de mon sous-amendement tombe maintenant qu'a été adopté le sous-amendement n° 116 de MM. Mario Bénard et Plantier, qui avait le même objet.

En revanche, la seconde partie demeure. Elle tend à instaurer la publication du montant des transferts sociaux qui font nécessairement partie du revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je comprends parfaitement le souci qui anime M. Ferretti. Mais je lui rappelle ce que j'ai déjà eu l'occasion de souligner à diverses reprises, à savoir que le Gouvernement ne souhaitait introduire aucune novation dans la loi.

Le but de son amendement est d'améliorer le plus possible le fonctionnement du système existant. Or le sous-amendement proposé par M. Ferretti est très novateur. Pour cette raison, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La première partie du sous-amendement n° 178 n'a plus d'objet.

Je mets donc aux voix le sous-amendement ainsi rectifié :
« Compléter l'amendement n° 110 par le nouvel alinéa suivant :

« — Le montant perçu par le contribuable et sa famille au titre des prestations sociales, aides à l'emploi et allocations scolaires. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par le nouvel alinéa suivant :

« — le montant de l'impôt effectivement payé au Trésor, déduction faite du crédit d'impôt dont a éventuellement disposé le contribuable avec l'indication de la nature de ce crédit d'impôt selon qu'il s'agit ou non de l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Ce sous-amendement a pour objet de clarifier les renseignements mis à la disposition des contribuables dans le cadre de l'amendement n° 110 du Gouvernement en indiquant pourquoi certains impôts sont versés et d'autres pas. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Ce sous-amendement concerne l'impôt fiscal et le crédit d'impôt qui, j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, sont des moyens de règlement au même titre que le numéraire. Il n'y a donc pas lieu d'établir une discrimination entre les contribuables suivant le mode de règlement utilisé.

Pour cette raison, le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 188 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 188, présenté par M. de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces mesures ne s'appliqueront que dans les agglomérations dépassant 25 000 habitants et après une vraie réforme fiscale. »

Le sous-amendement n° 179, présenté par M. Partrat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978, les dispositions des alinéas précédents ne s'appliqueront que dans les communes dont la population dépasse 30 000 habitants. A compter du 1^{er} janvier 1979, elles s'appliqueront à l'ensemble des communes. »

La parole est à M. de Poulpique, pour soutenir le sous-amendement n° 188.

M. Gabriel de Poulpique. Mon sous-amendement tend à ce que les mesures prévues par l'amendement n° 110 ne s'appliquent que dans les agglomérations comptant plus de 25 000 habitants et après une vraie réforme fiscale. (Rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je souhaite que l'on ne donne pas un travail excessif aux municipalités n'ayant pas un personnel suffisant pour recevoir les deux mille ou trois mille contribuables qui viendront consulter, pendant dix minutes ou un quart d'heure chacun, les listes tenues à leur disposition. Ou, alors, elles devront payer un fonctionnaire supplémentaire. Comme elles n'en ont pas les moyens — à moins que le ministre de l'intérieur n'accepte de prendre à sa charge ces frais de personnel — nous ne pouvons confier une telle tâche aux petites communes.

Je demande aussi que cette décision ne soit appliquée qu'après l'élaboration d'une vraie réforme fiscale. Nous avons entendu aujourd'hui critiquer, avec raison, notre système fiscal.

En déposant ce sous-amendement, j'ai voulu ne pas accabler de charges nos mairies. Mais j'ai tenu aussi à préserver le Gouvernement du ridicule, car il serait tout à fait ridicule d'afficher le

montant des impôts de chacun étant donné leurs caractères très différents et les éléments qui servent actuellement à les établir. Ne donnons pas des verges pour nous faire battre. Ce n'est pas la peine !

Ce ne serait encore que demi-mal si l'on ne semait pas ainsi la zizanie dans nos communes, et si l'on n'y poussait pas à la délation. C'est absolument inadmissible. Si l'on veut vraiment semer la discorde, comme on a commencé de le faire avec la majoration exceptionnelle de l'impôt destinée à indemniser les dégâts subis par les agriculteurs, si l'on veut dresser les différentes catégories de Français les unes contre les autres, on n'a qu'à continuer dans cette voie.

Réfléchissons à ce que nous faisons ! Soyons sérieux ! Il est vraiment ridicule de présenter de tels textes avant d'avoir procédé à une réforme fiscale équitable. Pourquoi ne demanderait-on pas aux maires de faire afficher le montant de l'impôt sur le dos des contribuables le premier de l'an ? (Rires.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je constate qu'un certain nombre de nos collègues sont opposés à votre texte. Il aurait mieux valu, comme le suggérait l'un d'entre eux il y a quelques instants, qu'ils déposent un amendement de suppression de l'article 243 du code général des impôts. Au moins, cela aurait été net, clair et franc.

Pour leur couper l'herbe sous les pieds, si je puis m'exprimer ainsi, et pour mettre un terme aux procès d'intention qui vous sont faits, notamment à propos des mairies, je vous soumets une suggestion. Ne serait-il pas possible, dans un but d'apaisement et afin de diminuer la tension qui règne sur certains bancs, de confier, en fin de compte, le soin de tenir ces listes aux centres des impôts ou aux perceptions ?

Au moment où tout le monde demande une décentralisation, ce me semblerait être une procédure très simple, qui n'imposerait pas une tâche supplémentaire aux mairies.

Monsieur le ministre, ne pourriez-vous déposer vous-même un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, ce qui, sans résoudre tous les problèmes, couperait court, du moins, à certains procès d'intention que l'on vous intente ?

M. le président. La parole est à M. Partrat, pour soutenir le sous-amendement n° 179.

M. Roger Partrat. Monsieur le président, je m'efforcerai d'être bref, pour répondre au vœu que vous avez exprimé au début de la discussion sur la publicité de l'impôt sur le revenu dans les mairies.

Certes, la notion de secret fiscal est intéressante car la contribution fiscale est personnelle : encore convient-il de ne pas oublier qu'il s'agit de la contribution personnelle de chaque citoyen à l'effort collectif de la nation, et notamment au financement des dépenses de l'Etat.

Il me paraît donc normal, dans la perspective d'une transparence générale, que la publicité soit organisée, chacun pouvant en tirer ses conclusions.

D'ailleurs, si cette mesure conduisait les parlementaires à insister davantage au cours des prochaines années pour obtenir une plus grande justice fiscale à l'avenir, je crois que son effet ne serait que positif.

Le sous-amendement que j'ai déposé intéresse les petites et les moyennes communes qui, en raison de problèmes de personnel, ne seront pas en mesure de mettre en place les listes à compter du mois de janvier prochain.

Tous les députés des zones rurales connaissent les difficultés des communes à cet égard. Ma circonscription compte une vingtaine de mairies dont le personnel ne comprend pas plus d'une ou deux personnes : il n'est pas possible que celles-ci établissent une liste exhaustive des contribuables de leur commune.

C'est pourquoi j'ai proposé que, pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978, les dispositions ne s'appliquent que dans les communes dont la population dépasse 30 000 habitants.

A compter du 1^{er} janvier 1979 elles s'appliqueraient à l'ensemble des communes.

Je précise bien qu'en attendant les anciennes dispositions continueront à s'appliquer à toutes les communes.

M. André Glon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 188 et 179 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je répondrai non seulement à M. de Poulpiquet et à M. Partrat, mais encore à M. Commenay.

J'ai indiqué tout à l'heure l'intention du Gouvernement qui ne manifeste pas, en l'occurrence de volonté de novation, mais désire seulement laisser aux contribuables la possibilité d'obtenir communication, au lieu de leur résidence, des renseignements concernant les autres contribuables du département ou de la commune.

Certes, on peut ne pas partager le point de vue du Gouvernement, mais celui-ci souhaite que l'amendement n° 110 soit adopté par l'Assemblée. Je le défends parce que je le crois bon. A partir du moment où une disposition a été prise, notre devoir consiste à donner à ses bénéficiaires éventuels la possibilité de l'utiliser.

Tel est exactement mon sentiment. Dans ces conditions, sur les trois sous-amendements qui ont été présentés, seul celui de M. Partrat pourrait être retenu.

Quelle est en effet la préoccupation du Gouvernement ? C'est de rapprocher le plus possible le document à consulter de celui qui le consultera. Or, d'évidence, les mairies sont l'endroit le plus proche du domicile du contribuable. Si les documents se trouvent à la sous-préfecture, la difficulté est atténuée, mais non éliminée.

En revanche, je retiens volontiers une objection qui a été présentée par plusieurs d'entre vous. C'est que, notamment dans les plus petites communes, les maires ne seraient pas immédiatement en mesure de faire face à la demande.

Le sous-amendement de M. Partrat présente cet avantage de rendre tout de suite applicable la disposition préconisée dans les mairies des communes de plus de trente mille habitants, c'est-à-dire dans celles qui disposent d'un certain personnel. Les mairies des petites communes auraient encore un délai — jusqu'au 1^{er} janvier 1979 — pour se mettre en situation de rendre le service.

Pour ces raisons, le Gouvernement accepterait le sous-amendement n° 179.

M. le président. A ce point du débat, il convient de joindre aux trois sous-amendements n° 181 de M. Commenay, précédemment réservée, 188 et 179, le sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot.

En effet, M. Jean-Pierre Cot a présenté un sous-amendement n° 195 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « services municipaux », le mot : « perceptions ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Nous avons conçu ce sous-amendement pour répondre aux arguments fort justifiés présentés par MM. Commenay et Partrat.

Ces arguments sont de deux ordres.

D'un côté, ainsi que M. Commenay l'a fort bien relevé, le texte du Gouvernement a pour inconvénient de surcharger les municipalités, aussi bien celles des petites communes, des mairies rurales — et je parle en connaissance de cause — que des grandes.

M. André Fanton. Absolument !

M. Jean-Pierre Cot. De plus, dans les grandes mairies il va falloir organiser un service spécial car les demandes y seront proportionnellement plus importantes.

M. Marc Bécam. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Cot. De ce point de vue, le Gouvernement impose donc une nouvelle charge aux collectivités locales sans prévoir son financement.

D'un autre côté, si je l'ai bien compris, M. Partrat craint que dans les toutes petites communes la disposition ne soit inadéquate et mal comprise psychologiquement. Même si davantage de moyens étaient accordés aux communes, la disposition ne serait pas aisément applicable. Tel est le souci de M. Partrat.

Notre sous-amendement a pour objet de résoudre l'ensemble de ces difficultés. Puisque les services des impôts disposent de tous les éléments de l'affaire, il faut que ce soient eux qui renseignent les contribuables.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Pierre Cot. Comme M. Commenay l'a très justement observé, aujourd'hui on se déplace facilement. Il est aisé de se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture. Peut-être cela est-il d'ailleurs discutable dans certains cas. Dans le département de montagne où je vis, les déplacements ne sont pas tellement faciles. Il n'en demeure pas moins vrai que l'on se rend au chef-lieu de canton pour aller au marché, par exemple, et on va à la perception pour payer ses impôts.

Il nous a donc semblé qu'il était plus simple de choisir la perception comme lieu de consultation des documents.

En outre, monsieur le ministre, en acceptant cet amendement, le Gouvernement dégagerait les municipalités, qui n'en peuvent mais, d'une nouvelle charge. (*Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents avait décidé que la séance s'arrêterait à une heure du matin.

Je pense que l'Assemblée acceptera d'achever la discussion de l'amendement n° 110 et de se prononcer sur l'article 2 ? (Assentiment.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je déplore — je ne suis pas le premier et sans doute ne serai-je pas le dernier — les conditions dans lesquelles s'exerce le travail parlementaire.

Depuis que s'est instaurée la discussion sur l'amendement n° 110, présenté par le Gouvernement, je regrette personnellement que la commission des finances ait été dans l'impossibilité matérielle et donc intellectuelle de se prononcer sur la série de sous-amendements soumis à l'Assemblée.

Sans doute ses membres auraient-ils eu des observations à présenter, des suggestions à avancer. Pourquoi pas ? En tout cas, ils auraient peut-être pu limer les aspérités pour qu'à supposer que l'amendement soit adopté, il ne soit pas assorti d'un cortège de « satellites », ses sous-amendements parfois contradictoires.

Ainsi, permettez-moi de le répéter, c'est du mauvais travail que nous accomplissons. Je tenais à le souligner.

Cela précisé, monsieur le président, je vous ai demandé la parole précisément au moment où M. Partrat soutenait son sous-amendement car, dans le but d'orienter mon vote personnel, j'aurais aimé que M. le ministre nous indique pourquoi avait été prévue une décentralisation vers les mairies et non vers les perceptions.

En l'occurrence, monsieur Jean-Pierre Cot, nos esprits se rencontrent. Vous avez été plus prompt que moi dans la rédaction. Je n'avais d'ailleurs pas l'intention de la mettre au point, d'autant que M. Bernard Marie avait précisément soulevé le problème.

Monsieur le ministre, il me paraît inopportun de décentraliser l'application de la mesure préconisée sur les services municipaux. Il serait parfaitement naturel que les services des perceptions traitent cette affaire fiscale. Comme l'a rappelé M. Jean-Pierre Cot, les perceptions sont suffisamment nombreuses, puisqu'il y en a au moins une par canton.

Ce matin, en commission des finances, la discussion de votre amendement a porté précisément sur les nouvelles contraintes imposées aux services municipaux. Je m'étais permis de vous signaler la difficulté en indiquant notre souci.

Avec ou sans amendement de M. Jean-Pierre Cot, telle est la réflexion qui déterminera ma position vis-à-vis du sous-amendement de M. Partrat et le cas échéant de celui de M. Jean-Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Si j'ai mentionné les préfectures et les sous-préfectures dans mon sous-amendement c'est parce que je tenais à l'intervention d'un agent du pouvoir central, quel qu'il soit.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jean-Marie Commenay. J'avais pensé aussi aux perceptions. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et, personnellement, je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 195.

Bien que M. Partrat appartienne au même groupe que moi, son sous-amendement me gêne davantage. Vous constatez, mes chers collègues, qu'il y a des contacts entre les divers groupes de l'Assemblée, contrairement à ce qu'on prétend à l'extérieur de cette enceinte. (*Sourires.*)

Il ne me paraît pas bon d'adopter le sous-amendement n° 179, dans la mesure où il continue à faire peser la contrainte sur les mairies. De ce point de vue je suis en accord avec M. Jean-Pierre Cot et en désaccord, léger, avec M. Partrat.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je remercie M. Jean-Pierre Cot d'avoir répondu à la demande que j'avais adressée au Gouvernement. J'espère que ce ne sera pas seulement une anticipation.

Mais ne vaudrait-il pas mieux indiquer dans le sous-amendement n° 195 « centres des impôts ou perceptions », ce qui répondrait exactement à ma demande ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait d'abord choisi les mairies, je le répète, non pour surcharger les maires dont je connais — j'imagine qu'on me fera l'honneur de le croire — les charges et les contraintes, mais seulement pour rapprocher le plus possible le contribuable du lieu de consultation des documents.

La proposition de M. Jean-Pierre Cot a l'avantage, par rapport à la solution consistant à déposer les listes dans les sous-préfectures, de rendre les contribuables plus proches du lieu de consultation des listes puisqu'il y a au moins une perception par canton. De plus, les villes d'une certaine importance comptent plusieurs perceptions, ce qui facilitera la tâche des personnels qui seront chargés d'accueillir les contribuables.

Dans ces conditions le Gouvernement est prêt à accepter le sous-amendement présenté par M. Jean-Pierre Cot. Il se substituerait à ceux de M. Commenay, de M. Partrat et de M. de Poulpique, avec l'accord de leurs auteurs.

M. Jean-Marie Commenay. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 181 est retiré.

Monsieur le ministre, vous nous simplifiez la procédure.

Monsieur de Poulpique, acceptez-vous de retirer votre sous-amendement ?

M. Gabriel de Poulpique. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 188 est retiré.

Monsieur Partrat maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Roger Partrat. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 179 est retiré.

Par conséquent, dans le sous-amendement n° 195, on lirait : « centres des impôts ou perceptions ».

M. Marc Bécam. C'est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Si les mairies sont surchargées, les perceptions le sont aussi. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je regrette d'avoir à vous le préciser, monsieur le ministre, mais elles sont mal outillées. J'ai déjà eu l'occasion de poser des questions sur ce sujet.

Le centre des impôts aurait sur les perceptions l'avantage de renseigner. Le rôle du percepteur est seulement de percevoir. La solution me paraît plus logique.

M. Marc Bécam. Et ce sera plus discret.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à l'amendement de M. Jean-Pierre Cot.

En effet, si l'on ajoute les centres des impôts aux perceptions, deux directions du ministère des finances seront mises en cause, ce qui ne simplifiera pas les choses.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par le nouveau paragraphe suivant :

« VII. — Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1945 du code général des impôts est abrogé.

« Le premier alinéa de l'article 66 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est remplacé par les dispositions suivantes : « les séances de jugement sont publiques ».

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux litiges en cours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Le sous-amendement n° 139 est de caractère technique.

Il vise à mettre en cohérence la procédure devant les tribunaux administratifs et la procédure instituée par le Gouvernement — elle vient d'ailleurs d'être étendue par les sous-amendements adoptés.

Nous souhaitons d'abord rendre sa cohérence à l'ordonnance du 31 juillet 1945. Dès lors que les bases de l'imposition sont publiques, la procédure et les séances de jugement concernant les impôts doivent relever du droit commun, c'est-à-dire être publiques.

Notre sous-amendement répond aussi à un souci de cohérence interne dans le cadre du code général des impôts. Il n'y a plus à faire un sort particulier à l'impôt sur le revenu, par rapport aux autres impôts, en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs.

Enfin, il s'agit de rétablir la cohérence entre la procédure administrative et la procédure judiciaire. Une même affaire peut donner lieu à un redressement fiscal, jugé devant le juge administratif et couvert, actuellement par le secret, et à une procédure pénale : dans ce cas, le jugement est prononcé en séance publique.

Si ce sous-amendement n° 139 est très technique, en revanche, l'ensemble du domaine sur lequel nous discutons depuis plus d'une heure nous paraît à nous, socialistes, important.

M. Jean Foyer a cité tout à l'heure Chéron. Nous préférons nous, socialistes, faire référence à l'Assemblée constituante qui a établi, en 1791, le principe de la publicité de l'impôt auquel nous tenons.

Nous nous félicitons que l'amendement n° 110 tende à améliorer la mise en œuvre de ce principe. C'est pourquoi notre groupe demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 139 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Comme j'ai eu l'occasion de l'affirmer plusieurs fois ce soir, le Gouvernement souhaite effectivement faciliter la connaissance de certains documents fiscaux, mais non apporter une innovation.

Or le sous-amendement n° 139 va beaucoup plus loin que ce qui existe actuellement. Le Gouvernement entend faire connaître, pour chaque contribuable, des chiffres globaux. En revanche, il ne lui paraît pas souhaitable de rendre public le détail des revenus qui est une affaire entre les contribuables, l'administration et, s'il y a lieu, les juges.

C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Jean-Pierre Cot ?

M. Jean-Pierre Cot. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 139 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	460
Nombre de suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	433
Contre	15

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524, (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 octobre, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 octobre 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 22 octobre 1976.)

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 56).

Ajouter le nom de M. Honnet.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement
(10 membres au lieu de 11).

Supprimer le nom de M. Honnet.

II. — GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement
(2 membres au lieu de 1).

Ajouter le nom de M. Faget.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 17).

Supprimer le nom de M. Faget.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 21 Octobre 1976.

SCRUTIN (N° 378)

Sur l'amendement n° 183 de M. Jean-Pierre Cot, après l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour 1977. (Majoration du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales et limitation de l'avantage procuré par le quotient familial aux revenus élevés ; en contrepartie, suppression de l'impôt fiscal, du prélèvement libératoire, du régime de faveur des profits de construction spéculatifs et réglementation plus sévère des amortissements.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	182
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Canacos.	Eloy.
Abadie.	Capdeville.	Fabre (Robert).
Alfonsi.	Carlier.	Fajon.
Allainmat.	Carpentier.	Faure (Gilbert).
Andrieu	Cermolacce.	Faure (Maurice).
(Haute-Garonne).	Césaire.	Fillioud.
Andrieux	Chambaz.	Fiszbin.
(Pas-de-Calais).	Chandernagor.	Forni.
Ansart.	Charles (Pierre).	Franceschi.
Antagnac.	Chevènement.	Frêche.
Arraut.	Mme Chonavel.	Frelaut.
Aumont.	Clérambeaux.	Gaillard.
Baillet.	Combrisson.	Garcin.
Baillanger.	Mme Constans.	Gau.
Balmigère.	Cornette (Arthur).	Gaudin.
Barbet.	Cornut-Gentille.	Gayraud.
Bardol.	Cot (Jean-Pierre).	Giovannini.
Barel.	Crépeau.	Gosnal.
Barthe.	Dalbera.	Gouhier.
Bastide.	Darinot.	Gravelle.
Bayou.	Darras.	Guerlin.
Beck (Guy).	Defferre.	Haesebroeck.
Benoist.	Delehedde.	Hage.
Bernard.	Delélls.	Houël.
Berthelot.	Delorme.	Houteer.
Berthouin.	Denvers.	Huguet.
Besson.	Depletri.	Huyghues des Etages.
Billoux (André).	Descamps.	Ibéné.
Billoux (François).	Desmulliez.	Jalton.
Blanc (Maurice).	Dubedout.	Jans.
Bonnet (Alain).	Ducloiné.	Jarry.
Bordu.	Duffaut.	Josselin.
Boulay.	Dupuy.	Jourdan.
Bouloche.	Durauffour (Paul).	Joxe (Pierre).
Brugnon.	Duroméa.	Juquin.
Brun.	Duroure.	Kalinsky.
Bustin.	Dutard.	Labarrère.

Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.

Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Nolebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poporen.
Porelli.
Franchère.
Rallie.

Raymond.
Renard.
Rienbon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Saint-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivier (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Bolviilliera.	Chasseguet.
Aillières (d').	Boisdé.	Chaumont.
Alduy.	Bolo.	Chauvel (Christian).
Alloncle.	Bonhomme.	Chauvet.
Aubert.	Boscher.	Chazalon.
Audinot.	Boudet.	Chinaud.
Authier.	Boudier.	Claudius-Petit.
Barberot.	Bourdellès.	Commenay.
Bas (Pierre).	Bourgeois.	Cornet.
Baudis.	Bourson.	Cornette (Maurice).
Baudouin.	Bouvard.	Cornic.
Baumel.	Boyer.	Corrèze.
Bayard.	Braillon.	Couderc.
Beauguilte (André).	Brial.	Coulais.
Bécam.	Briane (Jean).	Coûté.
Bégault.	Brillouet.	Couve de Murville.
Bénard (François).	Brochard.	Crenn.
Bénard (Mario).	Broglie (de).	Mme Crépin (Allette).
Bennetot (de).	Brugierolle.	Crespin.
Bénouville (de).	Buffet.	Cressard.
Bérarc.	Burckel.	Daillet.
Beraud.	Buron.	Damamme.
Berger.	Cabanel.	Damette.
Bernard-Reymond.	Caillaud.	Darnis.
Bettencourt.	Caillé (René).	Debré.
Beucier.	Caro.	Degraeve.
Bichat.	Carrier.	Delaneau.
Bignon (Albert).	Catin-Bazin.	Delatre.
Bignon (Charles).	Caurier.	Delhalle.
Billotte.	Cerneau.	Dellaune.
Bisson (Robert).	César (Cérad).	Delong (Jacques).
Blzet.	Ceyrac.	Denbu (Xavier).
Blanc (Jacques).	Chaban-Delmas.	Denis (Bertrand).
Blary.	Chamant.	Deprez.
Blas.	Chambon.	Desanlis.
		Dhinnin.

Dominati.	Joanne.	Planta.
Donnez.	Joxe (Louis).	Picquot.
Doussset.	Julia.	Pidjot.
Dronne.	Kaspereit.	Pinte.
Drouet.	Kédinguer.	Piot.
Dugoujon.	Kervéguen (de).	Plantier.
Duhamel.	Kiffer.	Pons.
Durand.	Krieg.	Pouliquet (de).
Durieux.	Labbé.	Préaumont (de).
Duvillard.	Lacagne.	Pujol.
Ehm (Albert).	La Combe.	Quentier.
Ehrmann.	Lafay.	Rabreau.
Faget.	Laudrin.	Radius.
Falala.	Lauriol.	Raynal.
Favre (Jean).	Le Cabellec.	Réthoré.
Feit (René).	Le Douarec.	Réjaud.
Ferretti (Henri).	Legendre (Jacques).	Ribadeau Dumas.
Flornoy.	Lejeune (Max).	Ribes.
Fontaine.	Lemaire.	Richard.
Forens.	Le Tac.	Richomme.
Fossé.	Le Theule.	Rickert.
Fouchier.	Limouzy.	Rivière (Paul).
Fouqueteau.	Llogier.	Rivière.
Fourneyron.	Macquet.	Rocca Serra (de).
Foyer.	Magaud.	Rohel.
Frédéric-Dupont.	Malène (de la).	Rolland.
Mme Fritsch.	Malouin.	Roux.
Gabriel.	Marcus.	Royer.
Gabriel.	Marette.	Sablé.
Gagnaire.	Marie.	Sallé (Louis).
Gantier (Gilbert).	Martin.	Sauvalgo.
Gastines (de).	Masson (Marc).	Schloesing.
Gaussin.	Massoubre.	Schvartz (Julien).
Gerbet.	Mathieu (Gilbert).	Seitlinger.
Ginoux.	Mauger.	Servan-Schreiber.
Girard.	Maujoui du Gasset.	Slmon (Edouard).
Gissingier.	Mayoud.	Simon-Lorière.
Glon (André).	Mesmin.	Sourdille.
Godefroy.	Messmer.	Soustelle.
Godon.	Mélayer.	Sprauer.
Goulet (Daniel).	Meunier.	Mme Stephan.
Graziani.	Michel (Yves).	Sudreau.
Grimaud.	Mme Missoffe	Terrenoire.
Grussenmeyer.	(Hélène).	Tissandier.
Guéna.	Montagne.	Torre.
Guermeur.	Morillon.	Turco.
Guillermin.	Mouroi.	Valbrun.
Guilliod.	Muller.	Valenet.
Hamel.	Narquin.	Valleix.
Hamelin (Jean).	Nessler.	Vancialr.
Hamelin (Xavier).	Neuwirth.	Venpillière (de la).
Hardy.	Noal.	Vitier.
Hausherr.	Nungesser.	Vivien (Robert-André).
Mme Hautecloucq	Offroy.	Vollquin.
(de).	Olivro.	Volsin.
Hersant.	Omar Farah Htirez.	Wagner.
Herzog.	Palewski.	Weber (Pierre).
Hoffer.	Papet.	Weinman.
Honnet.	Papon (Maurice).	Weisenhorn.
Huchon.	Partrat.	Zeller.
Icart.	Peretti.	
Inchauspé.	Petit.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Dassault, Drapier, Harcourt (d'), Lepercq.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Mohamed.
Colnat.	Fanton.	Rivière (René).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerncau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 379)

Sur l'amendement n° 5 de M. Rieubon à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1977. (Déduction spéciale de 10 p. 100 en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue	220

Pour l'adoption	193
Contre	245

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Deschamps.	Le Meur.
Abadie.	Desmulliez.	Lemoine.
Alfonsi.	Drapiet.	Le Pensec.
Allalmat.	Dubedout.	Leroy.
Andrieu	Ducoloné.	Le Sénéchal.
(Haute-Garonne).	Duffaut.	L'Huillier.
Andrieux	Dupuy.	Longueueu.
(Pas-de-Calais).	Duraifour (Paul).	Loe.
Ansart.	Durooméa.	Lucas.
Antagnac.	Duroure.	Madrelle.
Arraut.	Dutard.	Maisonnat.
Aumont.	Duvillard.	Marchais.
Baillet.	Eloy.	Masquère.
Ballanger.	Fabre (Robert).	Masse.
Balmigère.	Fajon.	Massot.
Barbet.	Faure (Gilbert).	Maton.
Bardol.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Barel.	Fillioud.	Mermaz.
Barthe.	Fiszbin.	Mexandeau.
Bastide.	Forni.	Michel (Claude).
Bayou.	Franceschi.	Michel (Henri).
Beck (Guy).	Frêche.	Millet.
Benoist.	Freilat.	Michel (Yves).
Bernard.	Gaillard.	Mitterrand.
Berthelot.	Garcin.	Montdargent.
Berthouin.	Gau.	Mme Moreau.
Besson.	Gaudin.	Naveau.
Billoux (André).	Gayraud.	Niles.
Billoux (François).	Giovannini.	Notebart.
Bianc (Maurice).	Gospat.	Odu.
Bordu.	Goubler.	Philibert.
Boulay.	Goulet (Daniel).	Pignion (Lucien).
Bouilloche.	Gravelle.	Planeix.
Brugnon.	Grussenmeyer.	Poperen.
Brun.	Guerlin.	Porelli.
Bustin.	Haesebroeck.	Pranchère.
Canacos.	Hage.	Rallé.
Capdeville.	Harcourt (d').	Raymond.
Carlier.	Houël.	Réjaud.
Carpentier.	Houteer.	Renard.
Cermolacce.	Huguet.	Rieubon.
Césaire.	Huyghues des Etages.	Rigout.
Chambaz.	Ibéné.	Roger.
Cbandernagor.	Jalton.	Roucaute.
Charles (Pierre).	Jans.	Royer.
Chaumont.	Jarry.	Ruffe.
Chauvel (Christian).	Josselin.	Saint-Paul.
Chevènement.	Jourdan.	Sainte-Marie.
Mme Chonavel.	Joxe (Pierre).	Sauzedde.
Clérambeaux.	Juquin.	Savary.
Combrisson.	Kalinsky.	Schwartz (Gilbert).
Mme Constans.	Labarrère.	Sénés.
Cornette (Arthur).	Laborde.	Spénale.
Cornut-Gentille.	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	nôtre.
Crépeau.	Larue.	Tourné.
Daillet.	Laurent (André).	Vacant.
Dalbera.	Laurent (Paul).	Ver.
Darinot.	Laurissegues.	Villa.
Darras.	Lavielle.	Villon.
Defferre.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Delehedde.	Lebon.	Vizet.
Delellis.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Delorme.	Le Foll.	Zeller.
Devers.	Legendre (Maurice).	Zuccarelli.
Depletri.	Legrand.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Bas (Pierre).	Bégault.
Allières (d').	Baudis.	Bénard (François).
Alloncle.	Baudouin.	Bennetot (de).
Aubert.	Baumel.	Bénouville (de).
Audnot.	Bayard.	Bérard.
Authier.	Beauguilte (André).	Beraud.
Barberot.	Bécam.	Berger.

Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Blisson (Robert).
Blanc (Jacques).
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Carrier.
Cattin-Bazin.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corréze.
Couderc.
Coulais.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Delaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dusset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.

Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Girard.
Gissingier.
Godon.
Graziani.
Grimaud.
Guéna.
Guermeur.
Guillermine.
Guillod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Mme Hautecloque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Huchon.
Icart.
inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieger.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Messmer.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Ollivro.
Omar Farah Illireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pettit.
Pianta.
Picquot.
Piot.
Plantier.
Pons.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schtoeing.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vittet.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 380)

Sur l'amendement n° 110 du Gouvernement, sous-amendé, à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1977. (Publicité dans les perceptions des impositions sur le revenu et sur les sociétés.)

Nombre des volants..... 460
Nombre des suffrages exprimés..... 448
Majorité absolue..... 225

Pour l'adoption..... 433
Contre..... 15

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux.
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barberot.
Barot.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beauguitte (André).
Bécam.
Beck (Guy).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénuville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.

Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Ceyrac.

Chamant.
Chambaz.
Chambon.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chevènement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornic.
Cornut-Gentille.
Corréze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Daillet.
Dalbera.
Damamme.
Damette.
Darinot.
Darnis.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delehedde.
Delells.
Delhalle.
Delaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Alduy.
Bénard (Mario).
Bignon (Charles).
Bizet.
Blas.
Boscher.
Caro.
Caurier.
Cerneau.
Chambon.
Commenay.

Cousted.
Cressard.
Faget.
Fanton.
Foyer.
Ginoux.
Glon (André).
Jodefrooy.
Hamel.
Hausherr.
Le Cabellec.

Le Douarec.
Liogier.
Marcus.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Offroy.
Pinte.
Poulpiquet (de).
Schvartz (Julien).
Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Billotte.
Bonnet (Alain).

Chasseguet.
Dahalani.
Dassault.

Mohamed
Noal.
Pidjot.

Denvers.	Grimaud.	Liogier.	Ribadeau Dumas.	Schloesing.	Valenet.
Depietri.	Grussenmeyer.	Longequeue.	Rivière (René).	Schvartz (Julien).	Valleix.
Deprez.	Guéna.	Loo.	Richard.	Schwartz (Gilbert).	Vacclair.
Desanlis.	Guérin.	Lucas.	Richomme.	Seiflinger.	Ver.
Deschamps.	Guermeur.	Macquet.	Rickert.	Sénès.	Verpillière (de la).
Desmulliez.	Guillermín.	Madrelle.	Rieubon.	Servan-Schreiber.	Villa.
Dhinnin.	Guillod.	Magaud.	Rigout.	Simon (Edouard).	Villon.
Dominati.	Haesebroeck.	Maisonnat.	Rivière (Paul).	Simon-Lorière.	Vitter.
Donnez.	Hage.	Malouin.	Rivièrez.	Sourdille.	Vivien (Alain).
Doussct.	Hamel.	Marchais.	Rocca Serra (de).	Soustelle.	Vivien (Robert- André).
Drapiér.	Hamelin (Jean).	Marette.	Roger.	Spénale.	Vizet.
Dronne.	Hamelin (Xavier).	Marie.	Rohel.	Sprauer.	Voilquin.
Dubcdout.	Hausherr.	Masquère.	Roucaute.	Mme Stephan.	Voisin.
Ducoloné.	Mme Hautecloque	Masse.	Roux.	Sudreau.	Mme Thome-Pate- nôtre.
Duffaut.	(de).	Masson (Marc).	Ruffe.	Tissandier.	Torre.
Dugoujon.	Hersant.	Massot.	Sablé.	Tourné.	Vacant.
Duhamel.	Herzog.	Massoubre.	Saint-Paul.	Sauzedde.	Savary.
Dupuy.	Hoffer.	Mathieu (Gilbert).	Sainte-Marie.		
Duraffour (Paul).	Honnet.	Maton.	Sallé (Louis).		
Durand.	Houël.	Maujollan du Gasset.	Sauzedde.		
Durieux.	Houteer.	Mauroy.			
Duroméa.	Huchon.	Mermaç.			
Duroure.	Huguet.	Messmer.			
Dutard.	Huygues des Etages.	Métayer.			
Duvillard.	Ibéné.	Meunier.			
Ehm (Albert).	Icart.	Mexandeu.			
Ehrmann.	Inchauspé.	Michel (Claude).			
Eloy.	Jaltin.	Michel (Henri).			
Fabre (Robert).	Jans.	Michel (Yves).			
Fajon.	Jarry.	Millet.			
Falala.	Joanne.	Mitterrand.			
Fanton.	Josselin.	Montdargent.			
Faure (Gilbert).	Jourdan.	Mme Moreau.			
Faure (Maurice).	Joxe (Louis).	Mourot.			
Favre (Jean).	Joxe (Pierre).	Muller.			
Feit (René).	Juquin.	Narquin.			
Ferretti (Henri).	Kalinsky.	Naveau.			
Filloud.	Kaspereit.	Nessler.			
Fiszbin.	Kédinger.	Neuwirth.			
Faget.	Kervéguen (de).	Niles.			
Fontaine.	Krieg.	Noal.			
Forens.	Labarrère.	Notebart.			
Forni.	Labbé.	Nungesser.			
Fossé.	Laborde.	Odru.			
Fouchier.	Lacagne.	Ollivro.			
Fouqueteau.	La Combe.	Omar Farah Htireh.			
Fourneyron.	Lafay.	Palewski.			
Franceschi.	Lagorce (Pierre).	Papet.			
Frèche.	Lamps.	Papon (Maurice).			
Frédéric-Dupont.	Larue.	Partrat.			
Frelaut.	Laudrin.	Petit.			
Mme Fritsch.	Laurent (André).	Philibert.			
Gabriac.	Laurent (Paul).	Pianta.			
Gagnairc.	Laurissergues.	Picquot.			
Gaillard.	Lazzarino.	Pidjot.			
Gantier (Gilbert).	Lebon.	Pignion (Lucien).			
Garcin.	Le Cabellec.	Pinte.			
Gastines (de).	Leenhardt.	Piot.			
Gau.	Le Foll.	Planeix.			
Gaudin.	Legendre (Jacques).	Plantier.			
Gaussin.	Legendre (Maurice).	Poperen.			
Gayraud.	Legrand.	Porelli.			
Gerbet.	Lejeune (Max).	Franchère.			
Giovannini.	Lemaire.	Préaumont (de).			
Girard.	Le Meur.	Pujol.			
Gissingier.	Lemoine.	Quantier.			
Glon (André).	Le Pensec.	Radius.			
Godefroy.	Lépercq.	Ralite.			
Godon.	Leroy.	Raymond.			
Gosnat.	Le Sénéchal.	Raynal.			
Gouhier.	Le Tac.	Réjaud.			
Goulet (Daniel).	Le Theule.	Renard.			
Gravelle.	L'Huillier.	Réthoré.			
Graziani.					

Ont voté contre (1) :

MM.		
Bas (Pierre).	Lauriol.	Mesmin.
Cornet.	Limouzy.	Poulpiquet (de).
Drouet.	Martin.	Rolland.
Ginoux.	Mauger.	Sauvalgo.
Kiffer.	Mayoud.	Weinman.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Bignon (Charles).	Harcourt (d').	Montagne.
Chauvet.	Hardy.	Offroy.
Flornoy.	Julia.	Peretti.
Gabriel.	Mme Missoffe	Ribes.
	(Hélène).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Bignon (Albert).	Cressard.	Morellon.
Boscher.	Dahalanl.	Pons.
Boudon.	Foyer.	Rabreau.
César (Gérard).	Le Douarec.	Royer.
Chaban-Delmas.	Malène (de la).	Terrenoire.
Chasseguet.	Marcus.	Turco.
	Mohamed.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Etudiants (logement des étudiants africains et malgaches dans la région parisienne).

32687. — 22 octobre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la coopération ce qu'il entend faire pour régler le problème du logement des étudiants africains et malgaches dans la région parisienne.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.



QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement technique (carence par insuffisance d'établissements et d'enseignants dans l'Essonne).

32656. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité des carences que subit l'enseignement technique dans le département de l'Essonne. Pour les C. E. T., 30 à 40 p. 100 des postulants ont été refusés faute de places. De nombreuses villes de 15 000 à 30 000 habitants ne possèdent pas de C. E. T. ; ainsi Ris-Orangis, où le taux d'admission en C. E. T. est inférieur à 65 p. 100 ; Draveil, où l'on contraint des élèves titulaires du brevet à redoubler la troisième faute d'accueil en C. E. T. ; Vigneux, où un seul C. E. S. dénombre seize élèves non admis en C. E. T. par manque de places. Dans les lycées techniques, de nombreuses classes sont surchargées, de nombreuses entrées en seconde sont refusées, les redoublants sont souvent éliminés. Sans parler du manque de professeurs et de matériel, qui aggrave encore la pénurie là où les établissements existent. Si plusieurs C. E. T. ne sont pas ouverts à la rentrée prochaine et si des opérations prévues, comme la deuxième tranche du lycée d'Orsay, ne sont pas réalisées pour la même date, c'est d'un véritable désastre de l'enseignement technique qu'il faudra parler dans l'Essonne. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer les mises en chantier qui permettront de redresser cette situation.

Etudiants (situation des « reçus-collés » en médecine).

32657. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'affaire dite des « reçus-collés » en médecine. Il lui demande combien de cas d'étudiants sont encore en suspens dans les diverses U. E. R. et quelles mesures il compte prendre pour résoudre chacun d'entre eux de façon positive.

*Rectorat de Versailles
(développement inquiétant de l'autoritarisme).*

32658. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le développement inquiétant de l'autoritarisme dans l'académie de Versailles. Le rectorat multiplie les atteintes aux droits et garanties des personnels, refuse de recevoir les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves, ne répond même pas aux lettres des élus de la nation. Une partie de la presse ayant cité ce comportement comme un exemple à suivre, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette asser-

tion préoccupante; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques contraires à l'intérêt du service public d'éducation comme à tout esprit de négociation et de démocratie.

Ecoles maternelles

(absence de directrice à l'école de Paray-Vieille-Poste [Essonne]).

32659. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation l'absence absolument injustifiée d'une directrice d'école maternelle à Paray-Vieille-Poste (Essonne). Il lui demande quelles mesures il a prises pour supprimer cette anomalie préjudiciable aux enfants.

Etablissements secondaires (création d'un poste d'enseignant de mathématiques au C. E. T. de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

32660. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation qu'un poste comportant quinze heures de mathématiques n'a pas été reconduit, cette année, au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Déjà, l'an dernier, l'enseignement des mathématiques a, dans ce collège, fait défaut aux élèves passant un B. E. P. ou un C. A. P. Cette carence a entraîné des résultats désastreux aux examens pour certaines spécialités. Le rectorat de l'académie de Versailles avait pris l'engagement d'ouvrir le poste nécessaire. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (pénurie d'enseignants dans les C. E. S. de l'académie de Versailles).

32661. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation que, dans de nombreuses classes de C. E. S. de l'académie de Versailles, l'éducation physique et sportive est soit réduite, soit même supprimée pour certaines classes par manque d'enseignants. L'éducation physique et sportive à l'école constitue un élément très important de culture générale et de développement de la personnalité. C'est la base du redressement sportif dont la nation a besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires à un enseignement correct de l'éducation physique et sportive dans tous les C. E. S.

Ecoles primaires (révision des conditions d'attribution des demi-décharges des directeurs et directrices).

32662. — 22 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation que les fermetures de classes primaires effectuées lors de la rentrée scolaire de 1976, en application de « normes » contestables, aboutissent, entre autres inconvénients, à la suppression de nombreuses demi-décharges accordées aux directeurs et directrices. Il en résulte des difficultés supplémentaires et une dégradation des conditions d'exercice de la pédagogie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abolir les normes en question et, aussi longtemps qu'elles sont en vigueur, pour réviser les conditions d'attribution des demi-décharges.

Ecoles primaires (rétablissement de la demi-décharge au profit de la directrice du groupe scolaire de Saulx-les-Chartreux [Essonne]).

32663. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression d'une demi-décharge de directrice au groupe scolaire primaire de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Cette décision est d'autant plus injustifiée que ce groupe scolaire présente la particularité de comprendre deux écoles séparées de 2 kilomètres, l'une composée de trois classes, l'autre de six classes. Il lui demande s'il compte annuler cette décision, préjudiciable aux enfants.

Etablissements secondaires (création d'un poste de documentaliste au C. E. S. « Les Gâtines » de Savigny-sur-Orge [Essonne]).

32664. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation l'absence persistante d'un poste de documentaliste au C. E. S. « Les Gâtines », à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet établissement, d'environ 1 200 élèves, possède un fonds de documentation et des locaux spécialisés qui restent, pour l'essentiel, inutilisés malgré les palliatifs imaginés par la direction et les enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le poste nécessaire.

Unités combattants (classement des personnels de maintenance des flottilles, escadrons de chasse engagés en Algérie).

32665. — 22 octobre 1976. — M. Juquin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si tous les personnels de maintenance des flottilles, escadrons de chasse et autres unités analogues qui ont été engagés dans la guerre d'Algérie sont complétés au titre des unités combattantes. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Unités combattantes

(publication rapide des listes d'unités combattantes en Algérie).

32666. — 22 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux anciens combattants d'Algérie s'inquiètent de l'extrême lenteur qui préside à la publication des listes d'unités combattantes. Huit listes seulement ont paru à ce jour. Un grand nombre d'unités ne sont pas encore publiées, en particulier l'ensemble de la marine et les sections d'hélicoptères de l'armée de l'air. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la publication rapide de toutes les listes.

Imprimerie

(rapatriement en France des travaux effectués à l'étranger).

32667. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'imprimerie Montsouris, à Massy (Essonne). Cette entreprise emploie plus de 700 salariés et compte au nombre des principales firmes françaises, en particulier pour le tirage des grands hebdomadaires. Mieux, elle vient d'installer deux machines tout à fait modernes et dispose déjà de l'infrastructure qui doit permettre d'en monter prochainement une troisième. Une fermeture de cette entreprise aboutirait donc à la mise en chômage d'un grand nombre de travailleurs dans une corporation déjà très touchée par la crise ainsi qu'au gaspillage d'importants investissements et d'un potentiel technique valable. Une telle mesure serait d'autant plus injustifiable qu'il existe un moyen notoirement connu de relancer l'imprimerie française, tant en hélio qu'en offset, c'est de rapatrier en France tout ou partie des travaux effectués à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un tel rapatriement dans les meilleurs délais en vue de remplir le carnet de commandes de l'ensemble des imprimeries françaises actuellement menacées.

Industrie chimique (garantie de plein emploi et de poursuite de l'activité de la société Secmer S. A., à La Tronche [Isère]).

32668. — 22 octobre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation inquiétante de la société Secmer S. A., boulevard de la Chantourne, à La Tronche. En effet cette société, dont 50 p. 100 des actions appartiennent au trust Rhône-Poulenc, vient de déposer son bilan et l'emploi de ses 150 salariés est, dans ces conditions, gravement menacé. Pourtant il s'agit là de la seule entreprise française produisant des machines et installations pour la transformation des polyuréthanes nécessaires à l'industrie de l'ameublement et de l'automobile, productions pour lesquelles elle a obtenu l'Oscar de l'exportation en 1975. Dans ces conditions sa liquidation serait tout à fait contraire tant à l'intérêt des salariés qu'à celui du pays, puisqu'il faudrait dès lors importer les machines de l'étranger, ce qui contribuerait à l'aggravation du déficit de notre balance des paiements. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le plein emploi et la poursuite de l'activité soient assurés dans cette entreprise.

Emploi (menaces de licenciements

à la société Pataud S. A., de Grenoble [Isère]).

32669. — 22 octobre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces pesant sur l'emploi des salariés de la société Pataud S. A., dont le siège social est situé 10, rue Edouard-Vaillant, à Grenoble. La direction envisage le licenciement de 31 salariés, et ce quelques mois seulement après l'élaboration d'un plan de restructuration pour lequel 15 licenciements avaient été demandés et acceptés par l'inspection du travail. Or ce plan n'a jamais été suivi d'effet et, aujourd'hui, la direction demande le licenciement des salariés restant. Dans ces

conditions, les pouvoirs publics doivent exiger le respect des engagements pris devant eux et refuser en tout état de cause les licenciements demandés. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Industrie mécanique (sauvegarde des capacités de production et de l'emploi dans le secteur de la machine-outil).

32670. — 22 octobre 1976. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'au début de 1976, dans l'exposé de son plan sectoriel, il avait annoncé un développement de la production de la machine-outil. Au printemps de la même année, l'affirmation a été renouvelée dans le cadre des « effets bienfaiteurs de la reprise économique » célébrée avec ostentation. Or les faits survenus depuis la rentrée sont à l'inverse des prévisions officielles. De nombreux établissements sont touchés par d'importants licenciements et réductions d'activité : Renault Somua, Renault machine-outil et Acma, du groupe Renault, G. S. P., Cazeneuve, Supemec, toutes entreprises pilotes dans l'industrie de biens d'équipement, groupant plus de 3 000 travailleurs, soit un dixième des salariés en cause. Rappelant qu'il s'agit d'une branche unanimement reconnue comme vitale, de travailleurs hautement qualifiés, il serait désireux d'obtenir connaissance des mesures d'urgence pour préserver les capacités de production d'un secteur de pointe pour l'économie française et, en conséquence, pour y préserver l'emploi des travailleurs.

Etablissements secondaires (pénurie d'enseignants au C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines [Pus-de-Calais]).

32671. — 22 octobre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes graves qui se posent au C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines après cette rentrée scolaire. Le nombre d'enseignants a diminué alors que le nombre d'élèves augmente ; en effet cet établissement accueillait, pendant l'année scolaire 1975-1976, 550 élèves et 13 professeurs assurant l'enseignement. En 1976-1977, il y a 597 élèves en mécanique ; une section supplémentaire a été créée et l'enseignement n'est plus assuré que par 12 enseignants, de sorte que 18 heures hebdomadaires d'enseignement en atelier ne peuvent être dispensées pour une section de mécaniciens-ajusteurs. Les parents d'élèves s'inquiètent et souhaitent que leurs enfants poursuivent leurs études et leur formation dans des conditions normales. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prévoir dans les meilleurs délais la création de postes d'enseignants dans l'intérêt même des enfants qui fréquentent cet établissement.

Etablissements secondaires (création de postes de personnel de service au C. E. T. de travaux publics de Bruay-en-Artois [Pns-de-Calais]).

32672. — 22 octobre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel non enseignant du C. E. T. de travaux publics de Bruay-en-Artois. Alors qu'il faudrait 35 personnes de service selon les normes de l'établissement, ce dernier n'en comptait que 20 pendant l'année scolaire 1975-1976. Cette rentrée scolaire a été marquée par la suppression de trois postes d'auxiliaire, réduisant ainsi à dix-sept le nombre du personnel non enseignant. Cette carence en personnel conditionne toute la vie de l'établissement et provoque une dégradation des conditions de travail et de vie des agents de service. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prévoir dans les meilleurs délais des créations de postes en nombre suffisant pour permettre la bonne gestion du C. E. T. de travaux publics de Bruay-en-Artois.

Urbanisme (construction du pont de l'île Lacroix à Rouen [Seine-Maritime]).

32673. — 22 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité urgente de la construction du pont de l'île Lacroix. Alors que l'aggravation des problèmes de circulation automobile a pour conséquence l'augmentation des nuisances (bruit, pollution de l'air, etc.) dans la ville de Rouen, une telle initiative permettrait de résoudre partiellement la situation. De plus, les accords signés par les syndicats et la direction de la C. F. E. M. montrent clairement que l'avenir de cette entreprise dépend des commandes qui lui seront faites. S'il refusait la construction immédiate du pont de l'île Lacroix par la C. F. E. M., le Gouvernement prendrait donc la responsabilité de l'accentuation de la pollution à Rouen et de licenciements massifs dans les prochains mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle initiative voie rapidement le jour.

Urbanisme (construction du pont de l'île Lacroix à Rouen [Seine-Maritime]).

32674. — 22 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire sur la nécessité urgente de la construction du pont de l'île Lacroix. Alors que l'aggravation des problèmes de circulation automobile a pour conséquence l'augmentation des nuisances (bruit, pollution de l'air, etc.) dans la ville de Rouen, une telle initiative permettrait de résoudre partiellement la situation. De plus, les accords signés par les syndicats et la direction de la C. F. E. M. montrent clairement que l'avenir de cette entreprise dépend des commandes qui lui seront faites. S'il refusait la construction immédiate du pont de l'île Lacroix par la C. F. E. M., le Gouvernement prendrait donc la responsabilité de l'accentuation de la pollution à Rouen et de licenciements massifs dans les prochains mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle initiative voie rapidement le jour.

Musique (situation des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement dans les écoles municipales).

32675. — 22 octobre 1976. — M. Baume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement musical dans les écoles municipales de musique. Dès lors que ces personnels non titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles nationales de musique assurent un minimum de dix-huit heures de cours par semaine, ils peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) en application de la circulaire n° 149 du 30 juin 1975 de la C. N. R. A. C. L. Cette faculté laissée à l'initiative des maires résulterait d'une intention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de créer sur le plan national, des emplois spécifiques dans lesquels seront reclassés les agents en cause. La situation de ces personnels qui relèvent, en position d'activité du régime des auxiliaires et, en retraite, du régime des titulaires, étant confuse, il lui demande l'état d'avancement des études entreprises pour la création de ce nouvel emploi.

Personnes âgées et invalides (carte de priorité).

32676. — 22 octobre 1976. — M. de Bénouville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les grandes difficultés que rencontrent les personnes âgées et invalides lorsque l'affluence les oblige à faire longtemps la queue chez les commerçants. Une mesure humanitaire facile à prendre et peu coûteuse serait de leur attribuer, à partir d'une invalidité de 85 p. 100, une carte de priorité valable aussi bien auprès des administrations que du commerce privé. Malgré les difficultés que l'on pourrait mettre en avant pour refuser la création d'une telle carte, la disparition progressive de la bonne éducation la plus élémentaire rendant chaque jour plus pénible la situation des invalides, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire créer cette carte de priorité et en faire rendre la validité obligatoire.

Fonctionnaires (capital décès).

32677. — 22 octobre 1976. — M. Berger expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un fonctionnaire d'Etat, divorcé et sans enfant, a trouvé la mort dans un accident de voiture. Les démarches entreprises en vue de faire bénéficier sa mère du capital décès prévu en cas de décès d'un agent de la fonction publique n'ont pu aboutir, le motif invoqué étant que cette personne, passible de l'impôt sur le revenu, n'était pas considérée comme étant à la charge de son fils. Or, elle était, pour l'année 1974, imposée sur un revenu de 10 500 francs et l'impôt qu'elle a versé en 1975 s'élevait à 197 francs. La modicité de ses ressources implique de toute évidence que cette personne était à la charge de son fils. Il lui demande en conséquence qu'une situation de ce genre soit examinée sans formalisme excessif et que, dans le cas particulier qu'il a exposé, le droit au capital décès reste ouvert en envisageant, à défaut du paiement intégral de ce capital, le versement du montant de celui-ci diminué des revenus annuels de la bénéficiaire.

Urbanisme (modalités de reconstruction d'un immeuble après sinistre).

32678. — 22 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement comment pourra être reconstruit, après sinistre, un immeuble sis dans une commune pourvue d'un plan d'occupation des sols. Il suppose que la partie bâtie sur la parcelle dépasse largement les possibilités maximales d'occupation (C. O. S. et emprise au sol). Si le propriétaire est assuré en valeur au neuf, et donc en reconstruction à effectuer sur l'emplacement

du bâtiment sinistré, il aimerait savoir quelles seraient les possibilités offertes. Comment pourrait-on réaliser la même emprise au sol et la même surface de plancher développée. Enfin, si des règles relatives aux aires de stationnement privé sont imposées par le P. O. S., ces règles devraient-elles être appliquées. Si les réponses aux questions étaient positives, il semble que toutes les polices d'assurances en cours devraient être modifiées.

Crédit (assouplissement des normes d'encadrement du crédit).

32679. — 22 octobre 1976. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les mesures restrictives portant sur les crédits bancaires frappent — au même titre que les autres entreprises — les entreprises dont l'activité a pour objet la réalisation de matériaux destinés à concourir à l'économie d'énergie, notamment dans le domaine du bâtiment. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à ces économies, s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter, comme c'est le cas pour les industries exportatrices, les demandes de crédits bancaires pour ce type d'entreprises.

Instituteurs et institutrices (étendue de leur responsabilité).

32680. — 22 octobre 1976. — M. Burckel demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser l'étendue de la responsabilité qui pèse sur les institutrices d'école maternelle. Plus précisément il lui demande si les institutrices dont il s'agit peuvent être rendues responsables des accidents causés ou subis par les enfants, âgés de trois à six ans, après la sonnerie de la cloche annonçant la fin de la classe dans l'hypothèse où les parents auraient omis de venir les chercher à la sortie de l'établissement scolaire. En d'autres termes une obligation de surveillance pèse-t-elle sur les institutrices après la sonnerie de la cloche.

Education (financement des syndicats universitaires).

32681. — 22 octobre 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer si le placard publicitaire publié sur un quart de page de la revue hebdomadaire *L'Université syndicaliste* du 6 octobre 1976, organe du syndicat national de l'enseignement secondaire (S. N. E. S.) affilié à la fédération de l'éducation nationale, aux frais de l'Institut national de la recherche et de la documentation pédagogiques, et portant le seul slogan « A chaque époque, sa pédagogie... » au-dessus de la photographie d'une salle de classe en 1907 a un autre but que d'alimenter les ressources de cette revue syndicale. Ces « communiqués publicitaires » font-ils partie, comme la franchise postale utilisée par le syndicat national de l'administration universitaire (S. N. A. U.-F. E. N.) et déjà signalée dans la question écrite n° 24429 du 28 novembre 1975, d'une politique délibérée de certains services du ministère de l'éducation nationale tendant à favoriser le développement des syndicats de la F. E. N. au détriment des autres syndicats universitaires. Il lui demande comment il envisage de dédommager, dans le cadre d'une société libérale et pluraliste, les syndicats concurrents du S. N. E. S., qui ne peuvent compter, eux, que sur les cotisations de leurs adhérents pour financer leurs publications.

Plus-value foncière (régime applicable en cas de cession de terrain à une société d'économie mixte).

32682. — 22 octobre 1976. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 150 ter (3°), dernier alinéa, du code général des impôts dispose que les pourcentages à retenir pour la détermination de la fraction taxable de la plus-value sur terrain à bâtir sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou des droits portant sur ces terrains à l'Etat, aux collectivités publiques et aux collectivités locales. L'article 150 ter (3°) du code général des impôts précise, par ailleurs, que le même régime s'applique en cas de cession à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions ou à des organismes dont la liste sera établie par décret. L'administration fiscale a précisé à plusieurs reprises (réponse à M. Auguste Pinton, sénateur, *Journal officiel* du 9 août 1967, Débats du Sénat, page 886, n° 5566) que le décret prévu au paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts fera bénéficier de l'abattement supplémentaire de dix points les plus-values afférentes aux cessions consenties au profit des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine, dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques. Il lui demande, dans la mesure où le décret ne serait pas sur le point d'être publié et ne serait pas

assorti de mesures rétroactives, si l'équité ne devrait pas le conduire à donner toutes instructions nécessaires à ses agents pour qu'ils donnent une suite favorable aux réclamations des contribuables expropriés qui ont été contraints de céder à une société d'économie mixte le terrain dont ils étaient propriétaires. En effet, la règle est désormais que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit exercée au profit de sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine et il est contraire à la logique et à l'équité que le régime soit différent suivant la qualité de l'acquéreur, le choix de celui-ci ne dépendant pas de la volonté de l'exproprié.

Médecins (prise en compte du service national pour le calcul de l'ancienneté d'un assistant hospitalo-universitaire).

32683. — 22 octobre 1976. — M. Xavier Hamelin expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation d'un médecin qui, titulaire d'un doctorat en médecine depuis 1972, a été nommé en janvier 1973 chargé des fonctions d'assistant à l'université de Lyon et d'assistant des hôpitaux. L'intéressé est devenu titulaire du poste à partir de juillet 1973 avec un contrat de quatre ans. Un de ses collègues, de la même promotion et de la même ancienneté, a été nommé dans les mêmes grades et les mêmes services aux mêmes dates. Le premier de ces deux médecins a effectué son service national pendant seize mois comme volontaire du service national actif de septembre 1973 à décembre 1974. Il a rempli à cette occasion, comme coopérant, des fonctions universitaires d'enseignement et de recherches dans une université étrangère, fonctions analogues à celles qu'il remplissait avant son départ au service national. A sa libération, il a été réintégré dans son poste hospitalo-universitaire sans aucune difficulté. Durant cette période, le collègue nommé en même temps que lui, ayant été réformé, continuait son service hospitalo-universitaire, chaque mois accompli dans ces fonctions comptant pour le calcul de son ancienneté professionnelle. Après deux ans d'ancienneté, les assistants bi-appartenant bénéficient d'une progression d'un échelon avec une augmentation substantielle de traitement. Après trois années d'ancienneté et pourvu qu'ils soient inscrits sur la liste nationale d'aptitude B aux fonctions de chef de travaux pratiques et qu'ils soient acceptés par leur U. E. R. de rattachement, ils sont titularisés en qualité de chef de travaux des universités - assistant des hôpitaux. Les deux médecins dont la situation vient d'être exposée remplissent les conditions d'ancienneté qui viennent d'être évoquées. Celui qui n'a pas accompli son service national a vu prendre en compte son ancienneté réelle avec application des promotions et des nominations aux dates normales. En revanche, celui qui a accompli son service national n'a pas vu prendre en compte son ancienneté de service national actif et il est victime d'un handicap de seize mois de retard dans le déroulement de sa carrière. Bien qu'ayant été nommé depuis plus de trois ans assistant bi-appartenant et bien qu'étant inscrit sur la liste nationale d'aptitude B, il reste maintenu au premier échelon des assistants. Il semble que cette situation tient au fait que le service national militaire n'est pas pris en compte dans le déroulement de carrière des assistants des hôpitaux, assistants des universités qui sont des personnels contractuels recrutés à titre temporaire. Cette prise en compte n'intervient que lorsque les intéressés sont intégrés comme titulaires dans le corps des chefs de travaux. La comparaison entre les carrières des deux médecins en cause montre bien que les jeunes médecins qui effectuent le service national actif sont pénalisés, ce qui est extrêmement regrettable. Il paraîtrait normal que celui de ces médecins qui a été coopérant dans une université étrangère avec des fonctions analogues à celles qu'il remplissait dans une université française voie prendre en compte la durée du service national qu'il a effectué. Il serait également normal que cette prise en compte puisse intervenir dans le cas où un assistant bi-appartenant aurait effectué son service national comme médecin dans un corps de troupes. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a aucune raison que des assistants dans cette situation soient handicapés par rapport à ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire. Il lui demande donc de bien vouloir, au besoin en accord avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), trouver une solution afin de remédier à des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Urbanisme (plafonds de hauteur).

32684. — 22 octobre 1976. — Sachant qu'un dépassement de gabarit de trois mètres correspond à la construction d'un étage supplémentaire, que l'article 18 du règlement d'urbanisme de la ville de Paris et le paragraphe 8 de la circulaire ministérielle du 17 mars 1972, relative à l'application des règlements d'urbanisme mentionnent : « les plafonds de hauteur doivent être respectés. S'il s'avère que, pour des raisons particulières il est nécessaire de les

dépasser, l'application compréhensive de la règle ne doit en aucune manière aboutir à des dépassements de plus de deux mètres. **M. Marete** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les dérogations accordées pour des dépassements de plus de deux mètres sont régulières et dans l'affirmative, à quoi sert la réglementation.

Rhum (contingent tarifaire d'importation de rhums en provenance de Madagascar).

32685. — 22 octobre 1976. — **M. Petit** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'aux termes du protocole 7 annexé à la convention de Lomé, passée entre les Etats membres de la C. E. E. et les pays A. C. P., la Communauté fixe, chaque année, des quantités de produits de la sous-position n° 22-09 CI du tarif douanier commun (rhum, arak, tafia), qui peuvent être importées dans la C. E. E. en exemption de droit de douane et de taxes d'effet équivalent. Le contingent tarifaire attribué aux A. C. P., sur la France, avait été fixé par décision du conseil des ministres de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, à 6 000 HAP. Or, ce contingent a été porté, pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 à 12 051 HAP par règlement du conseil de la C. E. E. n° 1464/76 du 21 juin 1976. Ce volume aurait été obtenu à partir des statistiques d'importation en France de rhum de Madagascar, au cours de l'année 1974, sous les régimes suivants : rhum contingenté, 4 770 HAP; rhum hors contingent, 5 900 HAP; total, 10 670 HAP, soit, compte tenu du taux de croissance annuel de 13 p. 100, prévu au protocole de la convention de Lomé, 12 051 HAP. Les organisations professionnelles de la production rhumière des D. O. M. se sont inquiétées de savoir comment des quantités aussi importantes de rhum hors contingent de Madagascar ont pu être introduites et mises sur le marché français. C'est alors que l'on s'est aperçu que, par suite d'une anomalie des textes, le rhum hors contingent de Madagascar se voit appliquer, lors de son importation en France, une taxe d'environ 380 francs par HAP, soit à peu près la moitié de la soule applicable au rhum hors contingent en provenance des départements d'outre-mer français, laquelle est actuellement de 670 francs par HAP. Cette anomalie résulte, semble-t-il, d'une lacune de l'article 270 du chapitre 1^{er} du titre III de l'annexe II du code général des impôts, instituée par l'article 2 du décret n° 74-91 du 6 février 1974 (J. O. du 8 février 1974) qui fixe le montant de la soule applicable aux rhums introduits en France, en sus du contingent fixé par l'article 388 du code général des impôts. Ce texte, qui abroge et remplace l'article 389 dudit code, ne vise expressément, en effet, que les rhums et tafias des départements d'outre-mer, alors que le texte de l'ancien article 389 s'appliquait aux rhums et tafias des départements et territoires d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet. Il résulte de cette lacune que Madagascar, qui bénéficie déjà d'un privilège exorbitant, lui attribuant comme aux D. O. M. un contingent en franchise de tout droit et soule, se voit appliquer pour ses rhums hors contingent, un régime beaucoup plus favorable que celui appliqué aux rhums des D. O. M. Il lui demande quelles dispositions il entend faire prendre pour mettre fin à cette situation profondément choquante, en réparant la lacune de l'article 270 précité de l'annexe II du code général des impôts.

Traités et convention (signature du pacte des Nations Unies relatif aux droits de l'homme).

32686. — 22 octobre 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution 635 adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 17 septembre 1976. Dans ce texte, relatif à la protection des droits de l'homme, l'assemblée du Conseil de l'Europe exprime l'espoir que les Etats européens qui ne l'ont pas encore fait, signent et ratifient dans les meilleurs délais le pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, récemment entré en vigueur. Dans ses clauses non facultatives, ce pacte, non seulement, énonce un certain nombre de droits fondamentaux mais prévoit également un mécanisme d'application international fondé sur la présentation par les Etats parties au pacte, de rapports d'information à un comité des droits de l'homme constitué à cet effet et chargé de transmettre aux Etats intéressés telles observations qu'il jugerait utile. Il lui demande, devant l'intérêt que présente un tel système de garantie universelle des droits de l'homme : 1° pourquoi le Gouvernement n'a pas encore signé le pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques; 2° quelles initiatives il compte prendre pour que le comité des ministres du Conseil de l'Europe puisse inviter, dans un proche avenir, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au pacte des Nations Unies, compte tenu des nécessités d'une application parallèle de la convention européenne des droits de l'homme.

Industrie automobile (mesures en faveur des professionnels et artisans de ce secteur).

32688. — 22 octobre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés dans lesquelles sont engagés les professionnels et artisans du secteur de l'automobile, du fait de la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. La règle du paiement comptant à la livraison et les instructions reçues par les banques, afin qu'aucun crédit particulier ne soit débloqué, placent les trésoreries des petites entreprises et des ateliers artisanaux devant d'insurmontables difficultés. Il lui demande de consulter les organisations représentatives des secteurs intéressés et de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de prévoir une période et garantir les modalités propres à cette transition.

Logement (affectation de la contribution patronale).

32689. — 22 octobre 1976. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certains inconvénients du système de répartition de la contribution des employeurs au titre du 1 p. 100. Sur le montant de ce 1 p. 100, 0,20 p. 100 sont obligatoirement consacrés à l'amélioration du logement de travailleurs immigrés. Il reste donc 0,80 p. 100 pour les actifs. L'inconvénient de ce texte est qu'il ne prévoit aucune participation pour le logement des travailleurs retraités. En effet, l'employeur utilisant son 1 p. 100 en prêts complémentaires par l'intermédiaire d'un organisme agréé ne peut le faire qu'à l'avantage du personnel actif soit pour l'achat de terrains à construire, soit pour la construction elle-même, soit pour des réservations locales, soit pour l'amélioration de l'habitat ancien. Il semblerait donc équitable qu'une fraction de ce 1 p. 100 puisse être réservée aux travailleurs retraités (0,20 p. 100 par exemple). Cette modification aurait une répercussion considérable et bénéfique. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier une modification s'inspirant de la proposition ci-dessus.

Taxe professionnelle (taux de cet impôt).

32690. — 22 octobre 1976. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation excessive de la taxe professionnelle dont le recouvrement est actuellement en cours. En principe, la réforme de la fiscalité directe locale n'aurait pas dû avoir d'effet, avant 1978, puisque les produits à recouvrer devraient être établis selon les mêmes règles que l'ancienne patente. En fait, il n'en est rien et on constate dans le département de la Haute-Marne en particulier des augmentations de 50 à 60 p. 100 par rapport aux feuilles d'imposition de 1975. Ces augmentations sont fort mal accueillies et à juste titre, surtout en période de stabilisation des prix et il n'y a aucune raison pour que la fiscalité locale ne donne pas l'exemple de la modération. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces hausses aussi irritantes qu'injustifiées.

Hydrocarbures (remises consenties à la vente au détail).

32691. — 22 octobre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les abus auxquels donne lieu le marché des produits pétroliers. D'importantes remises ont été consenties en septembre 1975 et en juillet 1976 à la vente au détail et leur limitation à six centimes par voie autoritaire ne résoud rien en ce qui concerne le fond du problème. Les marges de ces points de vente privilégiés (grandes surfaces, magasins à succursales multiples) atteignent quarante-cinq centimes (9 à 10 centimes de marge + 35 centimes de remise) soit cinq fois la marge habituellement consentie au secteur traditionnel de vente au détail qui est de neuf à dix centimes suivant le produit distribué. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de faire respecter dans ce secteur les règles de la concurrence en obtenant que les fournisseurs pétroliers consentent les mêmes conditions d'achat à toutes les entreprises de vente au détail, qu'il s'agisse du secteur traditionnel ou des grandes surfaces et des magasins à succursales multiples ce qui permettrait à tous les consommateurs de profiter des rabais actuellement pratiqués par certains points de vente.

Hydrocarbures (remises consenties à la vente au détail).

32692. — 22 octobre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les abus auxquels donne lieu le marché des produits pétroliers. D'importantes remises ont été consenties en septembre 1975 et en juillet 1976 à la vente

au détail et leur limitation à six centimes par voie autoritaire ne résoud rien en ce qui concerne le fond du problème. Les marges de ces points de vente privilégiés (grandes surfaces, magasins à succursales multiples), atteignent quarante-cinq centimes (9 à 10 centimes de marge + 35 centimes de remise) soit cinq fois la marge habituellement consentie au secteur traditionnel de vente au détail qui est de neuf à dix centimes suivant le produit distribué. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de faire respecter dans ce secteur les règles de la concurrence en obtenant que les fournisseurs pétroliers consentent les mêmes conditions d'achat à toutes les entreprises de vente au détail, qu'il s'agisse du secteur traditionnel ou des grandes surfaces et des magasins à succursales multiples, ce qui permettrait à tous les consommateurs de profiter des rabais actuellement pratiqués par certains points de vente.

Baux ruraux (délais en matière d'action en répétition de l'indû à l'encontre du preneur sortant ou de l'intermédiaire).

32693. — 22 octobre 1976. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes de la nouvelle rédaction donnée par l'article 27 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage, au second alinéa de l'article 850-1 du code rural, l'action en répétition de l'indû, exercée à l'encontre du bailleur, sera recevable dans des délais qui ont été précisés. Or le premier alinéa de l'article 850-1 du code rural vise, non seulement les exigences injustifiées de tout bailleur, mais également celles de tout preneur sortant comme de tout intermédiaire. Ces deux derniers n'étant pas visés par l'article 27 de la loi précitée, il lui demande dans quels délais peut être engagée l'action en répétition de l'indû, consécutive à une infraction prévue et réprimée par l'article 850-1 du code rural, à l'encontre du preneur sortant ou de l'intermédiaire ayant négocié la reprise.

Calamités agricoles (financement du fonds national de garantie).

32694. — 22 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1964 a créé un fonds national de garantie pour l'indemnisation des calamités agricoles, notamment dégâts des eaux, sécheresse, et que ce fonds est alimenté par une taxe spéciale supplémentaire de 10 p. 100 sur les polices incendie et sur les assurances agricoles (grêle, mortalité du bétail, etc.). Le parlementaire susvisé demande quel a été depuis 1964 le montant des sommes recouvrées à ce titre et dans quelle mesure ces sommes ont pu servir à l'indemnisation prévue pour les victimes de la sécheresse de l'été dernier.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31764 posée le 25 septembre 1976 par **M. Cousté**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31770 posée le 25 septembre 1976 par **M. Cousté**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31779 posée le 25 septembre 1976 par **Mme Constans**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31802 posée le 25 septembre 1976 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31803 posée le 25 septembre 1976 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31803 posée le 25 septembre 1976 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31820 posée le 25 septembre 1976 par **Mme Friisch**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31826 posée le 25 septembre 1976 par **M. Henri Ferretti**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31839 posée le 25 septembre 1976 par **M. Legrand**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31861 posée le 25 septembre 1976 par **M. Besson**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31886 posée le 25 septembre 1976 par **M. Longequeue**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31902 posée le 25 septembre 1976 par **M. Rolland**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32089 posée le 3 octobre 1976 par **M. Ralite**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32092 posée le 3 octobre 1976 par **M. Vizet**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32108 posée le 3 octobre 1976 par **M. Vizet**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32109 posée le 3 octobre 1976 par **M. Vizet**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32110 posée le 3 octobre 1976 par **M. Combrisson**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32265 posée le 9 octobre 1976 par **M. Rigout**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32273 posée le 9 octobre 1976 par **M. Andrieu**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Impôts (coïncidence des mises en recouvrement
de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux).*

31604. — 18 septembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que la mise en recouvrement des impôts sur le revenu des personnes physiques et des impôts locaux se situe cette année à la même date. Les familles qui déjà rencontrent de grandes difficultés en raison de la crise économique, de la hausse des prix et du chômage, ne peuvent faire face, au moment de la rentrée, à une charge aussi importante. En conséquence, il lui demande: 1° de reporter les dates de mise en recouvrement de l'un de ces impôts; 2° d'étaler en trois versements le paiement des impôts locaux.

*Elevage (extension du bénéfice des aides aux transports
d'approvisionnement des éleveurs aux coopératives).*

31605. — 18 septembre 1976. — **M. Lemoine** fait état auprès de **M. le ministre de l'Agriculture** d'informations qu'il a reçues de certains organismes coopératifs représentatifs. Selon ces organismes, les aides aux transports en matière d'approvisionnement des éleveurs sont réservées, en l'état actuel des choses, aux transporteurs publics ou à la S. N. C. F. et excluent les coopératives. Ces mêmes organismes signalent l'ampleur de l'effort qu'ils ont accompli pour mettre à la disposition de leurs sociétaires des moyens matériels importants, que ce soit dans l'immédiat pour l'approvisionnement des éleveurs ou dans l'avenir pour la constitution de stocks de sécurité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre le bénéfice de ces aides aux coopératives concernées.

*Construction (achèvement des logements
en cours de réalisation à Bois-Chatton [Ain]).*

31607. — 18 septembre 1976. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Équipement** sur les conditions de réalisation des logements situés à Bois-Chatton dans l'Ain. Un problème oppose les accédants à la propriété de ce lotissement et la société aixoise de construction chargée du chantier jusqu'au jour où elle a cessé son activité. Les propriétaires qui avaient payé presque en totalité sans pouvoir habiter les logements ont dû acquiescer dans un premier temps de payer un supplément important pour que le programme de construction soit achevé. Certains des accédants ont reçu des prêts du Crédit foncier à des taux majorés par rapport aux prêts précédents accordés, ce qui constituait une charge financière très lourde pour eux. Or, il apparaît aujourd'hui que la société aixoise de construction responsable de cet état de fait a pris une hypothèque judiciaire sur tous les lots de Bois-Chatton, ce qui a amené le Crédit foncier à ne pas donner suite aux dossiers. Il est scandaleux et profondément injuste que ceux qui ne sont en rien responsables de cette situation soient appelés à en supporter les conséquences. Il est indispensable que l'État, qui donne sa garantie à ces programmes de construction, intervienne pour permettre que le programme de Bois-Chatton soit mené à bonne fin dans les meilleurs délais et sans difficultés supplémentaires pour les propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens et en particulier pour que le prêt supplémentaire de l'État soit: 1° débloqué le plus rapidement possible; 2° souscrit par la société anonyme et non par les acquéreurs individuellement; 3° affecté en priorité à la finition des villas non terminées et contrôlé par l'administration.

*Parcs naturels (contrôle des tirs d'élimination du cheptel
chamois en surnombre dans le parc des Ecrins [Isère]).*

31609. — 18 septembre 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 18 du décret n° 73-378 portant création du parc des Ecrins prévoit l'organisation, si nécessaire, de tirs d'élimination du cheptel chamois en surnombre. Mais aucune indication n'étant donnée quant aux modalités d'exécution de ces dispositions, les organisations de chasse concernées demandent à juste titre que la commercialisation de ces tirs soit

interdite, que ces tirs leur soient confiés sous le contrôle du parc. Ces propositions apparaissant logiques, légitimes et de plus conformes à l'esprit du parc, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à leur application.

*Emploi (soutien financier de l'entreprise de construction
agricole briviste, à Brive [Corrèze]).*

31612. — 18 septembre 1976. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Équipement** sur le fait que la direction de l'entreprise de construction agricole briviste (Corrèze) a pris la décision de licencier quarante-quatre salariés, soit la moitié du personnel. Des rumeurs laissent penser que ce licenciement pourrait être une étape vers la fermeture totale de l'entreprise. Or l'entreprise disposerait de commandes importantes et aurait même envisagé d'implanter une autre usine à Brive. Elle se trouverait en fait mise en difficulté par la politique d'encadrement du crédit et du refus d'attribution d'un prêt du F.D.E.S. qui aurait été promis à la direction de cette entreprise lorsque s'était produit en 1974 le changement de propriétaire. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient annulés les licenciements et la fermeture de l'entreprise de construction agricole briviste.

*Guadeloupe (relance de la réforme foncière
sur de nouvelles bases).*

31613. — 18 septembre 1976. — **M. Ibéné** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte de tous les rapports faits devant l'Assemblée nationale ainsi que de différentes interventions devant cette assemblée, qu'à la Guadeloupe la réforme foncière s'est soldée par un échec. Que des mesures ont été proposées au Gouvernement en vue d'une amélioration des conditions de cette réforme, savoir: 1° suppression de l'apport personnel comme il a été fait pour la Réunion; 2° durée de trente ans pour tous les prêts à l'achat des lots; 3° exécution de labours gratuits pour trois hectares par lot; 4° intervention du F. A. S. A. S. A. dans les départements d'outre-mer pour une prime de 5 000 francs à l'agriculteur sortant et de 5 000 francs au preneur de lot; 5° par ailleurs la C. N. C. A. a exigé la garantie de l'État dans la proportion de 50 p. 100. Les opérations de réforme foncière sont bloquées depuis de nombreux mois à la Guadeloupe. C'est ainsi que l'opération Gentilly à Sainte-Anne qui concerne 121 attributaires est bloquée depuis l'année 1974. Il demande en conséquence au Gouvernement ce qu'il entend faire pour la relance de la réforme foncière sur des bases nouvelles plus favorables aux ruraux.

*Sucre (approvisionnement insuffisant de la région de Limoges
[Haute-Vienne]).*

31614. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence du sucre ou le faible approvisionnement en sucre dans les magasins d'alimentation, à Limoges et ailleurs. Cette pénurie se perpétue depuis plus de quatre semaines et se fait plus gravement sentir après le retour des vacances. Le Gouvernement a assuré, autour du 15 août, qu'il n'y avait pas de pénurie de sucre, ni de risque d'en voir apparaître une. Elle lui demande quelles mesures il a prises pour que les magasins d'alimentation et leurs clients soient normalement approvisionnés et quelles mesures il compte prendre, en ce sens, puisque l'effet des précédentes a été pratiquement nul.

*Calamités (aide aux communes de la région d'Alès
ravagées par des pluies torrentielles les 28 et 29 août 1976).*

31615. — 18 septembre 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait qu'au cours des journées des 28 et 29 août 1976, des pluies torrentielles d'une rare violence se sont abattues sur Alès et la région cévenole. Des dégâts considérables ont été enregistrés dans la voirie et dans plusieurs immeubles des communes sinistrées (chemins ravinés, buses arrachées, murs éboulés, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes sinistrées.

*Calamités (aide aux communes de la région d'Alès ravagées
par des pluies torrentielles les 28 et 29 août 1976).*

31616. — 18 septembre 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'au cours des journées des 28 et 29 août 1976 des pluies torrentielles d'une rare violence se sont abattues sur Alès et la région cévenole.

Des dégâts considérables ont été enregistrés dans la voirie et dans plusieurs immeubles des communes sinistrées (chemins ravinsés, buses arrachées, murs éboulés, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes sinistrées.

Sécurité du travail (nombreux accidents dans les mines et la sidérurgie lorraines le 26 août 1976).

31617. — 18 septembre 1976. — **M. Depiétri** expose à **M. le ministre du travail** que le jeudi 26 août 1976 a été pour les travailleurs de la sidérurgie et des mines de Lorraine une cruelle journée d'accidents du travail. Ainsi : aux fonderies de Pont-à-Moussin (54), neuf ouvriers sont intoxiqués, dont quatre très gravement, par de l'oxyde de carbone ; à l'usine Sacilor d'Hagondange (57), un ouvrier a été tué. Il s'agit du septième mort depuis le début de l'année dans cette usine et du dix-huitième pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine pendant la même période ; à Algrange (57), un mineur de fer est victime d'un éboulement. C'est le quinzième mort depuis le début de l'année dans les mines de fer de Lorraine ; à Petite-Rosselle (57), trois mineurs de charbon sont blessés et bloqués pendant trois heures sous un éboulement. Ces accidents ne sont dus ni à la fatalité, ni à l'imprudence, mais uniquement au manque de sécurité qui découle de la politique de productivité de plus en plus poussée pratiquée par le patronat, au mépris de la vie des travailleurs. Il apparaît donc que la situation ne cesse de se dégrader, malgré plusieurs questions écrites précédentes. En particulier, les dispositions indiquées dans la réponse faite à ma question écrite du 21 avril 1976 s'avèrent largement insuffisantes. En conséquence, des mesures énergiques doivent être exigées du patronat. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour exiger du patronat des normes de productivité qui ne tuent plus ; pour exiger du patronat que la vie et la santé des travailleurs ne passent plus avant les profits ; pour exiger une véritable sécurité du travail comme la précise la proposition de loi du groupe communiste déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis déjà des mois mais jamais discutée.

Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes dans les régions de Rouen et d'Elbeuf (Seine-Maritime)).

31618. — 18 septembre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de créer des pharmacies mutualistes, à Maromme, Petit-Quevilly et Elbeuf. L'accroissement démographique des agglomérations rouennaise et elbeuvienne accentue en effet la pénurie déjà existante en cette matière. Le tribunal administratif de Rouen ayant rendu le 1^{er} juillet 1976 trois jugements favorables à ces créations, il demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les besoins de la population.

Communes (mise à disposition des municipalités corses des biens fonciers ou immobiliers sans propriétaires connus).

31619. — 18 septembre 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas de nombreuses municipalités de villages en Corse qui sont tenues de faire démolir à leurs frais les maisons délabrées et considérées comme danger public. Ces maisons inhabitées depuis fort longtemps sont pour la plupart propriétés en indivis d'héritiers inconnus et introuvables. Le terrain ainsi libéré reste inutilisable alors qu'il y a de nombreuses demandes de construction de nouveaux logements. Il lui demande, dans les cas où la recherche des héritiers est restée sans résultat, si la municipalité ne pourrait pas devenir propriétaire du terrain et en disposer pour y construire des équipements publics ou le rétrocéder à des personnes désirant réaliser un logement.

Communes (mise à disposition des municipalités corses des biens fonciers ou immobiliers sans propriétaires connus).

31620. — 18 septembre 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas de nombreuses municipalités, de villages en Corse qui sont tenues de faire démolir à leurs frais les maisons délabrées et considérées comme danger public. Ces maisons inhabitées depuis fort longtemps sont pour la plupart propriétés en indivis d'héritiers inconnus et introuvables. Le terrain ainsi libéré reste inutilisable alors qu'il y a de nombreuses demandes de construction de nouveaux logements. Il lui demande dans les cas où la recherche des héritiers est restée sans résultat, si la municipalité ne pourrait pas devenir propriétaire du terrain et en disposer pour y construire des équipements publics ou le rétrocéder à des personnes désirant réaliser un logement.

Publicité (pénalisation fiscale de la publicité mensongère ou trompeuse).

31621. — 18 septembre 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de renforcer la répression de la publicité mensongère ou trompeuse. Se référant à des réponses faites à de précédentes questions, il lui demande s'il n'entend pas inclure dans le projet de loi de finances pour 1977 une disposition permettant de réintégrer dans le bénéfice imposable des entreprises les dépenses consacrées à des actions publicitaires tombant sous le coup des sanctions prévues par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Rapatriés (indemnisation des Français du Maroc spoliés en 1973).

31622. — 18 septembre 1976. — Par des déclarations récentes, l'attention de **M. Pierre-Bernard Cousté** a été portée sur le fait que beaucoup de Français dont les terres ont été reprises par l'Etat marocain en 1973 n'ont pas perçu encore la totalité de leur indemnisation. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant total des indemnités déjà versées par l'Etat marocain et d'autre part le montant à ce jour des sommes versées par l'Etat français, détenteur de ces sommes aux bénéficiaires d'indemnisations. Peut-il enfin lui préciser sous quel délai il pense que la totalité des indemnisations sera versée et quels sont les obstacles qui s'opposent à ce versement effectif total et prochain.

Fiscalité immobilière (modalités de taxation des plus-values réalisées par les sociétés civiles immobilières).

31624. — 18 septembre 1976. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités de taxation des plus-values réalisées par les sociétés civiles immobilières. En effet, le projet de loi portant imposition des plus-values qui a été récemment adopté par le Parlement entraîne l'abrogation de l'article 150 ter du code général des impôts, mais ne précise pas les modalités de calcul des plus-values réalisées par les détenteurs de droits sociaux d'une société civile immobilière lorsque celle-ci procède à la vente d'un immeuble. La solution, jusqu'à présent, retenue par l'administration dans le cadre de l'imposition au titre de l'article 150 ter du code général des impôts considère, pour le calcul de la plus-value, le prix acquitté par la société pour devenir propriétaire du bien, quel qu'il ait pu être pour chaque société et pour chaque contribuable le coût d'acquisition de ses parts, ce qui peut amener le cessionnaire de droits sociaux à supporter l'impôt correspondant à une fraction de plus-value qu'il n'a pas réalisée personnellement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services fiscaux afin que, dans ce domaine également, les contribuables ne soient imposés que sur des plus-values qu'ils ont effectivement réalisées.

Déportés, internés et résistants (retraite professionnelle anticipée).

31625. — 18 septembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés résistants et politiques, dont beaucoup, atteints dans leur santé, ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le Gouvernement puisse assurer aux survivants une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes (jeunes ou moins jeunes à l'époque) traumatisés par ces épreuves.

Parcs naturels (remplacement d'un membre sortant du conseil d'administration du parc national de la Vanoise).

31626. — 18 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de s'expliquer sur le remplacement au conseil d'administration du parc national de la Vanoise d'un membre sortant qui était député de la Tarentaise, président du conseil général et conseiller général de Moûtiers. Celui-ci est remplacé par un élu qui ne possède aucune de ces qualités, mais qui est membre de la majorité présidentielle. Aussi, il lui demande si cette nomination, qui a pour conséquence d'écarter du conseil

d'administration du parc national de la Vanoise tout représentant politique de la majorité du conseil général de la Savoie, a pour objet de protéger la nature ou de mépriser l'expression du suffrage universel.

Handicapés (discrimination entre invalides de guerre et invalides civils en matière de tarifs de transport).

31627. — 18 septembre 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la disparité existant entre les légitimes avantages qui sont accordés aux invalides de guerre et la situation des invalides civils. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les transports ferroviaires l'infirme de guerre paie quart de place alors que l'infirme civil ne bénéficie d'aucun privilège; la personne accompagnant un infirme de guerre voyage gratuitement alors que celle qui aide l'infirme civil doit payer intégralement sa place. De plus, une discrimination a lieu de même en ce qui concerne les compagnies aériennes françaises puisque l'infirme de guerre bénéficie du demi-tarif alors que l'infirme civil est contraint au tarif plein. Cette situation constitue un obstacle supplémentaire à la libre circulation de l'infirme civil, rendant plus difficile encore son épanouissement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte proposer pour mettre fin à cette disparité excessive, dans un souci d'égalité.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit pour le preneur en place ayant contracté un bail à long terme depuis moins de deux ans).

31628. — 18 septembre 1976. — **M. Claude Michel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 705 du code général des impôts- (loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-II, 5° b) prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition notamment « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction de 13 février 1971 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. T. 7 C-1-71) précise que « lorsque le titre de la location dont le preneur se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins au jour de l'acquisition, il y a lieu de tenir compte de la location immédiatement antérieure, si celle-ci a été consentie à un ascendant, au conjoint ou à l'ascendant du conjoint de l'acquéreur ». Il lui demande si cette tolérance peut bénéficier au preneur lui-même qui bénéficie d'un bail à long terme enregistré depuis moins de deux ans. La location immédiatement antérieure, consentie à ce même preneur et enregistrée depuis plus de deux ans, a été résiliée pour la date d'effet du bail à long terme. Cette méthode a paru être la seule possible à certains comités et en particulier à **M. le ministre de l'agriculture** (réponse question écrite n° 4175, *Journal officiel* du 22 novembre 1973, Débats A. N., p. 6292 et 6293). Dans la négative, le preneur serait traité plus sévèrement que si le bail résilié avait été conclu à un de ses ascendants, à son conjoint ou à un ascendant de son conjoint.

Armées (bilan de la participation apportée aux agriculteurs de la région Rhône-Alpes victimes de la sécheresse).

31629. — 18 septembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le bilan détaillé de la participation de l'armée à l'effort de solidarité nationale pour les agriculteurs Rhône-alpins victimes de la sécheresse au cours du printemps et de l'été 1976.

Service national (information des jeunes appelés sur les conditions du service militaire dans les pays de l'Est européen).

31630. — 18 septembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la défense** si des instructions sont données aux officiers ayant la responsabilité de la formation militaire des jeunes appelés pour que ceux-ci aient objectivement connaissance durant leur temps de service militaire: a) du régime des permissions et des soldes des militaires du contingent des armées des Etats liés par le pacte de Varsovie; b) de la durée du service militaire dans ces armées; c) des serments que doivent prêter les soldats de ces armées et notamment ceux de l'armée soviétique; d) du pourcentage des dépenses militaires par rapport au budget et au produit national des pays de l'Europe de l'Est.

Impôt sur le revenu (gratuité des certificats de non-imposition).

31631. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 1^{er} mars 1975 (n° 17403).

Industrie textile (utilisation des sacs de jute français pour l'exportation de céréales au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde).

31633. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 14 février 1976, n° 26299.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Tiberghien Frères, à Tourcoing [Nord]).

31634. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 27 mars 1976, n° 27437.

Journalistes (revendications relatives à leur statut).

31635. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 15 avril 1976, n° 28028.

Enseignants (conditions d'octroi du sursis dans l'accomplissement de l'engagement décennal aux anciennes élèves professeurs mères de famille).

31636. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949, qui prévoit qu'un sursis dans l'accomplissement de l'engagement décennal ne peut être accordé aux anciennes élèves professeurs que pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ces dispositions ne tiennent aucun compte des situations délicates dans lesquelles se trouvent parfois les mères de famille qui sollicitent un congé pour charge de famille. En effet, il peut lui citer le cas d'une personne qui avait obtenu un sursis pour une période de trois ans, en vue d'élever son premier enfant, et qui souhaiterait en obtenir un autre pour élever son deuxième enfant, venu au monde peu avant l'échéance de son congé. Or, l'intéressée s'est vu refuser le bénéfice d'un tel sursis en vertu de l'article précité. De tels agissements ne peuvent que contrarier la politique familiale que le Gouvernement s'est efforcé à mettre en œuvre et, en conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires afin que de tels cas ne se reproduisent plus.

Fonctionnaires retraités (exemption de cotisations de l'assurance maladie).

31637. — 18 septembre 1976. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre du travail** qu'il lui a signalé que malgré les promesses faites par **M. le Président de la République** les retraités de la fonction publique sont les seuls qui continuent à se voir retenir sur leur pension une cotisation maladie pour la sécurité sociale. Il lui a été répondu « qu'il fallait tenir compte des difficultés financières de la sécurité sociale ». Or, selon les statistiques officielles, le solde entre les cotisations et les prestations de la sécurité sociale pour les fonctionnaires a été créditeur en 1974 de plus de 567 millions de nouveaux francs. Aussi, les fonctionnaires demandent, d'une part, qu'il soit tenu compte de cet excédent réalisé par la sécurité sociale sur les cotisations des fonctionnaires pour donner aux retraités une juste satisfaction et, d'autre part, que les promesses faites par le Président de la République soient tenues au plus tôt. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications.

Carte du combattant (reconnaissance de la qualité d'unité combattante à la garde volontaire de la Libération en Indochine).

31638. — 18 septembre 1976. — **M. Sénès** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par deux questions écrites des 24 août 1974 et 4 juin 1975, il lui avait signalé la situation des anciens membres de la garde volontaire de Libération créée en octobre 1945 à Saïgon qui souhaitent obtenir son classement comme unité combattante. Le service historique de l'armée ayant fait une étude et possédant un dossier complet sur cette unité qui, à la suite des opérations de guerre, a eu plus de soixante-dix tués et de nombreux blessés, il lui demande de lui faire connaître si l'étude entreprise, les consultations interministérielles qui ont eu lieu permettent d'espérer prochainement la reconnaissance de la garde volontaire de Libération en qualité d'unité combattante.

Sapeurs-pompiers (indemnités exceptionnelles aux sapeurs-pompiers communaux pour l'été 1976).

31640. — 18 septembre 1976. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir arrêter des dispositions afin que soient allouées aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels des indemnités exceptionnelles, compte tenu de l'importance et de la durée des missions assurées par ceux-ci pendant ces derniers mois. Souvent au détriment de leurs propres activités professionnelles, les sapeurs-pompiers volontaires n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pendant ces mois de sécheresse, faisant preuve d'un sens élevé du devoir au service de l'intérêt général. Aussi, une rétribution exceptionnelle complémentaire de la rémunération habituelle, telle qu'elle est fixée par les arrêtés des 25 juin 1971 et 10 août 1976, permettrait d'assurer une juste rémunération des services ainsi rendus par les intéressés et serait l'expression de la reconnaissance de la communauté nationale à leur égard.

Baux de loeur d'habitation (conséquences d'une fusion de communes sur la réglementation applicable).

31641. — 18 septembre 1976. — **M. Voitquin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les baux d'habitation portant sur des immeubles sis sur la commune de Plombières-les-Bains sont pour certains soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui précise qu'en 1973 la commune de Granges-de-Plombières a été rattachée à la commune de Plombières-les-Bains, de sorte qu'avant cette date les baux passés sur les immeubles sis sur cette commune de Granges étaient libres car ladite loi de 1948 ne s'appliquait pas dans cette commune. Il attire son attention sur le cas d'un propriétaire d'un immeuble ancien, à usage d'habitation, situé sur l'ancienne commune de Granges, actuellement Plombières-les-Bains, qui est occupé suivant bail verbal par une personne âgée de plus de soixante-quinze ans. Lui soulignant que lors de l'entrée dans les lieux de cette locataire le bail n'était pas soumis à la loi de 1948, il lui demande si, par le fait de la fusion des deux communes, cette personne habitant désormais Plombières-les-Bains et non plus Granges, la loi de 1948 s'applique à l'immeuble en question.

Publicité (promotion des affiches de qualité).

31642. — 18 septembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que le problème de l'affichage est généralement abordé sous l'angle de l'affichage sauvage et dégradant. Mais le problème est infiniment plus vaste et, dans les sociétés modernes, l'affichage joue un rôle culturel de premier ordre, cela avait été perçu très nettement au début du siècle. Il lui demande quelle action son ministère entend mener en matière d'affichage pour sélectionner les affiches les plus belles, encourager la création d'affiches de valeur et ainsi contribuer à ce que la vie de tous les jours soit au contact de la beauté, même lorsqu'elle sert à résoudre les problèmes matériels.

Assurance maladie (financement, cotisations et paiement des prestations de la caisse nationale des travailleurs indépendants [C. A. N. A. M.]).

31645. — 18 septembre 1976. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il existe actuellement un problème crucial relatif au paiement des prestations par la C. A. N. A. M. (caisse nationale d'assurance maladie) : caisse intéressant les travailleurs indépendants et groupant les artisans, les commerçants et les professions libérales. Cette caisse

qui assure quelque 1 750 000 ressortissants, soit plus de 5 000 000 de Français, se trouve actuellement prise dans l'état de l'augmentation des cotisations exigées (9,40 p. 100 à 10,85 p. 100) (décret n° 76-641 du 15 juillet 1976) et l'interdiction de l'ajustement des prestations. Cet ajustement demandé étant de : hospitalisation due à la situation de grossesse : 100 p. 100 ; longue maladie : 100 p. 100 ; frais d'hospitalisation : 80 p. 100 ; petit risque : 60 p. 100. Alors que, jusqu'à maintenant ces taux étaient respectivement de : 70 p. 100, 80 p. 100 et 50 p. 100, 70 p. 100, 50 p. 100. Seul le plafond d'exonération des retraites étant passé de 16 500 francs pour un isolé et 19 000 francs pour un couple. Encore que, du fait de la majoration des retraites, cet avantage est devenu sans objet. Devant cet état de choses, la situation paraît bloquée ; les caisses de la C. A. N. A. M. se trouvant, depuis le 2 septembre, en état de cessation de paiement et donc les prestations ne se trouvant plus assurées. Cet état de fait ne pouvant plus durer, il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une solution. Si le Gouvernement ne veut pas revenir sur le décret suscité, ne serait-il pas possible dans un premier temps d'autoriser quelques prestations correspondant à celles demandées et légitimant en quelque sorte les cotisations à 10,85 p. 100. A l'heure actuelle, le litige porte sur un mois de prestations, soit 4,80 millions environ. Il lui demande, en tout état de cause, que les pourparlers soient repris avec les intéressés de façon à trouver une solution : la situation actuelle étant sans issue.

Affichage (droit pour un maire d'interdire l'affichage sur les murs d'une propriété privée en cas d'atteinte à l'environnement).

31647. — 18 septembre 1976. — **M. Bernard-Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à la question écrite n° 28497 (J. O., Débats A. N., du 31 juillet 1976) de laquelle il résulte que le maire ne dispose d'aucun pouvoir pour interdire la publicité par affiches, panneaux-réclames, peintures ou dispositifs quelconques sur les murs d'une propriété privée, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude qui a pour but d'accroître les responsabilités des collectivités locales, et notamment celles des maires, de donner aux maires le pouvoir d'interdire l'affichage sur les murs des propriétés privées lorsque celui-ci constitue une atteinte à l'environnement.

Voyageurs, représeiants et placiers (cumul des fonctions avec un mandat social).

31648. — 18 septembre 1976. — **M. Kiffer**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 19274 (Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 25 mai 1976, p. 1426), expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, d'après les termes de cette réponse, il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de V. R. P. et l'exercice d'un mandat social (président directeur général d'une société anonyme par exemple ou gérant associé dans une S. A. R. L.) dès lors que le V. R. P. est lié à son employeur par un contrat de travail depuis deux ans au moins avant sa nomination au poste de président directeur général ou de gérant associé ou non. C'est donc à tort, semble-t-il, que l'on oblige le V. R. P., pour obtenir sa carte professionnelle, à déclarer sur l'honneur qu'il n'est pas associé-gérant puisque le cumul des fonctions de V. R. P. avec un mandat social n'est pas interdit. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que soit modifié dans le sens des observations présentées ci-dessus l'imprimé utilisé pour la demande de carte professionnelle de V. R. P.

Aide fiscale à l'investissement (possibilité de transfert de droit en cas de regroupement ou fusion de sociétés).

31649. — 18 septembre 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une société anonyme qui, désirant développer ses activités, a établi dans le courant du quatrième trimestre 1975 un programme d'investissement pour lequel elle a commandé un certain nombre de machines-outils et versé les acomptes de 10 p. 100 sur le montant de ces commandes. Elle peut bénéficier ainsi de l'aide fiscale à l'investissement et a l'intention de créer une dizaine d'emplois. En raison des circonstances (démission imprévue du président pour raison de santé) cette société doit reporter à plus tard la mise à exécution de son programme. Il se présente cependant la possibilité pour elle de réaliser son programme dans le cadre d'une nouvelle société anonyme B à constituer, qui permettrait la création de trente emplois au lieu de dix étant donné l'import-

tance plus grande du nouveau projet. Il lui demande si, dans ces conditions, la société A, qui participerait évidemment à la formation du capital de la société B (25 à 40 p. 100), serait autorisée à transférer à la société B la totalité ou une partie des aides à l'investissement dont elle a bénéficié et quelles seraient les formalités à accomplir.

Taxe de publicité foncière (assouplissement des conditions requises des jeunes agriculteurs pour bénéficier du taux réduit).

31650. — 18 septembre 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 702 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement exigibles sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles est réduit à 4,80 p. 100. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974. En vertu de ce décret l'acquisition doit être réalisée pour son propre compte par un exploitant agricole à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 (être inscrit depuis au moins cinq ans à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant, avoir consacré à cette activité 50 p. 100 au moins de son plan de travail et en avoir retiré 50 p. 100 au moins de ses revenus). En outre l'acquisition doit être destinée à agrandir l'exploitation à condition que celle-ci atteigne déjà la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite prévu à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Lorsque ces deux conditions sont remplies l'acquisition ou fraction d'acquisition ayant pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural donne lieu à l'application de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,80 p. 100. Etant donné les conditions ainsi posées, le jeune agriculteur qui n'a pas cinq ans d'exploitation se trouve évincé du bénéfice de ce taux réduit de 4,80 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable d'étendre cet avantage aux jeunes agriculteurs, dont l'exploitation remplit les conditions de surface prévues, qui depuis la fin de sa scolarité s'est consacré à l'agriculture, soit en qualité d'aide familial, soit en suivant des cours de perfectionnement, et qui a subi une interruption de l'activité pour accomplir son service national, sous réserve que l'intéressé prenne un engagement d'exploiter pendant au moins cinq ans.

Conseillers d'orientation (indemnité de formation continue).

31651. — 18 septembre 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des personnels de l'éducation n'ayant pas le grade d'enseignant (et en particulier sur celui des conseillers d'orientation) qui ont été désignés par arrêté rectoral pour suivre un stage en 1975-1976 au C.A.F.O.C. afin d'exercer les fonctions de conseiller en formation continue. La situation qui leur est faite par rapport à leurs collègues enseignants, alors qu'ils possèdent les mêmes diplômes, apparaît inéquitable car, subissant la même formation en vue d'effectuer la même tâche, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité des personnels de formation continue (cf. circ. 73-1231, à savoir 6 h/année. Cette anomalie n'avait pas échappé aux services compétents puisqu'en mai 1975 M. le directeur de la formation continue préparait un « projet de texte modifiant les bases de calcul et les conditions d'attribution de cette indemnité ». C'est sur la foi de cet engagement du ministère que s'est fait l'engagement de ces personnels. Leur formation est à présent achevée. Le projet de texte n'est pas paru. Ceux qui avaient fait acte de candidature conditionnelle réintègrent leur corps d'origine et voient leur projet de carrière ruiné. L'octroi de l'indemnité dont il est fait état ne concerne que très peu de fonctionnaires et les incidences budgétaires restent faibles en regard des coûts de leur formation. Il serait, d'autre part, regrettable de se priver de personnel qualifié alors que la formation continue se développe. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir : 1° à quelle date ce projet de texte modifiant les bases de calcul et les conditions d'attribution de l'indemnité due aux personnels de formation continue sera-t-il publié ; 2° si les conseillers en formation continue (promotion 1975-1976) contraints de réintégrer leurs corps d'origine au 15 septembre 1976 pourront être réinstallés dans leurs fonctions de C.F.C. et dans quelles conditions ; 3° compte tenu du problème particulier soulevé par cette promotion, si les dispositions financières prévues par le texte auront un effet rétroactif au 15 septembre 1975.

Armement (effectifs de personnels ne relevant pas du ministère de la défense employés à l'étude et à la fabrication d'armement et de matériels militaires).

31652. — 18 septembre 1976. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que le ministère de la défense a précisé que son budget permettait, en plus des fonctionnaires civils et militaires, d'occuper un certain nombre de cadres, ingénieurs, techniciens et ouvriers des établissements publics nationaux, de l'industrie nationalisée et privée. Il souhaite connaître le plus précisément possible les effectifs ainsi employés à l'étude et à la fabrication d'armements et autres matériels destinés à l'armée française. Il souhaite connaître également les effectifs, en équivalent temps plein, de l'industrie nationale et privée, dont l'emploi est assuré par les commandes de chacun des départements ministériels et de l'ensemble des collectivités locales.

Assurance invalidité (communication des observations déposées par les experts au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente).

31654. — 18 septembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles les observations déposées, en application de l'article 45 du décret n° 1291 du 22 décembre 1958, au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente peuvent être communiquées à l'intéressé et à son médecin. La réglementation actuelle en la matière excluant tout envoi desdites observations, ces derniers ne peuvent en prendre connaissance qu'en se déplaçant personnellement au siège de la commission régionale, les frais de déplacement étant à leur charge exclusive. Il est clair dans ces conditions que, dans la plupart des cas, l'intéressé ne peut pas bénéficier de cette faculté et que le droit à la communication des observations des experts, pourtant reconnu légalement, reste purement formel et sans application. Cette situation est d'évidence de nature à porter atteinte à ses droits et déséquilibre à ses dépens la procédure contentieuse qui dès lors n'est plus contradictoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en pareil cas l'intéressé et son médecin puissent prendre connaissance desdites observations sans avoir à se déplacer au siège de la commission régionale parfois fort éloigné de leur domicile.

Zones d'aménagement concerté (desserte routière et ferroviaire de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain (Val-de-Marne)).

31658. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de déviation du C.D. 33 entre la R.N. 19 et Mandres. Cette déviation, qui constitue un élément essentiel des liaisons des urbanisations en cours ou projetées des vallées de l'Yerres et du Réveillon vers la R.N. 19 devait être réalisée prochainement dans le cadre de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain. Or cette Z.A.C. est aujourd'hui remise en cause. Ce retard ne peut manquer d'aggraver les difficultés de circulation déjà sensibles dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour limiter ces difficultés et s'il n'entend pas notamment : 1° favoriser la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert ; 2° assurer la liaison entre la R.N. 19 et les Z.A.C. du Val-d'Yerres et la vallée du Réveillon.

Constructions scolaires (équipement insuffisant de la commune de Marolles-en-Brie (Val-de-Marne) pour la rentrée 1976).

31659. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de la rentrée scolaire 1976 à Marolles-en-Brie (Val-de-Marne). Ce village de 500 habitants va en effet connaître un doublement de sa population en raison de la livraison en cours de 176 maisons individuelles, première tranche d'une Z.A.C. de 1230 logements. Or aucune classe n'a été construite pour accueillir les nouveaux élèves résultant de cet accroissement de population : l'échéancier de la Z.A.C. prévoyait la construction en 1976 d'un premier groupe scolaire (4 classes primaires, et 2 classes maternelles) et d'une cantine scolaire. Or, en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire, deux classes seulement ont été financées cette année. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées pour assurer un accueil normal des élèves à la rentrée 1976 ; 2° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits correspondant à l'échéancier de réalisation de la Z.A.C.

Routes (déviation du C.D. 136 à Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

31660. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky a pris note que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a répondu à une partie seulement de la question écrite n° 27959 qu'il avait adressée à M. le ministre de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir répondre aux deux questions restées sans réponse, à savoir: 1° quelles subventions seront allouées au département pour réaliser les travaux de déviation du C.D. 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne); 2° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Hôpitaux (accès routiers du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

31661. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky constate que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n'a pas, quant au fond, répondu à la question écrite n° 28044 concernant la réalisation des accès définitifs au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Tous les éléments lui en sont en effet connus: depuis 1970, le dossier technique a reçu les approbations nécessaires. Seul un désaccord entre les maires de Villeneuve-Saint-Georges et de Crosne retarde la réalisation de travaux qui intéressent un centre hospitalier intercommunal de 536 lits qui rayonne sur 25 communes dont la population atteint 220 000 habitants. La sécurité et la santé des quelque 15 000 malades qui sont hospitalisés chaque année dans cet établissement sont mis en cause depuis cinq ans par une querelle de clocher portant sur la destination de quelques mètres carrés de terrain. Dans ces conditions il importe que l'Etat prenne ses responsabilités et prenne toutes les mesures susceptibles d'apporter une solution rapide. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées en ce sens.

Taxe d'habitation (perception illégale de la taxe sur des aires de stationnement à l'air libre).

31662. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'une taxe d'habitation est perçue illégalement sur des emplacements de stationnement à l'air libre. La loi ne prévoit en effet la perception de la taxe d'habitation que pour les « locaux meublés affectés à l'habitation ». Les aires de stationnement non couvertes ne figurent d'ailleurs pas au tableau de classification des locaux d'habitation établis en application de l'article 74 du décret du 28 novembre 1969. Leur évaluation n'a pu en conséquence être établie de manière réglementaire. Enfin l'annexe II prévue à l'article 7-2 du décret précité ne concerne manifestement pas les parkings couverts. Il lui demande en conséquence: 1° comment ont pu être établies les valeurs locatives de « locaux » tels que des parkings aériens; 2° quelles dispositions il envisage pour faire appliquer la loi qui ne prévoit nullement une évaluation distincte des aires de stationnement non couvertes mais seulement la possibilité d'en tenir compte dans le calcul des valeurs locatives des habitations.

Crédit (désengagement du crédit en faveur des P. M. E. et des commerçants et artisans de l'Hérault).

51663. — 18 septembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerçants et artisans du département de l'Hérault rencontrent actuellement des difficultés de trésorerie qui risquent de conduire un certain nombre d'entre elles au dépôt de bilan. A la réduction du chiffre d'affaires en raison de la baisse du pouvoir d'achat des salariés et viticulteurs, au poids de la fiscalité sont venus s'ajouter le relèvement du taux de l'escompte et les restrictions de crédit bancaire. Il lui demande dans quelles conditions, dès la formation du nouveau gouvernement, des directives ont été données aux établissements bancaires pour renforcer les mesures d'encadrement du crédit. Quelles vont être les conséquences des mesures fiscales en préparation sur les petites et moyennes entreprises et sur les commerçants et artisans. Si la profondeur de la crise dans l'Hérault ne devrait pas conduire le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle sous forme de dégrèvements fiscaux et de facilités de crédit à ce secteur de l'économie.

Crédit (désengagement du crédit en faveur des P. M. E. et des commerçants et artisans de l'Hérault).

31665. — 18 septembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerçants et artisans du département de l'Hérault rencontrent actuellement des difficultés de trésorerie qui risquent de conduire un certain nombre d'entre elles au dépôt de bilan. A la réduction du chiffre d'affaires en raison de la baisse du pouvoir d'achat des salariés et viticulteurs, au poids de la fiscalité sont venus s'ajouter le relèvement du taux de l'escompte et les restrictions de crédit bancaire. Il lui demande dans quelles conditions, dès la formation du nouveau Gouvernement, des directives ont été données aux établissements bancaires pour renforcer les mesures d'encadrement du crédit, quelles vont être les conséquences des mesures fiscales en préparation sur les petites et moyennes entreprises et sur les commerçants et artisans. Si la profondeur de la crise dans l'Hérault ne devrait pas conduire le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle sous forme de dégrèvement fiscaux et de facilités de crédits à ce secteur de l'économie.

Pollution (déversement dans la vallée du Gardon des poussières de la centrale du Fesc [Gard]).

31666. — 18 septembre 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que la centrale du Fesc, commune des Salles-du-Gardon, déverse annuellement des tonnes de poussières tout au long de la vallée du Gardon. Le hameau de l'Habitarelle, situé en aval de la centrale est particulièrement victime de cette pollution, ce qui entraîne un légitime mécontentement de la population. En plus de la gêne qu'éprouvent les habitants, cette pollution a pour effet de rendre l'environnement particulièrement déplaisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre efficaces les dispositions de dépoussiérage installées dans cette centrale et améliorer ainsi la qualité de la vie des populations environnantes.

Education spécialisée (maintien du stage destiné à la formation de rééducateurs et psychologues de l'enfance inadaptée).

31667. — 18 septembre 1976. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision qu'il a prise de faire supprimer un stage destiné à la formation de rééducateurs ou de psychologues de l'enfance inadaptée. Cette mesure porte préjudice aux 175 institutrices et instituteurs admis dans ce cycle de formation et va encore aggraver les conditions de l'enseignement de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce stage soit maintenu.

H.L.M. (hausses abusives des loyers du groupe Alésia-Didot à Paris [14^e]).

31668. — 18 septembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les hausses abusives de loyer imposées par la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. aux locataires du groupe H.L.M. Alésia-Didot, à Paris (14^e), et sur les pressions qu'elle emploie pour faire accepter ces augmentations. Les H.L.M. Alésia-Didot ont été construites dans le cadre de la rénovation du quartier Plaisance, à Paris (14^e). La S.E.M.I.R.E.P., chargée de cette opération de rénovation, avait promis aux locataires expropriés et relogés que les loyers seraient ceux des H.L.M. et qu'ils ne subiraient pas de hausses pendant au moins un an. Depuis la mise en location des logements H.L.M. en 1972, la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. a appliqué les augmentations légales décidées par le Gouvernement, mais en 1976, au mois de février, une augmentation de 4 p. 100 était appliquée à tous les loyers; au mois de juillet, une nouvelle hausse de 10 p. 100 a été signifiée aux locataires sans aucune explication. Aux locataires qui refusent, à l'appel de leur amicale, de payer ces 10 p. 100 de hausse, la direction de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. menace d'expulsion, de saisie, mieux elle téléphone sur les lieux de travail, pratiquant un odieux chantage. Devant une telle situation et ces hausses injustifiées allant au-delà des recommandations du Gouvernement, l'amicale des locataires de ce groupe H.L.M. a demandé audience à la direction générale de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. Celle-ci se refuse à engager la concertation. La personne désignée par la société pour recevoir le 29 juillet une délégation de locataires n'était pas habilitée pour discuter de cette question. La persistance de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. de refuser toute discussion avec les représentants habilités des locataires, de maintenir une troisième hausse de loyer injustifiable est préjudiciable à l'intérêt général. Il lui demande: 1° qu'il intervienne rapidement auprès

du président du conseil d'administration de la société pour qu'une rencontre ait lieu entre le directeur général de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. et les représentants de l'amicale des locataires; 2^e de lui faire connaître si la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. peut augmenter à son gré les loyers de logements considérés sociaux; 3^e si cette société peut appliquer la péréquation des loyers sur l'ensemble de son patrimoine immobilier. D'autre part, il lui rappelle la proposition de loi du groupe communiste demandant le blocage des loyers, tenant compte des difficultés que rencontrent les familles frappées par la crise économique et sociale que connaît notre pays.

Routes (modification du tracé de la transversale Sud à Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).

31669. — 18 septembre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves problèmes posés par l'aménagement de la première section de la transversale Sud à Saint-Etienne-du-Rouvray. Les travaux actuellement en cours sont dus à un projet établi par le ministère de l'équipement voici maintenant plusieurs années. Or, l'application de ce plan isolerait le quartier situé au-delà du centre commercial. Au contraire les différentes propositions des élus locaux énoncées lors de l'enquête publique de 1974 permettent d'éviter ce problème. Il s'agit de donner à cette partie de la transversale Sud un caractère de voie urbaine et d'y implanter, en plus d'un passage protégé et d'un passage souterrain pour piétons, un carrefour avec feux tricolores. Ce carrefour équipé de feux ayant été refusé et cette section gardant son caractère de voie expresse, se pose alors le double problème de l'isolement d'un quartier et de la sécurité des piétons. La constitution d'un comité de coordination et les récentes manifestations montrent le mécontentement grandissant de la population. Aux côtés de leurs représentants élus et de leurs organisations, les habitants de Saint-Etienne-du-Rouvray sont, en effet, décidés à combattre un plan qui ne respecte pas leurs intérêts. Quelles qu'aient été, voici plusieurs années, les motivations qui ont amené l'équipement à adopter un tel projet, le temps est maintenant venu pour chacun de reconnaître la nécessité de modifier le plan initialement prévu et de donner ainsi la seule issue possible à la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande de tout faire pour que la transversale Sud ait, dans Saint-Etienne-du-Rouvray, un caractère de voie urbaine.

Hôpitaux (construction urgente du centre hospitalier du Madrillet [Seine-Maritime]).

31671. — 18 septembre 1976. — M. Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'agglomération rouennaise et plus particulièrement de sa rive gauche, dans le domaine hospitalier. En effet, alors que les hôpitaux de la rive droite ne répondent pas aux besoins d'une agglomération en pleine expansion démographique, les 250 000 habitants de la rive gauche ne disposent pas d'installations hospitalières suffisantes. Le Gouvernement admettait pourtant en 1972 la nécessité de résoudre ce problème en acceptant le principe de la création d'un centre hospitalier universitaire au Madrillet. Première étape dans la réalisation de ce projet, la décision officielle de construire une U. E. R. de médecine-pharmacie ne saurait en constituer la fin. Un nouveau retard à la construction de l'hôpital de la rive gauche serait inacceptable. C'est pourquoi M. Leroy demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour la construction du centre hospitalier du Madrillet dans les plus brefs délais.

Téléphone (remise à disposition des lignes retenues par les promoteurs au moyen d'une convention d'avance remboursable et non utilisées).

31672. — 18 septembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un promoteur de Franconville (Val-d'Oise) ayant retenu 150 lignes téléphoniques au moyen d'avances remboursables, lignes restant pour une bonne part non attribuées ce jour, il n'est pas possible à un copropriétaire venant de Paris d'obtenir avant 2 ans, le transfert de sa propre ligne. M. Claude Weber, considérant qu'en cette période où de nombreux logements en accession à la propriété ne sont pas vendus, il y a là une pratique qui « gèle » un certain nombre de lignes téléphoniques et qui interdit des transferts qui devraient être prioritaires, lui demande de prendre des mesures afin que les lignes retenues au moyen d'une convention d'avance remboursable reviennent dans le circuit normal d'attribution si elles ne sont pas utilisées dans un délai raisonnable ou si des copropriétaires du même groupe d'immeubles sont en instance de transfert.

Autoroutes (bénéfices réalisés par les sociétés concessionnaires).

31673. — 18 septembre 1976. — M. Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, comme l'avait déjà indiqué la proposition de loi déposée à ce sujet par les députés communistes, le problème du péage autoroutier a pris une dimension nationale. Il appelle son attention sur le rôle des sociétés concessionnaires comme élément primordial du débat. En conséquence, il souhaiterait connaître le montant exact des bénéfices réalisés par tous les groupements auxquels a été confiée l'exploitation financière d'autoroutes.

Industrie mécanique (menace de licenciements à l'entreprise de chaudronnerie Socomin d'Aubières [Puy-de-Dôme]).

31674. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise de chaudronnerie Socomin d'Aubières (Puy-de-Dôme). A la suite du dépôt de bilan intervenu le 25 juin 1976, le personnel de cette entreprise a été contraint d'occuper les locaux pour s'opposer aux licenciements et exiger la réouverture de l'entreprise. Le chef de cabinet du préfet qui a reçu le 28 juillet 1976 une délégation de travailleurs a indiqué qu'il n'existait aucun problème majeur sur le plan industriel et financier, que l'entreprise était parfaitement viable, son actif étant solide et son marché non négligeable (elle compte parmi ses clients des établissements comme Cegedur, Michelin, Bergougnan). Cette analyse qui rejoint celle des travailleurs confirme la justesse de la lutte engagée. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'entreprise Socomin de reprendre sans délai son activité et à l'ensemble du personnel de retrouver son emploi.

Barrages (Loire et affluents).

31675. — 18 septembre 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la sécheresse prolongée que connaît le pays, et plus particulièrement l'Ouest, met notamment en évidence la nécessité d'assurer la régularisation de la Loire et de ses affluents par la construction des ouvrages nécessaires. Il souligne que des organismes qualifiés, et lui-même, ont appelé au Gouvernement, à plusieurs reprises, l'importance et l'intérêt que revêtent de tels travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir un plan d'ensemble d'aménagement de la Loire et de ses affluents, plan dont la réalisation pourrait commencer au cours du VII^e Plan.

Contribution foncière (dégrèvements pour perte de récoltes).

31676. — 18 septembre 1976. — M. Benoit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les justes revendications des agriculteurs durement touchés par la sécheresse du printemps et de l'été, qui met en péril dans la plupart des cas la rentabilité de leur exploitation, qu'il s'agisse d'élevage ou de cultures céréalières. Les secours apportés par le Gouvernement à ces agriculteurs apparaissent aux organisations agricoles insuffisants et trop tardifs. Les agriculteurs ne connaîtront que le 29 septembre le montant exact de l'aide départementale qui leur sera accordé, d'ici là ils devront faire face à de lourdes charges. Il lui demande s'il envisage de donner des directives à ses services en fonction de l'article 1421 du code général des impôts qui indique que « en cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière peut être obtenu sur demande des contribuables. Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler, au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective ».

Associations (remboursement de la T. V. A. sur leurs achats aux sociétés folkloriques ou musicales).

31677. — 18 septembre 1976. — M. Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les organismes à but non lucratif régis par la loi de 1901 sur les associations, qui vivent essentiellement de subventions officielles, sont tenus d'acquitter la T. V. A. sur le montant de leurs achats de matériel. Il semble, qu'à l'heure actuelle, les sommes versées au titre de cette T. V. A. peuvent leur être remboursées lorsqu'il est établi que le matériel acheté est nécessaire à la vie de la société. Cependant, l'administration fiscale refuse de rembourser aux sociétés folkloriques ou musicales le montant de la T. V. A. correspondant à l'achat

de costumes ou d'instruments de musique. alors que, de toute évidence, ces matériels sont indispensables à l'activité de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir préciser la législation applicable en la matière.

Union de l'Europe occidentale (recommandation sur la sécurité de l'Europe).

31678. — 18 septembre 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 285 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 15 juin 1976. Dans ce texte, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale propose que les gouvernements des Etats membres se saisissent effectivement, au sein du conseil des ministres de l'organisation, de toutes les questions intéressant la sécurité de l'Europe. L'Assemblée estime qu'en développant ainsi les activités du conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, les gouvernements européens pourraient apporter dans le domaine des questions de sécurité et de défense un complément efficace à la coopération politique menée dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français compte donner suite à la recommandation 285 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en prenant position en faveur d'un accroissement du rôle du conseil des ministres de cette organisation.

Coopérants (annulation d'affectation).

31679. — 18 septembre 1976. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'annulation d'affectation qui semble toucher, selon les informations reçues, de nombreux coopérants qui devaient incessamment rejoindre leurs postes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons précises pour lesquelles cette mesure a été prise; 2° le nombre et le statut des futurs coopérants concernés; 3° les conditions dans lesquelles les intéressés ont été avertis; 4° les nouvelles affectations qui leur seront proposées ainsi que les dispositions prises pour atténuer les conséquences de la décision intervenue; 5° les incidences que celle-ci risque d'avoir dans nos rapports avec les pays liés à la France par des accords de coopération.

Union de l'Europe occidentale (recommandation sur la coopération en matière d'armement).

31680. — 18 septembre 1976. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la recommandation 285, adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 15 juin 1976, propose que le conseil des ministres de l'U. E. O. « suive les activités du groupe européen de programmes » pour la coopération en matière d'armements. La mise en œuvre de cette proposition pourrait permettre aux gouvernements des Etats membres d'orienter les travaux du groupe européen de programmes dans un sens conforme à l'indépendance politique, technologique et industrielle de l'Europe. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour donner suite à cette proposition de l'Assemblée de l'U. E. O.

Hôpitaux (personnel d'électroradiologie médicale).

31681. — 18 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel d'électroradiologie médicale des hôpitaux qui se voit exclu du bénéfice de la prime de 250 francs accordée aux personnes qui travaillent au lit du malade. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à exclure du bénéfice de cette prime cette catégorie du personnel médical qui assure des actes radiologiques à longueur de journée et qui est, de ce fait, en contact direct et permanent avec le malade, et s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur sa décision qui est interprétée par le personnel en question comme une mise en cause de sa compétence et de sa valeur professionnelle.

Handicapés (domicile de secours).

31682. — 18 septembre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation posée par la détermination du domicile de secours des personnes handicapées. Il lui rappelle que ce problème a été évoqué à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1974, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'Assemblée nationale ayant été saisie d'un amendement précisant qu'en aucun cas les centres d'aide par le travail ne doivent être considérés comme domiciles de secours pour les handicapés qu'ils hébergent ou accueillent,

M. le secrétaire d'Etat avait pris l'engagement d'envoyer des instructions indiquant que, pour les centres d'aide par le travail, le domicile reste celui du lieu et du département d'origine. Il avait souligné qu'en vertu de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, la règle d'après laquelle le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un certain lieu, ne s'applique pas lorsque le domicile nouveau est imposé — ce qui est le cas pour les handicapés puisque la commission d'orientation doit diriger les intéressés vers un type d'établissement ou, à titre exceptionnel, vers un établissement donné, c'est-à-dire un centre d'aide par le travail, là où il existe. Il est absolument indispensable que ce problème soit réglé si l'on veut que les familles ou les handicapés eux-mêmes puissent choisir librement les établissements dont ils ont besoin et il faut que ces établissements puissent être institués sans que le département ou la commune d'implantation ait à craindre que leur création n'ait de conséquences regrettables sur leur budget. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes instructions utiles seront envoyées, dans les meilleurs délais, afin de résoudre favorablement ce problème.

Assurance maladie (remboursement des tests prescrits au cours d'une grossesse).

31683. — 18 septembre 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que certains tests prescrits au cours d'une grossesse ne peuvent donner lieu, actuellement, à remboursement au titre du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il apparaît donc paradoxal que la loi prescrive l'intervention de ces tests à toute femme enceinte et que le régime d'assurance maladie ne puisse rembourser les frais ainsi engagés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

La Réunion (prise en charge par l'Etat des correspondants locaux du service de la main-d'œuvre).

31684. — 18 septembre 1976. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil général du département de la Réunion a dû installer des correspondants locaux du service de la main-d'œuvre, il y a plusieurs années, en différents points de l'île, pour pallier la carence du ministère du travail qui n'avait pas encore créé une agence locale. Ce service existe maintenant et le conseil général, lors de sa deuxième session ordinaire de 1975, a décidé qu'il serait demandé à l'Etat de prendre progressivement à sa charge l'ensemble du personnel en cause à raison d'un minimum de cinq agents par an, dès l'année 1976. Il lui demande de lui faire connaître la suite que son ministère compte réserver à la requête du conseil général de la Réunion.

Impôt sur le revenu (dégrèvements au profit des préretraités bénéficiaires d'allocations d'aide publique).

31685. — 18 septembre 1976. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des préretraités bénéficiant du fonds national de l'emploi et du fond national du chômage au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, il semble que certains services fiscaux refusent les demandes de dégrèvement présentées par les contribuables à ce titre, alors que la loi du 23 décembre 1972 prévoit l'exonération en partie des allocations complémentaires, prévue dans le cadre d'une rémunération mensuelle minimale; l'exonération concerne l'allocation supportée par l'Etat, laquelle a le caractère d'une aide publique. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position au sujet des préretraités.

Service national (maintien en activité des fils de chefs d'entreprises à caractère familial appelés sous les drapeaux).

31687. — 18 septembre 1976. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que ne manque pas de provoquer dans certaines petites et moyennes entreprises le départ au service national du fils du chef d'entreprise qui, dans bien des cas, assiste son père voire même le remplace. Dans la mesure où il s'agit souvent d'entreprises strictement familiales implantées dans des régions de montagne éloignées, il n'est pas possible de pourvoir au remplacement temporaire du fils appelé sous les drapeaux. Il lui demande donc quelles dispositions lui paraissent pouvoir être prises, notamment dans le cadre des mesures d'application du titre IV de la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, pour remédier à ce genre de difficulté, et favoriser ainsi le maintien en activité des petites et moyennes entreprises particulièrement en milieu rural.

T. V. A. (maintien de l'imposition forfaitaire et de la franchise au profit des associations philatéliques).

31688. — 18 septembre 1976. — M. de Bénouville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime des associations philatéliques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 (B. O. D. G. I. 3 F 11-71), la plupart de ces associations bénéficient de l'imposition forfaitaire et de la franchise. Or, l'article 7 de la loi de finances pour 1976 paraît remettre en cause ce régime fiscal. Il semble, en effet, que les organismes considérés seront désormais soumis à l'impôt d'après leur chiffre d'affaires réel. Toutefois, ce même article 7 édicte une exonération en faveur des organismes sans but lucratif. Il lui demande si les associations philatéliques, dont les activités sont désintéressées et revêtent un caractère éducatif et culturel manifeste, peuvent se prévaloir de cette exemption.

Calamités agricoles (aide aux entrepreneurs agricoles et ruraux de l'Ouest victimes de la sécheresse).

31689. — 18 septembre 1976. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation catastrophique à laquelle doivent faire face les entrepreneurs agricoles et ruraux en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi et qui continue à sévir dans tout l'Ouest de la France. Ces entrepreneurs n'ont en effet reçu pratiquement aucune commande de travail depuis le mois de mai dernier. Par ailleurs, ils s'attendent à rencontrer de grosses difficultés pour le paiement des travaux effectués avant la récolte, les cultivateurs pouvant arguer de la quasi-inexistence de celle-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas, en stricte équité, de prévoir à l'égard des professionnels concernés des mesures identiques à celles appliquées au bénéfice des agriculteurs, c'est-à-dire des allongements de la durée des emprunts qu'ils ont pu contracter et des bonifications du taux d'intérêt de ces emprunts.

Taxe professionnelle (extension aux artisans de l'alimentation de la réduction de moitié des bases d'imposition).

31690. — 18 septembre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle stipule que la base de détermination de la nouvelle taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service. Or, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Il apparaît que l'assimilation de ces professions à des emplois de revendeurs et non de fabricants transformateurs est particulièrement injuste car l'exercice de ces professions requiert un travail de laboratoire important et il est indéniable qu'avant de vendre il faut fabriquer. La position prise qui constitue une véritable anomalie a pour conséquence une taxation inexplicable des métiers concernés. Il lui demande que soit envisagée la révision des dispositions en cause afin de ne pas dissocier les catégories et, par là même, pénaliser ceux des artisans de l'alimentation qui sont exclus du droit à la réduction envisagée par l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Espace (reprise de la recherche et de la coopération en matière spatiale).

31691. — 18 septembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quelle raison notre politique en matière spatiale est pratiquement abandonnée. En effet, si nous continuons à participer aux travaux intéressants de l'agence spatiale européenne, il paraît clair que les crédits envisagés condamnent à terme le centre national d'études spatiales, privent tous les laboratoires de recherches fondamentales de la plus grande partie de leur capacité de recherches et annulent certains efforts de coopération, notamment avec l'Union soviétique. Or, au moment où les programmes de l'utilisation de l'espace se précisent chaque année et où toute entreprise internationale, du point de vue scientifique comme du point de vue industriel ne peut être intéressante pour la France que si celle-ci développe sa recherche, alimente le travail de ses chercheurs et en recrute régulièrement de nouveaux, n'est-ce pas une méconnaissance particulièrement grave de l'intérêt national que de prendre des orientations directement contraires à celle qui fut en 1960 à l'origine d'une politique dont pendant quinze ans la France a pu voir à tous égards les heureux effets.

Emploi (situation du marché de l'emploi dans le Bas-Rhin).

31693. — 18 septembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation économique et sur le marché de l'emploi dans le Bas-Rhin. Sur 11 500 demandes d'emploi non satisfaites durant le mois d'août, près de la moitié (5 200) émanent de jeunes de moins de vingt-cinq ans. Le ralentissement très net des implantations industrielles ainsi que la fermeture d'entreprises sont inquiétants pour l'avenir de ce département qui se veut « la vitrine de la France » sur l'Europe rhénane. Il demande, à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre, notamment, dans le cadre de l'aide aux régions frontalières pour remédier à cette situation particulièrement sérieuse.

Handicapés (modalités de prise en charge de leurs frais d'hospitalisation sans soins).

31694. — 18 septembre 1976. — M. Raynal appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles est assurée actuellement la prise en charge des handicapés, débilés profonds, qui doivent faire l'objet d'une hospitalisation sans soins. Dans le cadre de la législation en vigueur leur hospitalisation ne peut ressortir à l'assurance maladie de la sécurité sociale et les familles ne peuvent que solliciter l'aide sociale. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 prévoit des dispositions susceptibles de déboucher vers un double prix de journée pour des cas de cet ordre. Les responsabilités financières ne seront toutefois clarifiées que lorsque les dispositions prévues par l'article 27 de la loi précitée auront pu être mises en œuvre par la voie réglementaire. Il lui demande que toute diligence soit apportée afin que soient édictées les mesures envisagées par la loi, permettant de définir les conditions dans lesquelles seront assurées les dépenses de fonctionnement des organismes recevant de tels handicapés.

Ecoles maternelles (prise en charge par l'Etat de la rémunération des femmes de service).

31695. — 18 septembre 1976. — M. Raynal expose à M. le ministre de l'éducation que les petites communes rurales rencontrent de grosses difficultés pour prendre en charge la rémunération de la femme de service de l'école maternelle. Il lui demande si cette participation ne pourrait être retirée aux communes concernées, qui en subissent tout le poids, en faisant prendre en compte ladite rémunération sur le budget de son département ministériel.

Retraite anticipée (bénéfice pour les débardeurs de bois en forêt).

31696. — 18 septembre 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa réponse à M. Adrien Zeller, député du Bas-Rhin, lors de la discussion d'urgence du projet de loi améliorant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels: « Il est évident que les ouvriers bûcherons travaillant sur des chantiers forestiers, dont nous a entretenu M. Zeller, bénéficieront des dispositions du projet de loi, en application de la loi du 22 décembre 1962. » (*Journal officiel*, n° 120, Assemblée nationale, du 12 décembre 1975, page 9683, dernier alinéa). Il est évidemment tout à fait légitime d'accorder cette retraite anticipée, s'ils le désirent, aux ouvriers bûcherons, compte tenu de leur noble et rude métier. Le problème paraît se poser de la même façon pour les débardeurs de bois en forêt. Ceux-ci travaillent également à la tâche et aux intempéries, lesquelles rendent souvent impossible l'utilisation du matériel mécanique en raison de l'état du terrain. Les débardeurs doivent alors porter le bois à l'aide de leurs bras ou bien le tirer avec des câbles dans des conditions souvent très fatigantes. Il en est de même de la sortie des fagots, servant par exemple à la fabrication des balais, des obstacles des champs de courses hippiques, etc. Bien plus, les fagots étant une marchandise périssable, il est impératif de les débarber et de les emporter sur chantier durant les mois les plus humides (janvier, février, mars). Il semble donc absolument justifié de permettre aux débardeurs de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les ouvriers bûcherons. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien l'intention, comme cela semblerait normal, de prendre au plus tôt des dispositions dans ce sens.

Ecoles primaires (création d'un cours préparatoire d'adaptation à Exideuil [Charente]).

31697. — 18 septembre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la commune d'Exideuil (Charente) à laquelle l'inspection académique vient de refuser la demande de

création d'un cours préparatoire d'adaptation, car la Charente ne dispose d'aucune création de poste budgétaire pour la rentrée 1976. Cette décision est fort préjudiciable à cette commune dotée d'industries qui lui assurent un développement certain dans cette région rurale du Confolentais. La création de ce poste est, de l'avis des enseignants, des parents d'élèves et de la municipalité d'autant plus indispensable qu'une partie des effectifs ouvriers est d'origine étrangère, maintenant installés dans la région. L'apprentissage de la lecture est de ce fait long pour ces enfants. Selon les tests faits au cours préparatoire qui compte 42 à 45 élèves, 13 à 15 élèves relèvent du cours préparatoire d'adaptation. Il est excessivement grave que les pouvoirs publics abandonnent la situation de ces enfants en se montrant incapables de créer ce poste, alors que la municipalité consent à assurer tous les frais matériels résultant de la création de ce cours : locaux, tables, etc. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles le département de la Charente ne dispose d'aucun poste budgétaire à cette rentrée ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que l'ouverture du cours préparatoire d'adaptation d'Exideuil puisse être assurée.

*H. L. M. (accession à la propriété
des associés des sociétés coopératives).*

31698. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les faits suivants : le paragraphe III de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes de coopératives d'habitation à loyer modéré, constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation d'acquérir la propriété de leur logement « soit en payant le prix au comptant soit de se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de la famille ». Le décret d'application du 22 mars 1972 prévoyait dans ses articles 7 et 8 le mode de paiement des sommes dont les acquéreurs étaient redevables. Or, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 9 avril 1976 a annulé pour excès de pouvoir les articles 7 et 8 dudit décret du 22 mars 1972. Le nombre de personnes intéressées est évalué à 200 000 environ. Il résulte de la décision du Conseil d'Etat que tous les actes d'acquisition qui ont été signés sont nuls de droit et que les dossiers qui étaient en instance doivent être considérés comme nuls, l'arrêt ayant incontestablement un effet rétroactif. Il se permet d'insister sur l'inquiétude légitime des acquéreurs devant une telle situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer la validation des actes passés et la réalisation des dossiers en cours, de façon que les intéressés ne soient pas lésés et puissent bénéficier des dispositions qui avaient été prises en leur faveur par un acte législatif.

*Banques (mesures de licenciement envisagées
au sein de la filiale informatique de la B. N. P.)*

31699. — 18 septembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), ministre de tutelle de la B. N. P., sur les vingt-huit licenciements prévus par la filiale informatique (groupe Natel) de la B. N. P. La B. N. P. dispose de moyens pour éviter ces licenciements, notamment : 1° en donnant la priorité des travaux qu'elle sous-traite à sa filiale et non à la concurrence ; 2° en prenant des mesures de reclassement au sein du groupe Natel - B. N. P. (y compris en fournissant la formation complémentaire si besoin) à Lyon ou dans la région parisienne des salariés en question ; 3° en prenant les mesures nécessaires pour que la complémentarité des activités bancaires et de service informatique permette à sa filiale un rapide et important développement dans l'intérêt des salariés pour que « chaque Français y trouve son compte », comme dit son slogan publicitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la B. N. P. accepte de recevoir les délégués de Natel pour examiner les solutions d'avenir et de développement de la filiale, ainsi que pour empêcher les licenciements envisagés.

*Banques (mesures de licenciement envisagées
au sein de la filiale informatique de la B. N. P.)*

31700. — 18 septembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur les vingt-huit licenciements prévus au groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P. Lors de la délégation du 1^{er} septembre accompagnée par M. Dalbera, le représentant du ministère avait envisagé de demander à la délégation l'emploi d'intervenir afin que soient examinées les possibilités de reclassement en particulier avec la B. N. P. La délégation avait insisté sur la responsabilité gouvernementale dans cette opération

et attendait donc du ministère des mesures pratiques aboutissant à des solutions acceptables. Comme il a été indiqué à M. le ministre des finances, la B. N. P. dispose de moyens pour éviter les licenciements : 1° en donnant la priorité des travaux qu'elle sous-traite à sa filiale et non à la concurrence ; 2° en prenant des mesures de reclassement au sein du groupe Natel-B. N. P. (y compris en fournissant la formation complémentaire si besoin) à Lyon ou dans la région parisienne, des salariés en question ; 3° en prenant les mesures nécessaires pour que la complémentarité des activités bancaires et de service informatique permette à sa filiale un rapide et important développement dans l'intérêt des salariés pour que « chaque Français y trouve son compte », comme dit son slogan publicitaire. Etant donné qu'à ce jour les délégués de Natel n'ont toujours pas été reçus par la direction générale de la B. N. P., il est urgent que sous la présidence du ministre du travail une réunion tripartite (ministère du travail, direction B. N. P.-Natel, délégués B. N. P.-Natel) puisse avoir lieu, d'autant plus que l'inspecteur du travail de Lyon a refusé les licenciements mais qu'un recours est engagé par la direction de Natel qui annonce qu'une réponse favorable est promise par les services du ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher les vingt-huit licenciements prévus.

H. L. M.

(accession à la propriété des associés des sociétés coopératives).

31701. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré, constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation, d'acquérir la propriété de leur logement « soit en payant le prix au comptant soit de se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de la famille ». Le décret d'application du 22 mars 1972 prévoyait dans ses articles 7 et 8 le mode de paiement des sommes dont les acquéreurs étaient redevables. Or, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 9 avril 1976 a annulé pour excès de pouvoir les articles 7 et 8 dudit décret du 22 mars 1972. Le nombre de personnes intéressées est évalué à 200 000 environ. Il résulte de la décision du Conseil d'Etat que tous les actes d'acquisition qui ont été signés sont nuls de droit et que les dossiers qui étaient en instance doivent être considérés comme nuls, l'arrêt ayant incontestablement un effet rétroactif. Il se permet d'insister sur l'inquiétude légitime des acquéreurs devant une telle situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer la validation des actes passés et la réalisation des dossiers en cours, de façon à ce que les intéressés ne soient pas lésés et puissent bénéficier des dispositions qui avaient été prises en leur faveur par un acte législatif.

*Baux de locaux d'habitation
(mesures en faveur des familles en difficulté).*

31703. — 18 septembre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des familles qui occupent un logement trop onéreux compte tenu de leurs ressources. Le nombre de personnes se trouvant dans cette situation ne cesse d'augmenter en raison des longs délais nécessaires à l'attribution d'un logement social d'abord, de l'augmentation brutale des loyers et charges constatée ces dernières années ensuite et enfin de la diminution des ressources de nombreuses familles victimes du chômage total ou partiel ou frappées par la maladie. Le plus souvent ces familles sont contraintes, pour faire face aux dépenses de première urgence, à suspendre tout ou en partie du paiement de leur loyer. Dès lors le service des mal-logés, en application du décret du 1^{er} octobre 1968, refuse d'attribuer à ces familles un logement correspondant mieux à leurs ressources et laisse engager des procédures contentieuses de saisie ou d'expulsion qui n'ont pour résultat que d'aggraver les difficultés de ces familles sans résoudre le problème de fond, à savoir d'assurer un meilleur équilibre entre les ressources et les charges. Une telle situation est à l'origine de multiples drames qui sont une honte du système social actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées : 1° pour permettre aux familles en difficulté de bénéficier d'une aide efficace permettant d'assurer, outre les dépenses de première nécessité, le remboursement des arriérés de loyer ; 2° pour classer parmi les prioritaires pour l'attribution d'un logement social les familles dont les ressources ne permettent pas de manière durable de faire face aux loyers et charges qui leur sont demandés pour les logements qu'elles occupent.

Etablissements scolaires (bilan de l'implantation des groupes d'aide psycho-pédagogique dans les groupes scolaires).

31704. — 18 septembre 1976. — **M. Chambaz** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la suppression de la plupart des stages de formation des R. P. P., R. P. M. et psychologues scolaires. La circulaire du 9 février 1970 publiée au B. O. E. N. décidait l'implantation systématique de G. A. P. P. dans les groupes scolaires. Une telle équipe composée d'un psychologue, un R. P. P. et un R. P. M. devait être créée pour chaque tranche de 800 élèves de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. Des centres nationaux et régionaux étaient chargés de la formation des psychologues scolaires et maîtres spécialisés de ces G. A. P. P. Plus de six ans après cette décision il apparaît que les besoins en G. A. P. P. sont très loin d'être satisfaits. Pourtant à la veille de la rentrée scolaire le nombre des stagiaires retenus, déjà très inférieur au nombre des candidats, vient d'être encore réduit par décision du ministère. Il lui demande : 1° le nombre total des G. A. P. P. nécessaires sur la base des 800 élèves dans les écoles maternelles et élémentaires ; 2° le nombre total de G. A. P. P. complets et existants ; 3° le nombre des G. A. P. P. incomplets qui existent en précisant leurs manques ; 4° le nombre de stagiaires psychologues R. P. P., R. P. M., finalement retenus par le ministère cette année. Si la décision de suppression des stages était maintenue elle constituerait un coup d'arrêt au développement des mesures d'aide psycho-pédagogique aux enfants en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour au minimum rétablir les stages prévus.

Paris (élaboration du budget 1977).

31705. — 18 septembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème que pose la préparation du budget 1977 en liaison avec le futur statut de la capitale. **M. le préfet de Paris** vient de refuser une entrevue au groupe communiste du conseil de Paris. Il considère inutile que les élus lui présentent leurs propositions tendant à une élaboration démocratique du budget 1977. Or, l'essentiel du problème ne se trouve pas là, mais dans le fait que les fonctions du préfet de Paris cesseront au moment même de la mise en application du budget 1977. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation, il lui rappelle l'exigence des élus communistes de Paris que leur soient ouverts tous les dossiers de la capitale, y compris ceux qui concernent le budget, pour permettre une large information de la population, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la veille de l'avènement d'un maire à Paris la capitale ne continue pas à se trouver dans la situation d'infériorité qu'elle a connue pendant des décennies.

Sécurité routière (mesures préventives envisagées).

31706. — 18 septembre 1976. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la recrudescence des accidents de la route qui se traduit par un accroissement important du nombre des victimes au cours des derniers mois (441 morts de plus que l'an dernier pour les sept premiers mois). Il lui demande quelles mesures préventives : amélioration des infrastructures, contrôles périodiques de sécurité des voitures... il compte prendre pour assurer une plus grande sécurité aux usagers de la route.

Gaz (problèmes des particuliers utilisant le gaz propane comme moyen de chauffage).

31707. — 18 septembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite enregistrée sous le n° 28877, parue au *Journal officiel* du 12 mai 1976, page 2891, qui n'a pas obtenu de réponse, et dont le texte suit : **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un particulier utilisant comme moyen de chauffage le gaz propane souscrit un contrat de location de cuve avec une société pétrolière, le contrat comporte pour une durée de dix ans un terme fixe et un terme proportionnel. Il lui signale que le montant du « terme fixe » a augmenté en quatre ans de 230 p. 100. Aucune autre location n'a subi une telle augmentation pendant cette période. D'autre part, il convient de se demander pour quelles raisons le consommateur qui décide d'opter pour le gaz propane comme moyen de chauffage n'a pas d'autre possibilité que de recourir à une location. Il semblerait normal qu'il puisse procéder soit à une location-vente, soit à l'achat de la cuve et de son détenteur (comme peut le faire l'usager qui emploie la bouteille de 25 kg). Avec le système actuel de location, les installations ne

subissent aucune visite de contrôle. Ce système comporte donc de nombreux inconvénients. Il lui demande : 1° comment il se fait que le « terme fixe » a subi une augmentation aussi importante que celle indiquée ci-dessus au cours des dernières années ; 2° pour quelles raisons les usagers du gaz propane n'ont pas la possibilité d'opter entre la location, la location-vente ou l'achat de la cuve et de son détenteur, étant entendu que, dans le cas de location-vente, les usagers anciens devraient pouvoir bénéficier de la location-vente avec effet rétroactif, les versements déjà effectués étant pris en considération.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

31708. — 18 septembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite enregistrée sous le n° 28882, parue au *Journal officiel* du 12 mai 1976, page 2892, qui n'a pas obtenu de réponse, et dont le texte suit : « **M. Schloesing** demande à **Mme le ministre de la santé** si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1^{er} avril 1976 et ont, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales ».

Armes et munitions (sanctions prises à la suite de vols commis).

31709. — 18 septembre 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la défense** qu'une vingtaine de pistolets automatiques et quatre chargeurs vides, une trentaine de pistolets mitrailleurs et douze chargeurs, vides également, adaptés à ces dernières armes, ont été dérobés au cours du week-end du 5 septembre 1976 au camp militaire de Souge, près de Bordeaux, et dans la nuit du mercredi 8 au jeudi 9 septembre 1976 au centre d'instruction des gendarmes auxiliaires d'Auxerre (Yonne). Dans la première affaire, les voleurs se sont introduits par effraction dans un petit local dépendant du centre mobilisateur n° 57 du camp de Souge. Après avoir réussi à écarter les barreaux d'une grille placée devant une fenêtre, puis à forcer une porte blindée donnant accès à une pièce où se trouvaient les armes, les malfaiteurs se sont emparés de huit pistolets-mitrailleurs du type Mat 49 reliés entre eux et fixés au mur par une chaîne comme le prévoit le règlement militaire, ainsi que douze chargeurs et quatre autres chargeurs de pistolets. A Auxerre, ce sont deux hommes, revêtus d'uniformes de gendarmes auxiliaires, qui ont pénétré peu après 22 heures à l'intérieur de l'armurerie du centre d'instruction. Après avoir mis en joue le gardien, les deux malfaiteurs se sont emparés d'une vingtaine de pistolets automatiques de calibre 9 millimètres et d'environ vingt pistolets mitrailleurs, avant de prendre la fuite au volant d'un véhicule du centre, une « 204 » militaire. Il lui demande quelles sont les sanctions qu'il a été amené à prendre à la suite de ces vols et les mesures prises pour éviter le renouvellement d'actions aussi scandaleuses.

Pollution (suites données aux recherches effectuées par la filiale Ecopol du C. E. A.).

31712. — 18 septembre 1976. — **M. Barel** souligne à **M. le ministre de la qualité de la vie** que dans le rapport pour 1975 reçu récemment, du commissariat à l'énergie atomique, il est indiqué que sa filiale Ecopol mène ses études contre les nuisances pour le compte de Peugeot, Renault, et autres groupements économiques aboutissant à la réalisation d'une station de traitement des eaux résiduaires des cabines de peinture. Il lui demande si le traitement ainsi fixé des eaux industrielles a été généralisé et envisagé pour son application à toutes les entreprises dont les effluents sont la cause de la pollution des fleuves, rivières et lacs de France et des mers environnantes. Il lui pose la même question en ce qui concerne l'analyse, toujours par Ecopol en 1975 des niveaux de bruit et des remèdes pour l'immeuble du Crédit lyonnais à la gare de Lyon et la généralisation sur tout le territoire français des conclusions pratiques de cette analyse.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la compagnie S. C. M. I.).

31713. — 18 septembre 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de la compagnie S. C. M. I. dont le siège social est au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) et l'usine à Roye (dans la Somme). La direction

de cet établissement vient d'annoncer une réduction d'effectif touchant 197 salariés (dont 76 au Blanc-Mesnil). Or, tout tend à prouver que la situation financière de cette entreprise (dont le capital est détenu en majeure partie par la Financière de Suez) ne justifie aucunement une telle décision qui, de plus, reviendrait à abandonner un secteur de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle opération ait lieu.

Enseignants

(augmentation des postes mis au concours du C. A. P. E. S. en 1977).

31714. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution des postes mis au concours du C. A. P. E. S. en 1977. D'après les prévisions budgétaires qui viennent d'être publiées, le nombre des postes mis au concours passerait de 5 000 à 4 000. Or, il existe bon nombre de classes surchargées en regard à l'optimum pédagogique (25 élèves par classe), le nombre d'heures supplémentaires est considérable, de même que celui des postes assurés par des maîtres auxiliaires; d'autre part, dans les petits établissements des zones rurales des enseignements ont été supprimés au cours des dernières années, ce qui limite les orientations souhaitées par les élèves et leurs familles ou contraint celles-ci à des frais supplémentaires par l'envoi des enfants dans des établissements éloignés de leur domicile. Cette diminution intervient après celles des deux années précédentes. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette décision néfaste pour un bon fonctionnement de l'enseignement et pour l'avenir intellectuel de la nation.

Enseignants (nombre de postes budgétaires dans les I. P. E. S. en 1976 et 1977).

31715. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** à propos du recrutement des I. P. E. S. Les prévisions budgétaires pour 1977 font état de la suppression de 1 400 places à pourvoir dans les I. P. E. S. pour la rentrée 1976 et de 1 800 à la rentrée de 1977. Elle lui demande si ces diminutions signifient que le Gouvernement entend supprimer définitivement les I. P. E. S. comme il en a déjà manifesté l'intention au cours des cinq dernières années, et s'il n'entend pas revenir sur cette mesure néfaste pour la qualité de la formation et la quantité du recrutement des futurs professeurs de l'enseignement secondaire.

Etablissements secondaires (augmentation des crédits de fonctionnement).

31716. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance croissante des crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires dans le budget de 1977. Les 3 milliards prévus constituent une somme égale à celle du budget 1976, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, signifie une diminution de fait de plus de 12 p. 100. En 1976, la plupart des établissements ont déjà dû opérer des restrictions importantes sur des chapitres tels que le chauffage et les repas, au détriment de la santé des élèves et des personnels; en 1977, cette situation sera encore aggravée. Elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et augmenter les crédits en mettant les établissements à même de fonctionner dans des conditions normales.

Orientation scolaire et professionnelle (conséquences de la suppression de 200 postes de conseiller d'orientation).

31717. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de 200 postes mis au concours de recrutement des conseillers d'orientation, prévue au budget 1977. Cette diminution est d'autant plus regrettable que le nombre de conseillers d'orientation est nettement insuffisant pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions dans de bonnes conditions et couvrir l'ensemble de la population scolaire qui relève de leur compétence. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette suppression néfaste pour une orientation correcte des élèves.

Fournitures et manuels scolaires (gratuité totale pour les élèves de la 6^e à la 3^e).

31718. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le budget de 1977 ne comporte aucun crédit pour assurer la gratuité des livres scolaires

aux élèves de 6^e et de 5^e, alors que le Gouvernement s'y était engagé. Cette mesure est pourtant d'autant plus urgente que la hausse des prix (12 p. 100 réellement en un an) rend les charges de la rentrée très difficiles pour des millions de familles modestes. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour assurer, à la rentrée 1976, la gratuité totale des livres et fournitures scolaires de la 6^e à la 3^e, ainsi que l'a demandé le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Agence nationale pour l'emploi (restructuration de l'agence et statut du personnel).

31719. — 18 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante: les déclarations confiées récemment à un journal du soir par le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi, annonçant une restructuration de l'agence, notamment en ce qui concerne les cadres (Sernone). Cette restructuration qui pourrait impliquer des modifications de statut pour certains personnels n'a été précédée d'aucune consultation de ceux-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: quel accroissement d'efficacité, au bénéfice des demandeurs d'emplois, l'A. N. P. E. escompte de ces modifications; quelles mesures elle compte prendre pour recueillir les avis des personnels concernés sans procéder à des prises de décision et mutation arbitraires; quelles sont ses intentions vis-à-vis d'un recrutement qui, en tout état de cause, apparaît nécessaire, si l'A. N. P. E. se propose, à l'occasion de ces modifications, de revoir le statut des personnels et dans quel sens.

Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel économique et technique de la C. F. E. M. à Rouen (Seine-Maritime)).

31720. — 18 septembre 1976. — **M. Leroy** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la C. F. E. M. à Rouen où une réduction d'horaires est décidée et 204 licenciements envisagés. Il lui précise qu'il veut de faire quatre propositions à **M. le préfet de la Seine-Maritime**: elles comprennent notamment: la mise en place d'une concertation regroupant les représentants du Gouvernement, de la direction, des syndicats de la C. F. E. M. et lui-même, dans le but d'examiner toutes les possibilités d'une relance de l'activité de cette entreprise; l'action pour que le marché de construction de plateforme « offshore » pour la Société Elf France soit attribué à la C. F. E. M.; l'augmentation des crédits budgétaires accordés à la recherche pétrolière, augmentation qui provoquerait des retombées économiques appréciables pour la C. F. E. M. et bon nombre d'entreprises du même type; le déblocage rapide de crédits pour la construction du pont de l'île Lacroix et l'attribution de cet ouvrage à la C. F. E. M. Il lui demande quelles suites urgentes il compte donner à ces propositions permettant de sauvegarder l'emploi et le potentiel économique et technique de cette importante entreprise.

Assurance maladie (remboursement des nouvelles spécialités pharmaceutiques).

31723. — 18 septembre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude causée dans les familles par l'annonce de non-remboursement par la sécurité sociale de 400 médicaments. Si ce bruit se confirme, il s'agira là d'une nouvelle attaque contre le droit à la santé pour tous les Français. Alors que les produits élémentaires nécessaires à la vie quotidienne viennent de subir une nouvelle hausse, cette augmentation de fait accroît encore les difficultés de l'ensemble des familles modestes. Ce n'est pas l'annonce faite à plusieurs reprises au cours de 1976 d'une baisse sur le prix des médicaments qui peut donner une valeur quelconque à cette mesure. Or, il semble qu'une réorganisation de l'industrie pharmaceutique dans le sens d'une concentration autour de quelques grands groupes capables d'affronter la concurrence internationale soit en train de se décider au détriment du personnel des petits laboratoires et du droit le plus élémentaire de la population: celui de la santé. La santé est un droit qu'il convient d'assurer pleinement. Pour cela, il est indispensable de créer les conditions maximum de soin pour tous. Il faut notamment favoriser un fonctionnement démocratique de la sécurité sociale et nationaliser l'ensemble de l'industrie chimique dont dépendent les grandes firmes du secteur pharmaceutique. En attendant, il lui demande de renoncer à toute mesure tendant à supprimer le remboursement de nouveaux médicaments et en général à tout ce qui a pour but de limiter les possibilités de se soigner.

Médicaments (baisses des prix).

31724. — 18 septembre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé au moment où l'on annonce l'arrêt du remboursement par la sécurité sociale de 400 médicaments qu'à diverses reprises au cours de l'année des baisses sur le prix de certains médicaments ont été annoncées. Cela a été le cas en février, puis en juin. Or, elle s'interroge sur la portée réelle de ces mesures. En conséquence, elle lui demande quels sont les médicaments dont le prix a effectivement baissé et quel a été le taux de cette variation.

Testaments (enregistrement des testaments).

31726. — 18 septembre 1976. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le caractère inquiétant et peu social de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments. Pour justifier sa position, l'administration indique qu'un testament ordinaire a pour objet d'opérer un transfert de propriété. Cette affirmation semble inexacte quand les bénéficiaires du testament sont des héritiers du testateur. En effet, l'article 724 du code civil accorde le bénéfice de la saisine à tous les héritiers sans exception. La transmission des biens du défunt a donc lieu de plein droit au moment du décès du testateur et le testament sert seulement à répartir entre les intéressés la succession qui vient de s'ouvrir. Il lui demande s'il peut confirmer qu'un testament ordinaire fait par une personne sans postérité au profit de ses frères, de ses neveux ou de ses cousins ne produit en aucun cas un transfert de propriété.

Commerce extérieur (marges bénéficiaires des commissionnaires exportateurs vers les départements d'outre-mer).

31727. — 18 septembre 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les commissionnaires exportateurs sur les départements d'outre-mer à la suite de la parution d'un arrêté du 15 mai 1976 de la direction générale de la concurrence et des prix. Les professionnels concernés se voient placés dans deux positions aussi impossibles l'une que l'autre : soit qu'ils acceptent de s'engager auprès de l'administration à respecter des marges allant de 2 à 5 p. 100, auquel cas ils sont dispensés de faire figurer sur leurs factures le taux de leur commission ; soit qu'ils pratiquent des marges supérieures, à condition de faire figurer celles-ci sur facture. L'importateur local ne peut alors incorporer dans son prix de revient que les taux prévus par l'arrêté. Les intéressés relèvent qu'avec des marges brutes de 2 à 5 p. 100 il est impossible de faire vivre une entreprise et soulignent qu'indiquer une marge supérieure sur facture revient à s'aliéner la clientèle qui, en outre, ne comprendra pas qu'elle ne peut incorporer la totalité de cette marge dans son prix de revient. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions de l'arrêté précité qui méconnaît profondément les relations commerciales existantes entre les commissionnaires-exportateurs et les importateurs des départements d'outre-mer. Il souhaite que soient corrigées les mesures qui viennent d'être prises en dehors de toute règle commerciale et qui portent un coup très dur aux entreprises intéressées travaillant avec les départements d'outre-mer, lesquelles risquent d'être éliminées au profit des grossistes métropolitains ou de commerçants étrangers non assujettis à ces nouvelles règles.

Avocat (indemnité en cas de commission d'office).

31728. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 7251 (*Journal officiel*, Débats A. N., 2^e séance, du 25 janvier 1974), « l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire constitue un remboursement forfaitaire des frais qu'il est amené à exposer ». En conséquence il lui demande : 1° si cette indemnité est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ; 2° si cette indemnité couvre les frais postaux exposés par l'avocat dans sa correspondance avec son client bénéficiaire de l'aide judiciaire ; 3° dans l'affirmative, si, en cas de commission d'office de l'avocat sans octroi de l'aide judiciaire au justiciable, il ne conviendrait pas logiquement de faire bénéficier l'avocat de la franchise postale dans sa correspondance avec son client, le remboursement des timbres pouvant se faire sur état, la procédure prévue par l'instruction du 8 mars 1973 de la direction générale des impôts étant appliquée en l'espèce.

Langue française

(compagnie aérienne étrangère desservant des territoires français).

31729. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'au cours d'un voyage aérien effectué le 5 août 1976 sur un aéronef d'une compagnie étrangère très connue, sur la ligne Los Angeles—Paris via Londres, toutes les communications et informations du bord, y compris les consignes de sécurité, ont été diffusées dans la seule langue nationale de la compagnie à l'exclusion du français. Le même fait a été constaté à la même époque sur d'autres lignes étrangères à destination ou en provenance du territoire français de Tahiti. Il lui demande : 1° si cette pratique est conforme aux règlements internationaux applicables à la navigation aérienne, alors que la ligne de voyageurs en cause intéresse un territoire français soit au départ, soit à l'arrivée ; 2° dans l'affirmative, quelles actions il compte entreprendre pour qu'abstraction faite d'une élémentaire courtoisie commerciale, la sécurité des Français empruntant de telles lignes soit assurée dans des conditions décentes ; 3° quels règlements exigent l'emploi de la langue anglaise sur les vols de passagers effectués par toutes les compagnies françaises à l'intérieur du territoire de la France métropolitaine.

Procédure civile (sommes placées sous séquestre dans le cadre d'une saisie-arrêt).

31730. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il est fréquent que, dans le cadre de procédures de saisie-arrêt, le président du tribunal de grande instance désigne, à titre de séquestre des sommes litigieuses, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il lui demande s'il lui paraît normal, lorsque les parties mettent fin à leur litige par une transaction, qu'un délai de trois semaines soit nécessaire aux services de l'ordre des avocats pour restituer aux intéressés les sommes qui leur reviennent. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour abréger ce délai dont la longueur est d'autant plus préjudiciable aux intérêts des parties que le montant des sommes en cause est plus élevé.

Procédure pénale (régularité des conditions d'une inculpation).

31731. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice qu'aux termes de l'article 80-3^e alinéa du code de procédure pénale, un juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. Il lui demande si, hormis le cas d'un flagrant délit, une inculpation peut être notifiée sans avoir été précédée de l'audition de la personne mise en cause en ses explications, notamment lorsque celle-ci n'est considérée que comme présumée complice d'un délit, et dans l'affirmative, s'il lui paraît normal qu'une personne ainsi inculpée d'office ne soit soumise ensuite et pendant plusieurs années à aucun interrogatoire sur les faits qui lui sont reprochés et sans aucun recours.

Avocats (communication aux intéressés des documents relatifs à une procédure disciplinaire les concernant).

31732. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 113 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, le bâtonnier d'un ordre, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procède personnellement ou fait procéder par un membre du conseil de l'ordre qu'il désigne à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause dont il lui est fait rapport. Il souligne que l'application stricte de ces dispositions ne fait aucune obligation légale au conseil de l'ordre d'informer cet avocat de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre ni de lui communiquer le texte de la plainte, non plus que du rapport le concernant si cette plainte est classée sans suite, mais que tant la plainte que le rapport sont versés au dossier de l'avocat, qui n'y a pas accès, et constituent un précédent pendant toute sa carrière sans qu'il puisse en prendre connaissance et nonobstant le préjudice moral que l'enquête a pu lui causer auprès de tiers qu'il ignore et l'impossibilité dans laquelle il est mis d'ouvrir une procédure en dénonciation calomnieuse s'il y a lieu. Il lui demande s'il estime conforme aux intentions du législateur le refus par un bâtonnier de communiquer les documents susvisés et à défaut quels sont les moyens juridiques qui peuvent l'y contraindre.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (délai pour la transformation d'un règlement judiciaire en liquidation des biens).

31733. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les dispositions de la section 1 du chapitre V du titre 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 qui régissent les solutions du règlement judiciaire ne prévoient aucun délai entre le dépôt des offres de concordat et la signature dudit concordat, de sorte que les créanciers n'ont individuellement, et, dans l'hypothèse de la carence d'une action du syndic, aucun moyen juridique de demander la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens lorsqu'il apparaît, passé un délai anormal, que les offres présentées étaient illusoire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ces dispositions en fixant un délai aux termes duquel il serait procédé à la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens à la demande de tout intéressé.

Procédure pénale (absence de suite donnée à une plainte pénale déposée contre un avocat pour le délit de faux en écriture et de banqueroute).

31734. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur quels textes législatifs ou réglementaires lui paraît se fonder le parquet d'un tribunal de grande instance qui, misi d'une plainte pénale déposée pour le délit de faux en écriture et de banqueroute à l'encontre d'un avocat exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic à un règlement judiciaire, fait requérir du plaignant et dans des termes exprès par les services de police toutes indications et toutes pièces à l'appui de sa plainte pour transmettre ensuite le dossier ainsi constitué au bâtonnier de l'ordre dont dépend l'avocat visé, et se dessaisir des poursuites pénales au profit de la juridiction disciplinaire, la plainte pénale déposée n'étant de ce fait ni enregistrée, ni instruite, ni classée.

Procédure civile (conditions d'autorisation d'inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles du débiteur).

31735. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 54 du code de procédure civile, tout créancier dont la créance paraît certaine et qui invoque le péril de sa créance et l'urgence de garantir ses droits, peut être autorisé par une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, de prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur. Cette procédure n'étant pas contradictoire et se déroulant à l'insu du débiteur autorise donc légalement une inscription en fraude des droits de ce dernier, dont il n'aura connaissance que si l'ordonnance autorisant l'inscription lui est notifiée conformément aux dispositions de l'article 55, 1^{er} alinéa, lesquelles selon la jurisprudence ne sont pas d'ordre public et peuvent donc être volontairement omises par le créancier, privant ainsi son débiteur d'une voie de recours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures visant à garantir les droits de la défense et à modifier cette procédure en stipulant qu'une autorisation d'inscription provisoire ne peut être obtenue que par la voie normale et contradictoire du référé et non de l'ordonnance sur requête.

Assurance vieillesse (menace de suppression des droits d'un artiste peintre au cas de non-régularisation volontaire de cotisations frappées de prescription).

31736. — 18 septembre 1976. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre du travail qu'un artiste-peintre cotisant depuis dix ans à la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques (C. A. V. A. R.) et appelé à continuer à cotiser jusqu'en 1985 n'a pas versé de cotisations pour les exercices 1953 à 1958. Par ailleurs, les années 1960 à 1965 ne doivent pas donner lieu à cotisations du fait que ses revenus professionnels pour les exercices 1959 à 1964 étaient déficitaires. Se référant à l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, la C. A. V. A. R. propose à l'intéressé un règlement à titre volontaire des cotisations frappées de prescription en l'avisant qu'en cas de non-acceptation la demande d'allocation vieillesse qu'il présentera à l'âge de soixante-cinq ans fera l'objet d'un rejet pur et simple. L'article 7 précité stipule que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq années suivant la date de leur exigibilité les années correspondantes ne sont pas

prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation vieillesse. Il apparaît que ces dispositions ne sont pas opposables dans le cas présent du fait que les années de cotisations sont supérieures au minimum de quinze ans. D'autre part, la C. A. V. A. R. subordonne la possibilité de l'attribution, le moment venu, d'une retraite complémentaire à la régularisation de la situation pour les années 1954 à 1959 dans le cadre du régime de l'allocation vieillesse. Il lui demande si l'interprétation faite par cet organisme de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mai 1949 n'est pas entachée d'erreur, en lui faisant observer la rigueur de l'alternative posée qui aboutit à supprimer tout droit à une retraite vieillesse si la régularisation des cotisations frappées de prescription n'est pas effectuée à titre volontaire.

Impôt sur le revenu (inégalité des handicapés mariés ou célibataires en matière de quotient familial).

31737. — 18 septembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la rédaction des articles 194 et 195 du code général des impôts. Aux termes de ces dispositions, un contribuable célibataire justifiant d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Mais si ce contribuable est marié, le bénéfice de la disposition disparaît, alors même que ledit contribuable est infirme à 100 p. 100. Pour que la demi-part soit accordée, il faut que les deux époux soient infirmes. Cette disposition pénalise lourdement les handicapés mariés par rapport aux handicapés célibataires. Il demande si cette injustice ne doit pas être effacée à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 1977.

Réfugiés politiques (enlèvement sur le territoire français d'un réfugié politique espagnol).

31738. — 18 septembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les actions menées par des commandos d'extrême droite espagnols en territoire français, notamment en pays basque. Le 23 juillet dernier, un réfugié politique espagnol, M. Edouardo Moreno Bergarretche, aurait été enlevé sur le territoire de la commune de Béohobie et exécuté en Espagne par un commando venu d'Espagne. Cet assassinat, venant après une longue série d'attentats, souligne tragiquement le problème de la sécurité des réfugiés politiques espagnols vivant en France. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection de ressortissants étrangers ayant demandé et obtenu asile en terre française.

Accidents du travail (indexation des rentes de conjoint survivant allouées aux veuves d'accidentés du travail séparées de corps).

31739. — 18 septembre 1976. — M. Dubedout signale à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui, séparée de corps, avait obtenu une pension alimentaire du chef de son époux. Celui-ci étant décédé quelque temps après dans un accident du travail elle a eu droit à une rente de conjoint survivant au titre de la législation sur les accidents du travail. Par application de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale cette rente a été ramenée au montant de la pension alimentaire. Depuis cette date la rente en cause n'a pas été revalorisée, au motif, semble-t-il, que la pension alimentaire n'est pas automatiquement révisée en fonction de l'évolution des salaires. Cette position a été confirmée par les tribunaux. Il lui demande en conséquence s'il pense que la situation ainsi faite aux veuves d'accidentés du travail séparées de corps est juste et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui lèse gravement les personnes qui se trouvent souvent dans une situation économique critique et qui, de plus, sont pénalisées parce qu'elles ont obtenu une pension alimentaire, alors qu'en l'absence de celle-ci, elles toucheraient une rente indexée.

Sucre (difficultés persistantes d'approvisionnement).

31740. — 18 septembre 1976. — M. Beck appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés persistantes de l'approvisionnement en sucre malgré les déclarations gouvernementales du mois dernier tendant à rassurer la population. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à la situation présente qui préoccupe grandement l'ensemble de la population.

Emploi (licenciements en cours ou prévus à l'entreprise Flandria de Warneton (Nord)).

31741. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Flandria à Warneton (Nord). En effet, l'inspection du travail vient d'autoriser six licenciements sur les vingt-cinq envisagés par la direction de l'entreprise, qui vient de déposer un recours auprès de l'inspection départementale du travail pour neuf autres personnes dont trois salariés protégés par la loi. Pour les raisons qu'il a exposées dans sa question n° 28825 du 7 mai 1976, il demande quelles instructions il envisage de donner aux services de son ministère pour que ce nouveau licenciement soit évité.

Elèves frontaliers (frais de scolarité des Français fréquentant des établissements scolaires situés en Belgique).

31742. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du règlement de la scolarité pour les Français fréquentant les établissements scolaires situés en Belgique. En effet, dans le cadre des restrictions budgétaires, le ministre belge de l'éducation souhaite obtenir de la France certaines compensations, car il estime que la présence des étudiants français dans ses écoles lui coûte plusieurs centaines de millions de francs belges. Des négociations ont eu lieu, mais aucune décision concrète n'a encore été prise du côté français. Or sa région est directement concernée par ces mesures. De nombreux étudiants nordistes fréquentant des écoles belges, surtout dans l'enseignement technique et spécial. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de trouver assez rapidement un compromis qui réglerait définitivement ce problème.

Restaurants scolaires (participation financière de l'Etat à leur fonctionnement).

31743. — 18 septembre 1976. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des restaurants d'enfants et des cantines des écoles publiques. Pour permettre à tous les enfants, et surtout, à ceux de condition modeste, de bénéficier du service social des restaurants d'enfants, les responsables de ce service ont toujours eu le souci de fixer le montant de la participation des familles au niveau le plus bas possible et ils ont toujours eu à surmonter de grandes difficultés dans la gestion financière. Aujourd'hui, la hausse constante du prix des denrées alimentaires et des charges de fonctionnement est responsable de l'aggravation de la situation financière de ces organismes. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les plus brefs délais des mesures positives concernant la participation financière de l'Etat au fonctionnement des restaurants d'enfants du 1^{er} degré, afin que ceux-ci offrent aux familles des prestations à un prix identique à celui des restaurants existant dans les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur.

Industrie mécanique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif de la S. A. U. M. A. de Décines (Rhône)).

31744. — 18 septembre 1976. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement difficile de la Société anonyme d'usinage et de mécanique appliqués (S. A. U. M. A.) située 99, chemin de la Berthandière à Décines, dans le Rhône. Il lui indique que cet établissement qui employait 21 salariés au moment où il a été déclaré en état de liquidation des biens, par jugement du tribunal de commerce de Lyon, le 6 août dernier, possède une longue tradition de qualité et de techniques de pointe et constitue un élément non négligeable de notre économie, notamment sur le plan régional. En outre, la liquidation définitive de cette entreprise entraînerait des conséquences sociales désastreuses car, compte tenu de la crise économique que nous traversons depuis de nombreux mois, les possibilités de reclassement sont pratiquement inexistantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer au plus tôt la reprise de l'activité à l'usine S. A. U. M. A. et éviter ainsi que des travailleurs et leurs familles en même temps qu'un secteur concurrentiel de l'économie de la région Rhône-Alpes supportent les conséquences d'une gestion défaillante.

Autoroutes (suppression du poste de péage sur l'autoroute Lyon-Satolas).

31745. — 18 septembre 1976. — De nombreuses informations faisant état d'une décision positive à propos de la suppression du poste de péage de Saint-Maurice sur l'autoroute A 4 dans la banlieue

Est de Paris, **M. Poperen** demande à **M. le ministre de l'équipement** si des dispositions analogues sont envisagées en ce qui concerne l'autoroute A 43, notamment pour le tronçon qui relie Lyon à l'aéroport de Satolas et à la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau. Il attire son attention sur le fait que le péage urbain pénalise essentiellement les travailleurs contraints d'emprunter deux fois par jour ce parcours et qu'il contribue à maintenir des conditions de circulation difficiles et dangereuses sur la nationale 6, notamment dans la traversée de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

31746. — 18 septembre 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation des handicapés adultes, ayant atteint l'âge de vingt ans après le 1^{er} octobre 1975 ou ayant obtenu la carte d'invalidité après cette même date, qui ne peuvent obtenir l'allocation aux handicapés adultes et, de ce fait, être pris en charge par la sécurité sociale tant que la commission d'orientation et de reclassement des handicapés adultes n'est pas constituée. Cette commission ne pouvant valablement fonctionner que d'ici trois ou quatre mois, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les handicapés concernés puissent bénéficier de la loi d'orientation à compter du 1^{er} octobre 1975 et, en particulier, de la garantie sécurité sociale.

Enseignement technique (création de nouvelles classes).

31747. — 18 septembre 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la fin de l'année scolaire de nombreux élèves, non admis au baccalauréat technique, avaient reçu de la part de l'administration de leur établissement leur bulletin avec la mention « autorisé à redoubler ». Ultérieurement, en particulier pour le lycée technique Jean-Mermoz de Montpellier, les familles ont été averties que leurs enfants ne pouvaient être reçus dans l'établissement. A la veille de la rentrée, de nombreux parents désespérés ne trouvent pas de place pour faire poursuivre les études à leurs enfants. Dans les sections F3 et G1, d'après les renseignements recueillis auprès du rectorat, vingt-deux jeunes gens et jeunes filles se trouvent éliminés et sans affectation. La création de nouvelles classes s'avère indispensable. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les jeunes gens concernés aient la possibilité de poursuivre leurs études dans l'enseignement public.

Pharmacie (contenu des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire).

31748. — 18 septembre 1976. — **M. Gravelle** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quel est l'état de la préparation des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il s'inquiète à la fois du retard des textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi susvisée et de l'interprétation très restrictive du texte, l'un d'eux entendant limiter aux officines pharmaceutiques la vente d'insecticides à usage externe pour les animaux, sinon peut-être celle des laisses et colliers pour les animaux domestiques.

Assurance vieillesse (abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension des ouvriers des parcs et ateliers).

31749. — 18 septembre 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des ouvriers des parcs et ateliers est de soixante ans d'une manière générale et peut être abaissé à cinquante-cinq ans sous certaines conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ceux des intéressés qui totalisent trente-sept annuités et demie d'assurances à cinquante-cinq ans puissent obtenir à cet âge le bénéfice d'une pension de retraite complète, comme c'est le cas pour les personnels ouvriers ayant occupé des emplois dangereux ou insalubres.

Pensions de retraite civiles et militaires (régime d'assurance vieillesse des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension).

31750. — 18 septembre 1976. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 25544 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 janvier 1976, page 236, concernant la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, doivent être rétablis dans leurs droits en ce

qui concerne l'assurance vieillesse. Il s'agit de savoir si la totalité des services militaires effectués par les intéressés doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale pour la liquidation des droits en matière d'assurance vieillesse, quel que soit le lieu où les services ont été réalisés, ou si, au contraire, lorsqu'une partie de ces services ont été effectués au Maroc, cette période doit donner lieu à rachat des cotisations. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation doit être retenue.

Assurances (modalités de remboursement des sinistres).

31751. — 18 septembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans la quasi totalité des cas, lors du règlement des sinistres, les sociétés d'assurance imposent à leurs adhérents un abattement sur le montant de l'indemnité, compte tenu de l'état de « vétusté » du bien détérioré. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 mai 1972 (1^{re} chambre civile) précise que : « Déduire la vétusté dont était affecté le bien endommagé de la valeur de la reconstruction aboutirait à faire supporter par la victime une part du préjudice ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter cette décision de la Cour de cassation par les sociétés d'assurance et mettre fin, en conséquence, à une pratique qui apparaît abusive.

Baux commerciaux (réforme de la loi du 13 juillet 1953).

31752. — 18 septembre 1976. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'une personne cédant son droit à un bail commercial 6 mois et 8 jours avant l'expiration dudit bail, alors qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1953, le propriétaire, moyennant indemnisation, sera fondé à refuser le renouvellement, ce qui ne manquera pas d'entraîner un contentieux entre les parties. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de ce texte, en prévoyant par exemple que dans la dernière année du bail, l'intervention du propriétaire des murs serait obligatoire à l'acte de cession du fonds de commerce, ou à la cession du droit au bail. Cette modification aurait pour effet d'éviter un certain nombre de procès entre cédants, cessionnaires et propriétaires.

Enseignants (mesures en faveur des maîtres auxiliaires).

31754. — 18 septembre 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le fait qu'un nombre considérable de maîtres auxiliaires se trouve sans emploi dans les enseignements du second degré. C'est un problème social grave (dans la région parisienne, actuellement 4200 maîtres auxiliaires risquent le chômage total ou partiel ; parmi eux certains ayant cinq à huit ans d'ancienneté). C'est un problème scolaire important (nombre de classes de C.E.S. et lycées voient à cette rentrée leurs effectifs grossir au-delà des effectifs pourtant admis par le ministère). C'est un problème de démocratie (le ministère n'applique qu'au compte-gouttes les engagements qu'il avait dû prendre suite aux luttes du printemps dernier). Le ministère est très au courant de l'ampleur de cette question puisque via les rectorats il a écrit à quantité de maîtres auxiliaires d'aller s'inscrire aux agences de l'emploi. Il lui demande, dans l'intérêt des collégiens et lycéens, premières victimes de la dégradation de l'école consécutive au chômage organisé des maîtres auxiliaires, quelles mesures il compte prendre pour : 1^o appliquer, élargir et accélérer le plan de titularisation des maîtres auxiliaires ; 2^o respecter intégralement les engagements de mai dernier (pas plus de trente élèves en 6^e, de trente-cinq en seconde, pas d'heures supplémentaires imposées aux titulaires et maîtres auxiliaires nommés, priorité à l'ancienneté pour le réemploi des maîtres auxiliaires) ; 3^o créer à l'occasion de la loi de finances rectificative les postes nécessaires évalués à 10 000.

Etablissements scolaires (état des locaux destinés à l'implantation d'un I.U.T. à Argenteuil (Val-d'Oise))

31756. — 18 septembre 1976. — **M. Montdargent** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en 1971 l'Etat se portait acquéreur de locaux sis à Argenteuil, précédemment occupés par la Société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture (S.E.C.P.I.A.), en vue de l'implantation d'un institut universitaire de technologie. Ces bâtiments, construits sur une surface de 12 000 mètres carrés, comprenaient : trois groupes de recherches chimiques disposant chacun de dix laboratoires et d'un vaste hall pour des réalisations d'essais ; une division des applications industrielles pourvue de halls de grandes dimensions permettant de recevoir des installations semi-industrielles ; un service central d'analyses chimiques avec un

laboratoire de recherches analytiques, un laboratoire d'électronique et un laboratoire de radio-chimie ; un service de physique et de chimie physique ; un bureau d'études ; des ateliers de mécanique, soufflage du verre et travail des plastiques ainsi que des services administratifs, une bibliothèque, et permettaient, à l'époque, de faire fonctionner rapidement l'I.U.T. avec un minimum d'aménagements intérieurs. L'implantation de cet institut n'ayant pas été réalisée, ces locaux, bénéficiant d'une installation technique de haute qualité et de grande valeur, laissés dans le plus complet abandon ont été, petit à petit, entièrement saccagés et pillés : les portes et baies vitrées sont défoncées et arrachées, les installations électriques de chauffage ont disparu de même que les canalisations d'eau, de gaz, de raccordement à l'égout et descentes de gouttières. Des débris d'appareils et de ce que furent les tables de travail des laboratoires jonchent le sol et, au milieu d'un amas de matériaux brisés et de verre cassé, les enfants du quartier viennent jouer... Plusieurs interventions de la municipalité d'Argenteuil ont été faites auprès des services de police, du sous-préfet et du recteur d'académie de Versailles et actuellement les bâtiments eux-mêmes sont démantelés, livrés au pillage, les charpentes en fer étant découpées au chalumeau ! En conséquence, il lui demande : 1^o pour quelles raisons cet établissement, propriété de l'Etat, a été ainsi abandonné, livré au pillage, pour ne plus intéresser actuellement que les démolisseurs, alors qu'il aurait été d'une incontestable utilité pour l'enseignement technologique auquel il était destiné dans un département dépourvu d'I.U.T. ; 2^o quels sont les responsables de ce gâchis qui coûte à la collectivité plusieurs centaines de millions de francs ; 3^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour doter Argenteuil de l'I.U.T. promis et qui fait tant défaut à notre région.

Emploi (politique de l'emploi de la multinationale suédoise S.K.F.).

31757. — 18 septembre 1976. — **M. Frelaut** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui communiquer l'enquête qu'il s'était engagé à faire concernant le recours systématique des fonds publics destinés à l'indemnisation du chômage partiel par la multinationale suédoise S. K. F. Il lui rappelle que cette entreprise bénéficie par ce biais d'une véritable subvention publique alors que : 1^o elle n'assure pas les engagements prévus au contrat de travail ; 2^o le comité d'entreprise réfute le caractère économique des mesures de réduction d'horaire prises par le directoire ; 3^o le recours au chômage partiel prend un caractère permanent depuis bientôt deux ans. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que cesse un tel abus, qu'éventuellement l'Etat soit dédommagé, et pour que la direction respecte les termes du contrat de travail.

Personnel communal (rémunération des catégories C et D).

31758. — 18 septembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité qui s'impose à faire procéder à la remise en ordre des divers groupes de rémunération des catégories C et D, tels qu'ils résultent de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970. L'application de textes modificatifs intervenus depuis cette date a abouti à de nombreuses anomalies, en particulier dans le groupe VI qui réunit notamment sous une même échelle indiciaire les contremaitres, les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers. L'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux définit très précisément, dans son annexe II, les attributions confiées aux titulaires des divers postes statutaires permanents. Il établit de façon incontestable une hiérarchie entre les trois emplois susvisés. Or, la situation actuelle aboutit à la dévalorisation de la fonction des contremaitres eu égard aux responsabilités que doivent assumer ces agents de maîtrise. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour faire droit aux légitimes revendications de ces personnels.

Parlementaires (information concernant le fonctionnement des établissements secondaires).

31759. — 18 septembre 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que **M. l'inspecteur d'académie de l'Essonne** a téléphoné personnellement aux chefs d'établissements du département pour exiger d'eux qu'ils s'abstiennent de tout contact avec les députés communistes et en particulier qu'ils leur refusent toute information sur la rentrée scolaire. Si ce fait est exact, il lui demande : 1^o qui a donné l'instruction en ce sens au fonctionnaire concerné ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette entrave à l'exercice normal du mandat des élus de la nation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Eau (inconvenients du système forfaitaire
de paiement en période de sécheresse).*

30611. — 8 juillet 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie qui résulte — en régions rurales — de l'actuelle période de sécheresse. Alors qu'il est vivement recommandé (et dans certains départements imposé) de n'utiliser l'eau distribuée par les services publics que pour des besoins indispensables, les abonnés continuent à être tenus au paiement forfaitaire d'une certaine quantité d'eau, même s'ils ne l'utilisent pas. Il est bien évident qu'une pareille méthode, si elle peut se comprendre en temps ordinaire, n'est plus du tout de mise lorsque survient une période de sécheresse telle que celle que nous connaissons maintenant, puisqu'elle pousse au gaspillage et non à l'économie. Ne serait-il pas possible de prendre exceptionnellement des mesures incitatives et en particulier d'éviter l'application, pour la présente année, de la clause à laquelle il vient d'être fait allusion ?

*Calamités agricoles
(revendications des éleveurs victimes de la sécheresse).*

30654. — 9 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère catastrophique, désormais irréversible, des conséquences de la sécheresse pour un grand nombre de productions, donc pour la plupart des agriculteurs du Calvados et spécialement des éleveurs. Ceux-ci sont obligés de sacrifier parfois dès maintenant la maigre récolte de foin qui vient d'être engrangée. Les exploitants sont obligés, faute de pouvoir les nourrir, de se débarrasser de leur bétail, dont des vaches laitières et des « élèves », ce qui hypothèque gravement l'avenir du troupeau bovin. Face à cette situation désastreuse, les agriculteurs et leurs organisations agricoles demandent qu'une série de décisions soient prises sans tarder dans plusieurs directions : 1^o pour l'immédiat, le report des échéances de prêt, de cotisations sociales, la mise à l'étude de la demande d'exonération des impôts fonciers, la suppression d'annuités d'emprunts et le versement exceptionnel d'un complément de revenu aux personnes les plus sinistrées ; enfin le blocage des prix des produits nécessaires à l'agriculture ; 2^o pour la commercialisation de la viande, l'intervention de l'Onibev pour garantir un prix minimum et empêcher la spéculation et l'effondrement du marché ; 3^o pour la nourriture du bétail, le recensement des stocks de fourrage, l'aide aux transports de paille, la répartition organisée des ressources en aliments. La répartition de ces réserves comme des aides financières doit être contrôlée au niveau communal par les agriculteurs eux-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement, sans attendre l'échéance de septembre, se prononce dès maintenant sur cet ensemble de propositions.

*Viticulture (octroi des primes à la qualité
et des aides aux remboursements des emprunts d'équipement).*

30663. — 9 juillet 1976. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du vin. Alors que la dernière récolte équilibrait l'offre et la demande face aux besoins nationaux, le volume des importations a faussé les données économiques et réduit le pouvoir d'achat des viticulteurs. La situation va s'aggraver compte tenu de la dégradation du marché et de l'importance des stocks à la veille de la prochaine récolte. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, préconisées par les organisations viticoles, en particulier, en ce qui concerne les conditions d'attribution des primes à la qualité et des aides aux remboursements des emprunts d'équipement.

*Commerce de détail (conséquences de la nouvelle politique
de vente de la société « Carrefour »).*

30706. — 10 juillet 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1^o quelles lui paraissent être, à court et à long terme, les conséquences de la nouvelle politique de vente de la société « Carrefour », qui distribue des produits sans marque de fabrication. Certaines analyses économiques laissent

à penser que cette opération pourrait favoriser, d'une part, la concentration industrielle, seules les entreprises de grande taille pouvant accepter de livrer des produits dont les emballages ne comportent plus de marque à des conditions de prix que ne pourraient soutenir leurs concurrents de plus faible importance, et, d'autre part, la concentration commerciale, les grandes marques étant alors directement incitées à distribuer elles-mêmes leurs propres produits par la structure du commerce intégré (franchises, distributeurs agréés ou concessionnaires), procédé qui porterait un coup fatal au petit commerce indépendant, donc à la liberté de choix des consommateurs ; 2^o s'il peut lui confirmer que certaines grandes marques ont refusé, ou refusent, de vendre leurs produits à la société « Carrefour », et s'il est bien exact que d'autres gérants de la distribution ont décidé de boycotter les fabricants des produits dits « libres » fournis à « Carrefour » ; 3^o si ces allégations sont fondées, quelles mesures il entend prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour sanctionner ces ententes qui, provoquées par une campagne de publicité qui prétend libérer le consommateur, ne font que démontrer la puissance des aliénations que celui-ci subit ; 4^o s'il est vrai, comme l'ont indiqué le bureau de vérifications de la publicité, l'Institut national de la consommation, les associations de consommateurs, que cette campagne de publicité de « Carrefour » est mensongère ou pour le moins abusive (produits sans nom, aussi bons et moins chers, etc.), s'il n'estime pas que des redressements fiscaux pourraient être envisagés à l'égard de cette société qui bénéficie, pour le calcul de son bénéfice imposable, des déductions pour publicité prévues au code général des impôts.

Exploitants agricoles (prêts spéciaux à l'agriculture).

30711. — 11 juillet 1976. — M. Bisson s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24998 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 124 du 18 décembre 1975. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le bulletin d'information du ministère de l'agriculture et du développement rural n° 647 du samedi 20 juillet 1974 (page A 4) indiquait : « Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêt de leur emprunt venant à échéance postérieurement au 1^{er} août 1974 ». En réalité, le texte réglementaire qui a institué cette aide et qui est le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et aux éleveurs dispose en son article 4 que : « le montant de cette aide est arrêté par le directeur départemental de l'agriculture est égal aux charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 2 ci-dessus échues entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 ». Sur le vu des renseignements donnés par le B. M. A. 647, il a été indiqué à un agriculteur qui avait contracté un emprunt en juillet 1974 qu'il pourrait bénéficier de cette aide. Son échéance étant de juillet 1974 et la date limite prévue par le décret étant fixée au 30 juin 1975, il ne peut bénéficier de l'aide en cause. Il est extrêmement regrettable que le B. M. A. précité ait pu donner une indication erronée. Pour tenir compte du renseignement inexact fourni par ce service, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 7 août 1974 afin que la date limite d'attribution de l'aide soit fixée au 30 juillet 1975. Faute d'une mesure générale, il lui demande si une dérogation exceptionnelle pourrait être accordée dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

*Sociétés (modalités d'application de la législation relative à l'exercice
des mandats de président de conseil d'administration).*

30716. — 11 juillet 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 111 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit à la même personne d'exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. L'article 92 de la même loi déroge toutefois au principe posé par l'article 111 en faveur des présidents de sociétés dont le mandat en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, des sociétés d'études et de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation, des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà président, dans la mesure où le nombre des mandats détenus ainsi par les intéressés n'excède pas cinq, des sociétés de développement régional. Il lui demande si, à son avis, la limitation que posent ces deux articles de loi au nombre de présidences de sociétés anonymes que peut exercer une seule personne s'applique également aux présidents des sociétés d'aménagement foncier

et d'équipement rural (S. A. F. E. R.) qui, bien que commerciales par leur forme et, le plus souvent, constituées sous forme de sociétés anonymes, sont des sociétés sans but lucratif aux termes de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Eau (crédits destinés aux travaux d'adduction et d'irrigation).

30722. — 11 juillet 1976. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les autorisations de programme pour les investissements en eau potable et travaux d'irrigation sont actuellement bloqués. Il lui demande également si les informations suivant lesquelles le projet de budget pour 1977 comporterait des réductions de crédits pour les adductions d'eau et les travaux d'irrigation sont conformes à la réalité. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que les leçons qu'on peut d'oires et déjà tirer de la sécheresse qui frappe notre pays sont au contraire d'intensifier ces travaux hydrauliques et de mettre en œuvre un plan de construction de barrages-réservoirs, de prospection des nappes phréatiques profondes pour répondre aux besoins nouveaux en eau, notamment pour l'agriculture.

Éleveurs (conséquences éventuelles du règlement européen du marché du mouton).

30735. — 11 juillet 1976. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le règlement européen du marché du mouton, qui doit intervenir, est susceptible d'avoir pour conséquence une altération du revenu des éleveurs d'ovins, devant les conduire à envisager dès maintenant l'abandon de leur production.

Handicapés (logement).

30763. — 17 juillet 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de la circulaire du 10 décembre 1974 qui a défini les modalités du concours de son département ministériel aux opérations de logement des handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut envisager la possibilité d'entendre certaines des dispositions de cette circulaire aux foyers devant héberger des handicapés mentaux.

Sociétés commerciales (interprétation de la législation).

30767. — 17 juillet 1976. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 351 du décret du 30 septembre 1953, en cas de fusion ou d'apport d'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou qui reçoit l'apport est substituée à la société locataire, et lui soulignant que l'article 387 ne concerne que les sociétés anonymes, lui demande si on doit en conclure qu'en cas d'opérations réalisées entre S. A. R. L. ou entre S. A. et S. A. R. L., cette substitution ne jouerait pas, les clauses du bail prévoyant l'accord du propriétaire notamment, devant être respectées sous peine d'annulation.

Prix (politique des prix du Gouvernement).

31191. — 14 août 1976. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines orientations préoccupantes de la politique des prix. Telle qu'elle apparaît à la lecture du *Bulletin officiel des services des prix*, cette politique consiste à rendre la liberté des prix aux entreprises industrielles et, simultanément, à maintenir, voire renforcer, les contraintes imposées aux entreprises prestataires de services. Il lui demande si cette orientation ne comporte pas de graves risques d'incohérence dès lors que les entreprises de services sont amenées à s'approvisionner en produits industriels dont elles ne peuvent répercuter les hausses et s'inquiète de son caractère tout à la fois inéquitable et inefficace dans la mesure où une telle politique aboutit en fait à libérer de tout encadrement l'évolution des prix de la plupart des grandes entreprises tout en soumettant à ces contrôles rigoureux le plus grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Sports (déclarations de M. Mazeaud après les jeux olympiques de Montréal).

31192. — 14 août 1976. — A la suite des résultats obtenus par nos athlètes aux jeux olympiques de Montréal et des déclarations faites à cette occasion par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie **M. Gantier** demande à **M. le ministre de la qualité**

de la vie (*Jeunesse et sports*): 1° s'il ne pense pas que des progrès appréciables pourraient encore être apportés à l'enseignement du sport à l'école, notamment par la pratique d'activités réellement formatrices en regard aux buts proposés et l'utilisation effective des horaires qui leur sont consacrés; 2° s'il ne lui apparaît pas contradictoire de s'en remettre, pour la formation et l'entraînement des athlètes de haut niveau, à un régime dans lequel les diverses fédérations jouissent d'un monopole de fait qui exclut ainsi toute possibilité d'émulation ou de concurrence dans un domaine où, au contraire, par essence même un tel esprit devrait être constamment présent et entretenu.

Gardiennes d'enfants (tarifs dégressifs pour les charges sociales incombant aux familles).

31194. — 14 août 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que depuis plusieurs mois des démarches se multiplient, tant auprès des mères de familles qui donnent leurs enfants à garder à des nourrices, ou à des gardiennes agréées, mais non déclarées à la sécurité sociale, qu'auprès des nourrices ou gardiennes elles-mêmes, afin que l'affiliation de ces dernières à la sécurité sociale et le paiement des cotisations soient effectués. Souvent des délais très courts sont accordés et des rappels de cotisation très importants sont réclamés. Sans contester le principe que tout travail doit être déclaré et qu'employeur et employé soient obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, le problème de la garde des enfants est tout à fait particulier. Il est profondément injuste de pénaliser une catégorie de mères de famille qui, faute de trouver une place pour leur bébé dans une crèche — leur nombre étant notoirement insuffisant — ont recours à une gardienne. D'autre part, pour les mères qui ont choisi ce mode de garde, comme pour les autres d'ailleurs, il est particulièrement injuste de les considérer comme employeur; alors que la garde des enfants des mères qui exercent une activité professionnelle doit être considérée comme un service éminemment social, financé par le patronat et par l'Etat. La solution au problème posé réside en la mise en place d'un statut des gardiennes et nourrices, sous l'autorité d'un service public et instituant la possibilité de tarifs dégressifs pour les frais à la charge des familles, comme cela existe pour les crèches. En conséquence elle demande à Madame le ministre de la santé ce qu'elle compte faire pour que des mesures soient prises dans ce sens.

Charbonnages de France (Nord-Pas-de-Calais : comités d'entreprise).

31195. — 14 août 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mécontentement des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, à propos d'un nouveau découpage des comités d'établissement établi par la direction des houillères, qui remet en cause le protocole du 6 janvier 1969 réinstituant les comités d'entreprises dans les charbonnages, qui existaient de 1945 à 1948. Selon le plan des houillères, le nombre de comités d'établissement qui est de 42, serait ramené à 9. Il lui fait remarquer que les dispositions du protocole de 1969, si elles ont permis de rétablir les comités d'entreprise, illégalement supprimés en 1948, sont inférieures à la loi sur les comités d'entreprise. En conséquence, pour éviter des interprétations différentes entre les syndicats et les houillères, et pour donner aux mineurs une législation à laquelle ils ont droit comme les autres travailleurs, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'entendre aux houillères les dispositions de la loi sur les comités d'entreprise s'appliquant aux industries privées.

Pollution (catastrophe près de Milan : enseignements à en tirer).

31196. — 14 août 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quels enseignements tirent pour la France les ministères de la santé, de l'agriculture, de l'industrie et de la recherche et de la qualité de la vie de l'intoxication par un gaz d'usine de produits chimiques des habitants d'un village des environs de Milan (catastrophe de Seveso). Il demande quelles mesures sont envisagées contre le danger de pollution de l'atmosphère, de l'eau, des sols en France, où des événements analogues risquent de se produire (tel ce wagon en gare de triage de Cannes-La Bocca contenant 30 000 litres d'un produit extrêmement toxique destiné à l'usine de la Montedison et victime d'un accident provoquant une fuite).

Travailleurs immigrés (travailleurs marocains du Gard).

31197. — 14 août 1976. — **M. Jourdan** appelle, avec une insistance toute particulière, l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les quelques 850 ressortissants marocains qui travaillent dans le département du Gard.

Bien qu'accomplissant une activité qui s'étale sur huit à dix mois de l'année, ces travailleurs sont considérés comme des « saisonniers », perçoivent des salaires très bas, et ne disposent — pour 190 d'entre eux dont le dossier a été soumis aux autorités compétentes — d'aucun titre de travail ni de séjour, ce qui les place sous le coup d'une mesure d'expulsion du territoire national. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour régulariser la situation des intéressés, et en particulier pour leur faire obtenir la carte de travail et le titre de séjour auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement entend arrêter pour assurer aux travailleurs immigrés tous leurs droits.

Handicapés (stationnement : accorder la plaque G. I. C. aux véhicules des centres de rééducation).

31198. — 14 août 1976. — **M. Labarrère** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les pensionnaires des centres de rééducation motrice peuvent bénéficier à titre personnel de la plaque G. I. C. qui leur permet de disposer de certaines facilités de stationnement. Il lui fait observer toutefois que s'ils veulent bénéficier de ces facilités, les véhicules des centres de rééducation doivent prendre la plaque G. I. C. personnelle du handicapé transporté. Ceci entraîne évidemment de grandes difficultés pour les centres intéressés qui renoncent souvent à apposer la plaque en cause sur leur véhicule. Il est pourtant indispensable le plus souvent de stationner à proximité du lieu où les handicapés doivent se rendre (cinéma, coiffeur, médecins spécialistes, etc.). Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les centres régulièrement agréés au titre de la rééducation motrice puissent bénéficier d'une plaque G. I. C. de valeur générale leur permettant de bénéficier des facilités de stationnement lorsqu'ils accompagnent des handicapés.

Enfance martyre (protection).

31201. — 14 août 1976. — **M. Loo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la progression très sensible du nombre des enfants martyrs et lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour améliorer la protection de l'enfance. Il s'interroge à cet égard sur l'effet dissuasif d'un renforcement des peines ou du refus de leur atténuation en cours d'exécution. Il estime à l'inverse qu'une véritable solution doit être recherchée dans l'amélioration de la prévention. La généralisation de l'information sur la contraception devrait aboutir à ce que les enfants qui naissent soient désirés, donc aimés. Il y faut en particulier des moyens, encore insuffisants, des agréments de centres d'orthogénie que l'Etat délivre encore au compte-goutte, etc. L'amélioration des conditions de vie et de travail permettra de réduire le caractère agressif du comportement d'êtres que le travail et les transports notamment rendent irascibles et violents parfois. Il déplore que le Gouvernement et sa majorité n'aient pas les moyens de mener une telle politique, à supposer même qu'ils en aient l'intention. Cependant et dès à présent, des mesures simples peuvent être prises pour que le sort d'enfants ne dépende pas de la seule arrivée de la gauche au pouvoir. Il pourrait notamment s'agir : 1° d'un étalement sur plusieurs fois de la visite médicale annuelle préscolaire et scolaire ; 2° d'un renforcement des effectifs d'assistantes sociales compétentes mais aujourd'hui trop débordées pour faire les enquêtes utiles ; 3° de faciliter les contrôles corporels auxquels les jardinières d'enfants, les instituteurs pourraient avoir recours s'ils étaient pris de doutes sur l'intégrité physique des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Police (contravention pour infraction sur le stationnement : contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).

31203. — 14 août 1976. — **M. André Lebon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'une personne a reçu de la Trésorerie principale des amendes de Paris un avertissement relatif à une amende pénale fixe due à la suite d'une infraction à la réglementation sur le stationnement. Cet avertissement indiquait qu'une réclamation pouvait être adressée à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, ce que fit la personne verbalisée, puisqu'elle contestait la présence de sa voiture à l'endroit où elle avait été remarquée, sa voiture n'étant pas sortie, ce jour-là, du garage et, qui plus est, n'ayant jamais circulé à Paris. A la suite des explications qu'elle a fournies, la personne verbalisée a reçu une lettre ronéotypée rejetant sa réclamation. Le fait d'employer une lettre « passe-partout » dénote de la part de l'officier du ministère public, son signataire, la nette volonté de ne pas, a priori, accepter les arguments présentés. Il y a en outre l'indication qu'un avis

de contravention aurait été apposé sur le pare-brise du véhicule, ce que conteste formellement la personne verbalisée. Il lui demande de quels moyens disposent les personnes de bonne foi pour obtenir que le dogme de l'infaillibilité de la police ne leur soit pas opposé.

Police (contraventions : différer les poursuites en cas de contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).

31204. — 14 août 1976. — **M. André Lebon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que des contraventions sont parfois relevées contre des automobilistes qui assurent sur l'honneur que l'agent verbalisateur a pu commettre une erreur, ce que n'exclut pas la nature humaine. Or, le parquet du tribunal de police de Paris, pour une contravention contestée dans le ressort de sa juridiction, répond à la personne incriminée qu'il n'y a « apparemment aucune erreur portant sur le véhicule considéré ». Il lui demande si le mot « apparemment » doit être traduit comme « certitude » et si la bonne foi de la personne incriminée ne peut avoir autant de valeur — sinon plus — que celle d'un agent verbalisateur qui a pu se tromper. Il désire savoir si après la décision de rejet de la réclamation, il existe des moyens d'appel pour que les poursuites soient différées jusqu'au moment où il sera établi sans discussion possible que l'agent verbalisateur n'a pu commettre une erreur judiciaire.

Police (contraventions en matière de circulation automobile : pourcentage d'erreurs dans le relevé des numéros d'immatriculation).

31205. — 14 août 1976. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à combien il estime le pourcentage des erreurs que commettent les agents de la force publique lorsqu'ils relèvent des numéros d'immatriculation de voitures automobiles en infraction ; si, d'une façon générale, il peut répondre de l'infaillibilité de ces agents.

Stationnement (sanctions des infractions de stationnement dans les gares S. N. C. F. et routières).

31207. — 14 août 1976. — **M. Fernl** indique à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'en vertu de la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 les infractions au stationnement dans les gares dépendant du domaine ferroviaire sont considérées comme des contraventions. En revanche, les infractions analogues commises dans le domaine des gares routières appartenant aux collectivités locales, à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte sont toujours considérées comme des délits et sont soumises, en tant que tels, aux juridictions correctionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie qui crée une fâcheuse inégalité de traitement entre les citoyens qui commettent des infractions analogues.

Aménagement du territoire (réanimation de la région Languedoc-Roussillon).

31208. — 14 août 1976. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il a la possibilité de lui confirmer qu'un plan de réanimation du Languedoc-Roussillon est actuellement en préparation. En effet, la presse a relaté cette préparation sans que les élus aient été informés. Il lui demande par ailleurs, au cas où les études du plan seraient assez avancées, de lui faire connaître les mesures essentielles envisagées, les moyens financiers mis en œuvre et la date à laquelle débuteront les opérations de réanimation d'une région particulièrement affectée par la crise économique et où le nombre des chômeurs est particulièrement élevé.

Assurance vieillesse (pension de reversion de la compagne d'un assuré social).

31210. — 14 août 1976. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si une femme âgée de cinquante-cinq ans, ayant vécu maritalement pendant trente ans avec un assuré social et ayant eu avec lui six enfants, reconnus par tous les deux, a droit à la pension de reversion au titre de la pension vieillesse.

Sports (déclarations de M. Mazeaud après les Jeux olympiques de Montréal).

31212. — 14 août 1976. — **M. Perretti** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** dans quel sens il convient d'interpréter les déclarations faites par **M. le secrétaire d'Etat** à une station de radio à propos des Jeux olympiques, déclarations aux termes desquelles il conviendrait d'« étatiser » le sport d'élite fran-

gais « pour fabriquer des champions » pour les prochains jeux. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions sur : 1^o le sens du terme « étatiser » le sport d'élite ; 2^o les relations entre le sport d'élite et la formation sportive des masses dès le jeune âge dans le cadre d'une politique de la jeunesse et des loisirs ; 3^o la compatibilité entre la « fabrication des champions » et l'esprit olympique.

Education (ministère : circulaire sur les locations de bureaux d'inspecteurs départementaux).

31214. — 14 août 1976. — M. Ligot signale à M. le ministre de l'éducation que l'interdiction édictée par la circulaire n^o DA/9 n^o 0724 du 18 mai 1976 émanant de son département de poursuivre les projets de location de nouveaux bureaux d'inspecteurs départementaux aboutira dans certains cas à laisser à la charge des collectivités locales des dépenses qui incombent normalement à l'Etat. Cette décision constitue un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales, alors que la politique gouvernementale tend à renforcer les ressources des collectivités locales en allégeant celles-ci des charges incombant normalement à l'Etat. Il lui demande s'il envisage de rembourser ultérieurement à ces collectivités les loyers et charges locatives qu'elles auraient éventuellement supportés, au lieu et place de l'Etat, pour éviter l'interruption d'un service public.

Diplômes (porter les diplômes délivrés par l'A. F. P. A. sur la liste des diplômes admis pour l'accès à certains emplois municipaux).

31215. — 14 août 1976. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la déception qu'éprouvent les titulaires de diplômes délivrés par l'A. F. P. A. lorsqu'ils se voient refuser l'accès à certains emplois municipaux ; ces diplômes ne figurant pas, à de rares exceptions près, au nombre de ceux dont la possession est requise pour être admis à concourir sur titres et dont les listes sont fixées limitativement par arrêtés ministériels. Aux termes de sa réponse du 17 avril 1975 à une question relative au même problème, M. le ministre a répondu, d'une part, que ces candidats ne sont pas lésés puisqu'ils peuvent, dans la plupart des cas, se présenter à un concours sur épreuves ou à un examen d'aptitude et, d'autre part, qu'il ne peut être question d'assimiler les diplômes de l'A. F. P. A. à ceux du ministère de l'éducation, ces derniers étant délivrés après une longue scolarité. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, les concours sur épreuves ou les examens d'aptitude ne se justifient que lorsque la majorité des candidats est dépourvue de diplômes. Dans le cas contraire, le recours à ce mode de recrutement constitue une complication inutile et peut même être considérée comme une marque de méfiance à l'égard de la formation et de l'enseignement dispensés par les établissements de tous ordres. Par ailleurs, la longueur des études garantit d'autant moins la qualité de l'enseignement et des diplômes les sanctionnant que les stagiaires de l'A. F. P. A. sont souvent plus motivés et ont atteint une grande maturité d'esprit. Ceci est encore plus vrai lorsqu'une crise de l'emploi contraint bon nombre de jeunes ayant une solide culture générale à se reconvertir professionnellement. Il serait souhaitable, pour ces diverses raisons, que des assouplissements soient apportés à la réglementation existante de manière que les communes puissent accueillir plus facilement ces candidats qui ont déjà, dans la plupart des cas, une solide expérience professionnelle.

Etablissements universitaires (désectorisation de l'U. E. R. de droit de l'université de Nanterre).

31216. — 14 août 1976. — M. Gantier approuve la décision prise par Mme le secrétaire d'Etat aux universités de « déssectoriser » l'unité d'enseignement et de recherches de droit de l'université de Nanterre car il ne serait pas raisonnable d'imposer à des étudiants, et si seul fait de leur domicile, le rattachement à une unité d'enseignement qui s'est surtout fait remarquer au cours de la précédente année universitaire par les désordres de toute nature dont elle a été le cadre. Il souhaiterait néanmoins être assuré que les autres unités d'enseignement de droit vers lesquelles les étudiants du 16^e arrondissement de Paris et de Neuilly-sur-Seine seront tentés de se diriger disposeront bien des capacités d'accueil souhaitables. Il lui demande, en conséquence : 1^o quels ont été au cours de la précédente année scolaire les effectifs totaux de l'U. E. R. de droit de Nanterre ; 2^o quels ont été pour cette même U. E. R. les effectifs originaires de l'Ouest de Paris ; 3^o quelles sont les U. E. R. de droit auxquelles pourront désormais s'inscrire les étudiants de l'Ouest de Paris et quelles sont leurs capacités d'accueil.

Service national (permissions agricoles exceptionnelles).

31218. — 14 août 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de ne pas décompter du crédit global des permissions celles qui ont été accordées à titre exceptionnel aux militaires exploitants agricoles lorsque ceux-ci n'ont pas encore épuisé leurs droits.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales : cas d'emplois multiples).

31222. — 14 août 1976. — Mme Crépin signale à M. le ministre de l'agriculture que par décret du 28 septembre 1968 il est dit qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 les cotisations assurances sociales agricoles sont assises et calculées comme dans le régime général et comportent un plafond comme celui qui s'applique également au régime général. Mais dans le régime général ce plafond est partagé en cas d'emplois multiples, entre les employeurs. Alors il apparaît qu'en matière agricole ce n'est pas le cas, ce qui est contradictoire. La mutualité sociale agricole se basant sur un décret du 20 avril 1950, elle lui demande si le décret du 28 septembre 1968 a repris textuellement les termes de celui du 20 avril 1950 ou à défaut s'il n'y a pas erreur de doctrine de la part de la caisse agricole.

Licenciements (place de l'inspecteur du travail dans la législation sur le licenciement).

31224. — 14 août 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que les divers textes réglementaires, s'additionnant aux diverses décisions des autorités judiciaires, aboutissent à donner des pouvoirs exorbitants à l'inspection du travail, en matière de licenciements. Ainsi, depuis un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 25 octobre 1968, le licenciement sans autorisation est assimilé à une voie de fait, ce qui permet de saisir le juge des référés de demandes de réintégration sous astreinte. De plus, en ne réintégrant pas immédiatement le délégué syndical dont le licenciement a été refusé par l'inspection du travail, l'employeur peut être condamné même s'il paie, intégralement, le salaire mais s'il n'autorise pas l'intéressé à travailler. Depuis des décisions de juin 1974 qui déclarent que « la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun interdit par suite à l'employeur de poursuivre, par d'autres moyens, la résiliation du contrat de travail », il n'est plus possible de demander à l'autorité judiciaire de rompre le contrat de travail. Ainsi, il apparaît que l'accumulation des textes réglementaires et judiciaires donnent un pouvoir totalement discrétionnaire et sans appel à une seule personne : l'inspecteur du travail. Tout en rendant hommage à la conscience et au souci d'objectivité de ces fonctionnaires, il semble qu'il serait conforme au droit français qu'il soit possible, à l'une comme à l'autre partie, de faire appel, devant une juridiction collégiale, de la décision prononcée par un inspecteur du travail, même si celle-ci est applicable immédiatement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que cette législation, sur le droit de licenciement, devrait être revue, clarifiée et complétée.

Autoroutes (personnel de la Société des autoroutes Rhône-Alpes).

31230. — 14 août 1976. — M. Gau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'hypothèse où une nouvelle société serait substituée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.), pour l'exploitation du réseau déjà construit, et pour l'achèvement des projets prévus dans l'acte de concession, le personnel de l'A. R. E. A. soit tenu informé du déroulement des négociations en cours et à venir, et son emploi soit maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit par ailleurs la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes alpines, dans le cadre initial.

Commerce extérieur (entreprise française exportant vers l'Allemagne).

31232. — 14 août 1976. — M. Labarrère rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par décision du 30 novembre 1972, il a autorisé les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés à se faire rembourser, par l'intermédiaire d'un représentant fiscal qu'elles doivent faire accréditer, la T. V. A. qui leur est facturée au titre des services qu'elles utilisent en France. Cette décision correspond-elle à une directive de la Communauté économique européenne. Existe-t-il une disposition analogue en Allemagne qui pour-

rait s'appliquer au cas ci-après : une entreprise française exporte en Allemagne des produits qui sont facturés directement à leurs utilisateurs, donc exonérés de T. V. A., mais verse au titre de la commercialisation desdits produits des commissions supportant la T. V. A. à des agents de nationalité allemande. Cette entreprise peut-elle demander au Trésor allemand le remboursement de la T. V. A. ayant grevé les commissions qu'elle a payées.

Veuves de guerre (suppression de la pension d'une veuve de guerre vivant en concubinage).

31234. — 14 août 1976. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une veuve de guerre, non remariée mais vivant en concubinage notoire, et dont la pension de veuve a été de ce fait supprimée par le service intéressé. Il lui fait observer que cette décision paraît particulièrement rigoureuse. En effet, si le mari de l'intéressée était décédé de maladie, professionnelle ou non, ou des suites d'un accident du travail, sa veuve aurait continué, même dans sa situation actuelle, à bénéficier de sa pension de réversion. L'attitude des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants paraît donc injuste s'agissant de pensions qui constituent, non seulement la réparation d'un préjudice matériel, mais également d'un douloureux préjudice moral. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime des pensions de veuve de guerre à celui des pensions du régime général de la sécurité sociale.

Constructions scolaires (C. E. G. 240 places : coût théorique subventionnable).

31236. — 14 août 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 75-414 du 18 novembre 1975 et plus particulièrement sur les C. E. G. 240 places dont elle autorise la construction. Il lui demande quel coût théorique subventionnable a été retenu et quelle surface de terrain par élève ouvre droit à une subvention d'Etat pour ce type d'établissement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : primes non recouvrées des clients d'agents d'assurance).

31237. — 14 août 1976. — M. Curieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème des agents généraux d'assurance qui deviennent définitivement débiteurs vis-à-vis de leur compagnie des primes relatives aux quittances non retournées aux dites compagnies dans un délai de trois mois à compter de leur émission. Passé ce délai, ces agents se retrouvent donc seuls créanciers de leurs clients pour la prime globale. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que si les clients se révèlent insolvable ou si tout ou partie du recouvrement de la quittance est abandonné pour des motifs professionnels, les pertes qui en résultent sont déductibles dans le cadre de la déclaration annuelle des résultats.

Receveur principal des impôts (création d'un poste).

31238. — 14 août 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître si, à l'occasion de la création d'un poste de receveur principal des impôts, un receveur central en poste à la résidence de cette création peut bénéficier d'une priorité parmi les différents postulants et être nommé à cette recette principale, autrement dit s'il bénéficie d'un certain nombre de points de majoration du barème retenu pour pourvoir au poste ainsi créé.

Paris (commerçants locataires de la ville de Paris exerçant rue du Pont-Louis-Philippe).

31239. — 14 août 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation réservée aux commerçants exerçant rue du Pont-Louis-Philippe, côté pair de la Cité des Arts dans le 4^e arrondissement. Il lui demande s'il est exact que ces commerçants, locataires de la ville de Paris, ne subissent aucun dédommagement lorsqu'ils désirent céder leurs boutiques en cas de maladie, de limite d'âge ou de décès. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Paris ou la Cité des Arts (qui dispose d'une concession de près de vingt ans) dédomme ces commerçants.

Salaires (accord de salaires et institution d'un treizième mois).

31241. — 14 août 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant. Un protocole d'accord a été signé le 25 juin 1974, entre la section syndicale C.G.T. du personnel des trois établissements : l'I.M.P. Home de Larade, l'I.M.P. l'Arc-en-Ciel et l'I.M.P. les Troènes et le conseil d'administration de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, de Toulouse, concernant la prime dite de treizième mois. Or cet accord n'a pas été respecté suite de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975, fixant les prix de journées applicables à compter du 1^{er} avril 1975 dans les établissements gérés par cette association : le préfet s'est opposé à l'inclusion dans les prix de journée de l'accord, bien que celui-ci soit un accord de droit privé. L'accord constituait pourtant une mesure d'équité puisqu'un treizième mois est accordé dans les établissements de même nature, et notamment dans les établissements gérés par les organismes de sécurité sociale qui sont eux aussi soumis à la législation sur les prix de journée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette injustice et pour mettre fin à l'ingérence des pouvoirs publics dans la libre négociation d'accords salariaux privés.

Jeunesse et sports (budget : accroissement des crédits pour la mise en œuvre d'une politique sportive).

31242. — 14 août 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les résultats décevants de la France aux Jeux olympiques. Les sélectionnés français ne sont nullement en cause. Ils ont fait le maximum et sont tous à féliciter, médaillés ou non. Il est évident que la cause est à rechercher dans le manque total d'une pratique rationnelle des activités physiques par l'ensemble de la jeunesse du pays, liée à l'insuffisance notoire des crédits, des postes et des équipements sportifs. Des mesures nouvelles et importantes doivent être prises pour remédier à cette situation. Ce n'est pas en effet la loi d'orientation votée par la majorité qui permettra un redressement réel, d'autant que le VII^e Plan n'envisage d'assurer, en 1980, que trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le deuxième cycle. Encore que, pour le premier cycle, l'absence de professeurs spécialisés d'éducation physique et sportive diminue la portée et l'efficacité de cette mesure. Pour le second cycle, c'est un recul sérieux sur les cinq heures prévues au VI^e Plan, mais jamais appliquées. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale, dans la proposition de loi n° 1849, enregistrée le 30 juin 1975, fait des propositions concrètes qui permettraient de donner une forte impulsion à la pratique sportive. Aussi il lui demande quelles mesures il entend proposer au Parlement en vue de mettre en œuvre une politique sportive adaptée aux besoins du pays, pour favoriser un sport de haut niveau, qui sera d'autant plus solide qu'il reposera sur un sport de masse important. Pour ce faire, entend-il augmenter dans des proportions notables le budget de la jeunesse et des sports.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Maximilien-Perret, à Vincennes : dégradation des locaux).

31243. — 14 août 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits survenus au groupe scolaire Maximilien-Perret, sis à Vincennes : dimanche 16 mai 1976, vers 21 h 30, le plafond de 300 mètres carrés d'un des réfectoires, situé au premier étage, s'est effondré d'un seul tenant, ensevelissant et écrasant sous plusieurs tonnes de plâtre et de bois la totalité des tables et des chaises où chaque jour les élèves prennent place. Par bonheur, l'accident s'étant produit un jour de congé, le réfectoire, qui contient 200 places, était vide. Il reste que cet effondrement repose le problème des malfaçons dans cet établissement. Il y a une dizaine d'années, à la suite d'incidents du même ordre, l'intervention d'une commission de sécurité avait entraîné la mise en œuvre d'un plan d'urgence. On avait ainsi procédé à la réfection des plafonds des salles de classe, des ateliers et du hall d'entrée. Or, dès le début des travaux, le plafond de 700 mètres carrés de cette dernière salle s'écroulait d'un seul bloc. Des malfaçons et des erreurs de conception dans la construction même se révélaient à l'évidence. Pourtant, depuis lors, la décision d'une réfection des plafonds des réfectoires n'a jamais été prise, faute de crédits, paraît-il. Bien plus, on décida de leur adjoindre d'épaisses plaques d'insonorisation qui contribuèrent à les rendre plus lourds encore et donc plus menaçants. La situation n'est pas plus brillante dans le C. E. T. annexé, où les conditions de travail et de sécurité sont absolument inacceptables. L'accident survenu le dimanche 16 mai est le révélateur de l'état de dégradation des locaux et de

l'urgence du déblocage des fonds nécessaires à la construction du nouveau C. E. T. prévu depuis vingt ans. Elle lui demande donc s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer en septembre la rentrée des élèves du C. E. T. Maximilien-Perret dans les conditions d'hygiène et de sécurité qui conviennent.

Etablissements scolaires (C. E. T. d'Oignies : deuxième poste de conseiller d'éducation).

31249. — 14 août 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer un deuxième poste de conseiller d'éducation au C. E. T. d'Oignies. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre à la disposition du recteur, ce deuxième poste de conseiller d'éducation au C. E. T. d'Oignies pour la rentrée 1976-1977.

Etablissements scolaires (normes ministérielles en ce qui concerne les personnels des services des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

31254. — 14 août 1976. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation que les effectifs de personnel de services prévus par les traités constitutifs passés entre l'Etat et les communes ou syndicats de communes, supports juridiques des C. E. S. et C. E. G. lors de la nationalisation de ces derniers, sont généralement supérieurs à ceux qui étaient en fonctions avant la nationalisation, ce qui inclinerait à penser que les normes ministérielles sont excessives en ce domaine et lui demande s'il ne pourrait pas faire examiner cette question par l'inspection générale de l'administration de l'éducation.

Assurance vieillesse (pensions de réversion du régime local d'Alsace-Lorraine).

31257. — 14 août 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination appliquée aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière d'attribution de la pension de réversion. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1973, l'âge d'attribution de cette pension est fixé à cinquante-cinq ans. Or, le régime local n'octroie cette pension qu'à soixante-cinq ans aux veuves relevant de l'assurance des ouvriers. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg se voit alors dans l'obligation d'appliquer le régime général. Les dispositions de ce dernier étant plus restrictives la veuve subit une perte assez substantielle de revenus. Il attire également son attention sur la limitation des pensions à 25 p. 100 du plafond d'assujettissement empêchant ainsi le calcul de la pension d'après les dispositions locales, en l'occurrence d'après l'ensemble des cotisations versées par le mari. La veuve subit alors une seconde spoliation. Il lui demande quelle mesure il compte adopter pour supprimer la discrimination frappant les veuves des départements du Rhin et de la Moselle.

Hôtels et restaurants (cotisations sociales des entreprises à gestion familiale).

31258. — 14 août 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les lourdes charges supportées par les entreprises hôtelières à gestion familiale. Il demande où en est le projet de loi aménageant l'assiette des cotisations sociales de ces entreprises. Lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975, M. le ministre avait en effet promis son dépôt rapide. Il lui demande également quelle mesure il compte prendre pour permettre aux cafetiers, restaurateurs, hôteliers, de répercuter d'une part leurs charges directes ou indirectes et de préserver d'autre part leur équilibre financier.

Calamités agricoles (aide directe aux exploitants victimes de la sécheresse).

31259. — 14 août 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs sont très inquiets de la catastrophe qui les guette pendant que la France est en vacances. En effet, les ressources de fourrages s'épuisent. Et, quand finira la sécheresse, que coûteront les opérations de remplacement. Le recours à la paille a bien été effectif, mais cela n'a pas été gratuit, tant en ce qui concerne son achat que son transport. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique les 60 000 tonnes commandées coûteront environ 10 millions (1 milliard ancien), alors qu'en temps normal la paille des pays de blé ne vaut rien et est brûlée ou pourrit en tas. Maintenant son prix augmente. Un prix de 7 centimes le kilogramme en vrac a été fixé. Il faut donc aller le chercher et envoyer des équipes d'hommes sur place pour bottelet et charger.

En Loire-Atlantique, on peut chiffrer à 400 personnes et 300 véhicules le déplacement ainsi mobilisé. Une étude de prix semble indiquer que, pour ce département, le prix de revient de la paille est d'environ 25 centimes le kilogramme, alors que des calculs montreraient qu'au-dessus de 20 centimes l'opération ne serait pas rentable. Il lui demande si, dans l'esprit des déclarations faites par le Président de la République, il n'y aurait pas lieu d'envisager une aide directe, qui pourrait être de six mois du S. M. I. C., et si, en tout état de cause, le rendez-vous fixé à la fin de septembre ne semble pas tardif.

Administration (cabinet du Premier ministre).

31260. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 25096 du 20 décembre 1975 par laquelle il sollicitait des prévisions sur le fonctionnement du « bureau de la Corrèze » au sein du cabinet du Premier ministre, notamment en ce qui concerne les fonctions dévolues audit bureau et les modalités de son financement. Il lui demande si l'avenir de ce bureau n'est pas menacé par les perspectives de remaniement ministériel et insiste en conséquence pour qu'il lui soit répondu dans les meilleurs délais.

Routes (élargissement du C. D. 32 dans la traversée de Crosne et de Villeneuve-Saint-Georges).

31261. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie sa question écrite n° 27254 du 27 mars 1976, signalant les inconvénients des projets d'élargissement du C. D. 32 dans la traversée de Crosne et de Villeneuve-Saint-Georges. Cette question étant restée sans réponse à ce jour, il lui demande à nouveau quelles dispositions sont prévues pour éviter les nuisances résultant d'un trafic accru en provenance du Val d'Yerres (implantation d'emplois sur place, renforcement des transports en commun, amélioration des liaisons vers les routes nationales 5 et 19, etc.).

Education physique et sportive (C. E. S. du Réveillon à Villecresnes [Val-de-Marne]).

31262. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sa question écrite n° 25708 du 24 janvier 1976, concernant les équipements sportifs et le personnel d'éducation sportive du C. E. S. du Réveillon à Villecresnes (Val-de-Marne), restée sans réponse à ce jour. Or il importe de prendre d'urgence des mesures pour permettre, à la prochaine rentrée scolaire, d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'éducation physique et l'activité sportive des élèves. Il lui demande en conséquence à nouveau : 1° quelles dispositions il prendra pour assurer la nomination des professeurs d'éducation physique correspondant à l'effectif du C. E. S. ; 2° quels crédits ont été prévus pour la construction du gymnase dont l'emplacement a été réservé au plan d'occupation des sols à proximité du C. E. S.

Ponts (pont de Chennevières [Val-de-Marne]).

31264. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question écrite n° 22953 du 4 octobre 1975 relative à la reconstruction du pont de Chennevières (Val-de-Marne) restée sans réponse à ce jour. Suite à l'action de la population et des élus communistes, un pont provisoire a été établi à la fin de l'année 1975, après deux mois de tergiversations, et les travaux ont pu reprendre normalement. Il lui demande en conséquence à nouveau : 1° quelles dispositions ont été prises pour accélérer les travaux du fait des possibilités nouvelles ouvertes par la construction d'un pont provisoire ; 2° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour assurer une liaison directe entre le plateau de Chennevières et la ligne R. E. R. de Boissy-Saint-Léger, par la création d'une ligne R. A. T. P. Villiers-sur-Marne (gare S. N. C. F.)—Suey-en-Brie (gare R. E. R.) ; 3° quelles mesures sont prévues pour assurer dès la mise en service du premier demi-pont de Chennevières, une liaison directe par autobus R. A. T. P. entre La Varenne (gare R. E. R.) et le plateau de Chennevières.

Logement (statistiques des saisies et expulsions dans le Val-de-Marne).

31265. — 14 août 1976. — M. Kalinsky renouvelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question écrite n° 27257 du 27 mars 1976 lui demandant les statistiques des expulsions et des saisies pratiquées en 1975 dans le département du Val-de-Marne.

Industries alimentaires

(Etablissements Cadot : maintien en activité de cette entreprise).

31266. — 14 août 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la liquidation des Etablissements Cadot. Cette affaire apparaît de plus en plus comme directement liée aux orientations générales de la politique industrielle du Gouvernement et des grands groupes financiers. Depuis le 2 juillet 1976, les 241 travailleurs de cette entreprise s'opposent à sa fermeture et occupent les locaux pour obtenir la garantie de leur emploi et le maintien sur place du matériel et des activités de l'usine. Leur position est d'autant plus légitime qu'aucune raison convaincante n'a pu être fournie pour justifier la liquidation. Les pouvoirs publics et le patronat se sont, à ce jour, refusés à toute discussion sérieuse avec le syndicat C. G. T., qui représente les travailleurs. Après avoir déclaré que des discussions étaient en cours et que la reprise des activités pourrait intervenir prochainement, le secrétaire d'Etat aux industries alimentaires ne s'est plus manifesté et la situation est actuellement totalement bloquée. Or voici que le groupe Vilgrain, des Grands Moulins de Paris, premier groupe minotier français, vient d'obtenir le concours financier d'Unigrain, organisme parapublic de financement — alimenté par des taxes et des impôts — pour lancer une vaste opération, dite « Pain français ». Cette coopération prendra la forme d'une société commune, la Sofida. Les capitaux, d'origine parapublique, seront fournis par Unigrain et mis à la disposition du groupe privé des Grands Moulins de Paris. L'objectif est de créer, en coopération avec les groupes financiers des pays concernés, des boulangeries industrielles à l'étranger. Déjà des accords sont signés pour des implantations en Amérique, au Canada et en Europe occidentale, notamment en Hollande, en Italie, en Angleterre et en R. F. A., où une boulangerie industrielle est déjà ouverte à Cologne. Il est prévu d'en implanter dans toutes les grandes villes d'Europe. Le chiffre d'affaires envisagé pour les prochaines années est de 5 milliards de centimes. A l'évidence, cette opération découle du programme que le secrétaire d'Etat aux industries alimentaires a fait adopter lors du conseil des ministres du 7 juillet et qui vise à partager entre quelques sociétés multinationales l'ensemble du marché du pain français. Il s'agit d'apporter le concours des finances publiques aux groupes français les plus puissants afin qu'ils concentrent au sein des groupes internationaux leurs moyens sur quelques objectifs, le reste du marché étant abandonné. C'est ainsi que le marché national est, lui, réservé à une filiale du groupe anglais Rank Hovis, la Sofrapain, qui possède déjà quinze usines en France et bénéficie elle aussi de l'aide publique. Ainsi se trouvent concrètement mises en lumière les conséquences d'une politique qui met les fonds publics au service de groupes privés dans le seul but de réaliser des profits aussi élevés que possible et d'accumuler le maximum de capitaux ; ou liquide des entreprises et on supprime des emplois en France tandis qu'on implante des entreprises à l'étranger. Dans ce contexte, la liquidation de Cadot prend toute sa signification. Les entreprises de ce type sont condamnées par le redéploiement industriel, qui élimine la moyenne entreprise au profit des géants de la finance. La décision des dirigeants de l'entreprise Cadot — connue pour la férocité de l'exploitation à laquelle elle soumet son personnel — de liquider l'usine pour se débarrasser de l'organisation syndicale correspond pleinement aux objectifs du plan gouvernemental pour l'industrie alimentaire. Elle a donc été acceptée par les pouvoirs publics, si tant est qu'elle n'ait pas été suggérée. Au moment où un grave problème d'emploi se pose à notre pays, où Paris totalise 110 000 chômeurs et enregistre la disparition de 250 000 emplois industriels depuis douze ans, la malfeasance d'une telle politique est évidente. Il lui demande donc : 1° d'user de toute son autorité pour que la liquidation de l'entreprise Cadot qui, dans ces conditions, apparaîtrait particulièrement inadmissible, soit remise en cause ; 2° de prendre les initiatives nécessaires en vue de réunir au plus tôt une table ronde avec les parties concernées afin que l'entreprise puisse reprendre rapidement ses activités et qu'elle conserve tous ses salariés.

Elevage (aide aux éleveurs et producteurs de lait).

31267. — 14 août 1976. — M. Dutart expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° que la production laitière est en forte régression comparativement à 1975. 2° Que cette baisse de production serait plus accentuée sans les sacrifices des producteurs qui puisent dans les réserves d'hiver ou la production de maïs. 3° Que l'augmentation récente des aliments du bétail aggrave l'insuffisance des prix fixés à Bruxelles au mois de mars dernier. D'où la nécessité des mesures d'urgence suivantes : a) rattrapage de 25 p. 100 soit vingt centimes par litre de lait ; b) mise sur le marché d'une nouvelle tranche de stocks communautaires de poudre de lait écrémé à un prix compétitif par rapport au soja ;

c) aide au maintien du cheptel pour toute bête inscrite à la D. S. V. ; d) aides diverses aux familles d'éleveurs et de producteurs de lait pour pallier en partie la baisse du revenu de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications, dont l'urgence est incontestable.

Expulsions (travailleurs marocains du Gard).

31268. — 14 août 1976. — M. Jourdan fait part à M. le ministre du travail de sa vive émotion, à la suite de la mesure d'expulsion du territoire national, qui vient de frapper trois ressortissants marocains, employés dans le secteur agricole du département du Gard. Selon les informations en sa possession, il s'avère que le dossier de l'un des intéressés figurait dans la liste des 182 cas soumis à l'examen des autorités préfectorales, en vue de la régularisation de leur situation ; les deux autres personnes expulsées participaient, en ce qui les concerne, à l'action de grève, engagée par les travailleurs immigrés marocains du département, afin d'obtenir satisfaction à leur demande d'obtention d'une carte de travail et d'un titre de séjour (requête à laquelle les pouvoirs publics viennent de répondre par la négative, à l'issue de plusieurs semaines de démarches). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur cette décision qui associe délibérément au refus de la prise en compte des légitimes revendications des travailleurs immigrés l'application de dispositions répressives, en complète contradiction avec la volonté de libéralisme affichée par le Gouvernement et avec la tradition séculaire de terre d'accueil et de liberté de notre pays.

Emploi (société Sopidia de Laveyssière [Dordogne]).

31269. — 14 août 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail : 1° que la société Sopidia, installée à Laveyssière, près de Bergerac (Dordogne), employait quarante-six salariés (hommes et femmes) ; 2° qu'en date du 2 août 1976 le comité d'entreprise a été informé par le fondé de pouvoir de l'intention de la direction de déposer son bilan ; 3° que le lendemain, 3 août, le tribunal de commerce décidait la mise en règlement judiciaire de l'entreprise ; 4° que, dans ces conditions, les quarante-six salariés ont décidé de défendre leur outil de travail et ont organisé l'occupation pacifique de l'usine ; 5° que, dans la région de Bergerac, tout reclassement semble pratiquement impossible, étant donné la situation catastrophique de l'emploi et la fermeture récente de plusieurs entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° travailleurs licenciés et à l'ensemble des demandeurs d'emploi le droit au travail, auquel aspirent des milliers d'hommes et de femmes dans tout notre département.

Travailleurs immigrés (logement : fermeture pour travaux du foyer de l'avenue Mathurin-Moreau, à Paris).

31270. — 14 août 1976. — M. Fiszbin exprime à M. le ministre du travail l'émotion qu'il a éprouvée en prenant connaissance de sa lettre dans laquelle il l'informe qu'il pense se trouver bientôt «... contraint de procéder à la fermeture du foyer de travailleurs migrants avenue Mathurin-Moreau, à Paris, pour effectuer les travaux de rénovation...». Un conflit est en cours dans ce foyer depuis septembre 1973 où des résidents sont en grève de loyer pour obtenir que les travaux permettant d'assurer un minimum d'hygiène et de confort soient effectués. Le foyer se trouve dans un état de délabrement qui condamne les résidents à des conditions de vie intolérables et constitue une véritable honte pour notre pays. Nul ne s'est avisé de contester le caractère absolument légitime de leurs revendications. A la suite de ce mouvement, qui a bénéficié de la solidarité active de la population et de nombreuses démarches de l'auteur de la question, l'A. F. R. P. (association des foyers de la région parisienne) a été désignée pour gérer cet établissement et les fonds nécessaires à la réalisation des travaux ont été accordés par le fonds d'action sociale. Mais la situation n'en a pas été modifiée pour autant. L'A. F. R. P. prétendait en effet conditionner le début des travaux au départ préalable de tous les résidents en surnombre. Or la responsabilité du surnombre incombe aux autorités et notamment au préfet de Paris qui n'hésitait pas, dans le bulletin municipal officiel du 24 janvier 1974, en réponse à une question écrite, à justifier la présence de 240 résidents dans ce foyer. C'est pourquoi ces derniers, considérant que le surnombre serait de toute manière moins néfaste dans un foyer rénové que dans le taudis actuel, exigeaient que l'on tienne compte des données humaines du problème, que les travaux commencent immédiatement et que le retour à l'occupation normale soit étalé dans le temps. Ce n'est qu'en juillet 1975, après deux ans de grève, que les résidents ont pu faire reconnaître par le représentant de M. le secrétaire d'Etat, puis par la préfecture de Paris et l'A. F. R. P. le bien-fondé de cette position de principe et que la situation s'est trouvée enfin débloquée.

Dès lors, les négociations avancèrent rapidement et un protocole d'accord était élaboré, qui prévoyait la fin de la grève des loyers sur la base suivante: début des travaux dans un délai de deux mois à compter de la signature; réduction progressive du nombre des résidents en liaison avec le planning des travaux, la capacité finale d'accueil étant ramenée à 150 places seize mois après la signature du protocole; relogement assuré par la préfecture des résidents obligés de quitter le foyer. Cet accord correspond à l'intérêt de tous les occupants du foyer, qu'ils aient participé à la grève ou qu'ils aient acquitté leur loyer. Tous sont intéressés au démarrage rapide des travaux et à un retour à une capacité normale dans les meilleures conditions humaines possibles. Tous seraient victimes si l'on devait fermer le foyer pour, comme l'indique M. le secrétaire d'Etat: «... effectuer les travaux de rénovation en attendant de l'affecter à nouveau à des travailleurs migrants mais cette fois dans des conditions normales de confort et de sécurité». Il apparaît donc tout à fait inacceptable de jouer sur l'existence de grévistes et de non-grévistes pour faire surgir de nouvelles difficultés et en tirer prétexte pour refuser de signer le protocole d'accord. Le conflit en cours concerne d'une part l'A. F. R. P., gérante du foyer, et les pouvoirs publics et, d'autre part, les résidents refusant d'acquiescer leur loyer. Une solution est en vue. Elle ne léserait les intérêts d'aucun résident. Il suffit donc pour régler ce problème que les parties en cause signent le protocole d'accord. Rien ne saurait donc justifier la menace de procéder à la fermeture du foyer durant le mois d'août. Une telle décision, si elle devait être prise, s'apparenterait à un véritable coup de force au moment où se dessine une issue positive. Il lui demande donc de renoncer au projet de fermeture du foyer et d'user de toute son autorité pour que l'A. F. R. P. signe le protocole d'accord, mettant ainsi fin au conflit et permettant l'ouverture immédiate des travaux.

Pollution (rivière le Doustre en Corrèze).

31271. — 14 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution du cours d'eau « le Doustre » en Corrèze qui vient d'intervenir en raison, semble-t-il, des déversements dans cette petite rivière d'eaux usées non épurées par la ville d'Egletons. Les dégâts à la faune aquatique sont importants et la nécessité d'agir vite pour stopper cette pollution s'impose du fait de l'existence en aval de baignades sur « le Doustre ». En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un terme soit mis de toute urgence à cette situation intolérable.

Assurance vieillesse (obligation pour l'assuré d'informer la sécurité sociale de son départ en retraite sous peine de perdre ses droits).

31273. — 14 août 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences sérieuses encourues par certains assurés sociaux qui prennent leur retraite. La législation actuelle fait obligation au retraité d'informer la sécurité sociale de son départ à la retraite. Si celui-ci est non averti de cette procédure et s'il ne réagit qu'avec plusieurs mois de retard, non seulement il en supporte les conséquences immédiates mais ce retard ne lui est pas dû. Il souhaite savoir si M. le ministre du travail entend modifier cette situation pour permettre aux retraités de ne pas perdre le bénéfice de leur retraite depuis la date à laquelle ils l'ont effectivement prise.

Anciens combattants (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31276. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non-titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Défense (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31279. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Economie et finances (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31280. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Industrie et recherche (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31283. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Intérieur (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31284. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie

d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Justice (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31285. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Qualité de la vie (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31287. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Jeunesse et sports (personnels des services extérieurs de la région et des départements de la Corse).

31288. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de postes (en chiffres, par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Tourisme (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31289. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les

vacances de poste (en chiffres par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Transports (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31291. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Travail (personnels des services extérieurs de la région et des départements de la Corse).

31292. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Universités (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31293. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégories d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Routes viagères (rentes à capital aliéné et à capital réservé).

31295. — 14 août 1976. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels sont, année par année de souscription, les taux des annuités de base des rentes viagères encore

en vigueur, à la C. N. P., en séparant, si possible, les totaux qui concernent les rentes à capital aliéné et ceux qui concernent les rentes à capital réservé.

Aménagement du territoire (aide spéciale aux zones à faible densité démographique).

31299. — 14 août 1976. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de sa réunion du 25 juin 1976, le comité interministériel du territoire a décidé la création d'une aide spéciale rurale destinée aux zones à très faible densité démographique. Il lui fait observer que cette aide doit en principe s'appliquer aux zones dont la densité démographique est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré. Cette aide paraît parfaitement adaptée à la situation et aux besoins d'un département comme la Dordogne. Malheureusement le critère de la population est trop bas de sorte que ce département ne bénéficiera pratiquement pas d'une aide qui paraît indispensable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le critère de population pris en compte pour l'attribution de ce nouvel avantage soit adapté à la situation démographique de la Dordogne.

Transports en commun (exonérer les autocars en zone rurale des taxes frappant le gas-oil).

31300. — 14 août 1976. — **M. Alain Bonnet** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours de sa séance du 8 juin le conseil général de la Dordogne a adopté un vœu relatif aux transports en commun en zone rurale. Il lui fait observer qu'après avoir considéré que les autocars étaient un instrument indispensable à la vie de plus de 28 000 communes, et apporté une aide appréciable à une clientèle généralement modeste, a demandé que des mesures soient prises pour permettre aux transporteurs de pratiquer une politique tarifaire adaptée. Le conseil général a donc souhaité que les transports publics en autocars bénéficient d'une exonération des impositions qui frappent le gas-oil. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion parfaitement justifiée.

Assurance vieillesse (pension de réversion des femmes divorcées).

31301. — 14 août 1976. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le droit à pension de réversion des retraites au profit des femmes divorcées. Il lui rappelle qu'en vertu de la loi du 11 juillet 1975 la pension de réversion au prorata des années de vie commune est accordée aux anciennes conjointes d'un assuré contre lequel le divorce a été prononcé pour rupture de vie commune. Il lui fait observer toutefois que si ces dispositions s'appliquent au régime général de la sécurité sociale, au régime de la fonction publique et au régime des retraites militaires, en revanche, le régime de retraite des cadres en est exclu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions précitées couvrent l'ensemble des régimes de retraite.

Handicapés (autorisation de prise en charge par la sécurité sociale des appareillages pour handicapés moteurs).

31302. — 14 août 1976. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que c'est le secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui est habilité, même pour les civils, à délivrer les autorisations nécessaires pour la prise en charge, par la sécurité sociale, des appareillages pour handicapés moteurs. Il lui demande, dans l'affirmative, d'une part, comment s'explique cette situation spéciale, et d'autre part, s'il ne serait pas possible de réduire les délais de décision qui, en certains cas, semblent anormalement longs.

Pharmacie (dépôt du projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie).

31303. — 14 août 1976. — **M. Claude Weber** rappelle à **Mme le ministre de la santé** son engagement relatif au dépôt, au cours de la session du printemps 1976, du projet de loi concernant le statut des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'élaboration de ce projet et la date à laquelle elle compte le déposer.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 21 octobre 1976.

1^{re} séance : page 6845 ; 2^e séance : page 6867.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.